



Tunisie

Examen de la politique
d'investissement



Nations
Unies



Tunisie

Examen de la politique
d'investissement



**Nations
Unies**

Genève, 2025

© 2025, Nations Unies

Ce document est disponible en libre accès dans le cadre de la licence Creative Commons, créée pour les organisations intergouvernementales et disponible à <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>.

Les affirmations, les interprétations et les conclusions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonctionnaires ou de ses États membres.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données de position qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention d'une entreprise ou d'un procédé breveté n'implique aucune approbation de la part de l'Organisation des Nations Unies.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées sous réserve de l'inclusion des références appropriées.

Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture par les services d'édition.

Publication des Nations Unies publiée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

UNCTAD/DIAE/PCB/2024/5

eISBN : 978-92-1-107047-7

Notes explicatives

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sert de point de convergence au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de son mandat sur le commerce et le développement, pour ce qui concerne toutes les questions relatives à l'investissement étranger direct. La CNUCED mène ses travaux dans le cadre de délibérations intergouvernementales, d'analyses et de recherches sur les politiques, d'activités d'assistance technique, de séminaires, d'ateliers et de conférences.

Les signes typographiques ci-après ont été utilisés dans les tableaux :

- **Deux points (..)** signifient que les données ne sont pas disponibles ou ne sont pas fournies séparément. Dans les cas où aucune donnée n'était disponible pour l'un des éléments composant une ligne de tableau, celle-ci a été omise ;
- **Le tiret (–)** signifie que l'élément en cause est égal à zéro ou que sa valeur est négligeable ;
- **Tout blanc** laissé dans un tableau indique que l'élément en cause n'est pas applicable ;
- **La barre oblique (/) entre deux années**, par exemple 2023/24, indique qu'il s'agit d'un exercice financier ;
- **Le trait d'union (-) entre deux années**, par exemple 2023–2024, indique qu'il s'agit de la période tout entière (y compris la première et la dernière année) ;
- **Sauf indication contraire, le terme « dollar » (\$)** correspond au dollar des États-Unis d'Amérique ;
- **Sauf indication contraire, les taux annuels de croissance** ou de variation sont des taux annuels composés ;
- **Les chiffres ayant été arrondis**, leur somme et celle des pourcentages figurant dans les tableaux ne correspondent pas nécessairement aux totaux indiqués.



Remerciements

L'Examen des politiques d'investissement (EPI) de la Tunisie a été élaboré par la Division de l'investissement et des entreprises de la CNUCED, sous la direction de Nan Li Collins, Directrice, et la supervision de Chantal Dupasquier. Le rapport a été préparé par Patricia Augier, Maha El Masri, Louise Malingrey et Irina Stanyukova.

L'EPI a aussi bénéficié des contributions, observations et suggestions des collègues de la CNUCED, incluant Helena Afonso, Hamed El Kady, Natalia Guerra et Massimo Meloni. Jovan Licina a fourni le soutien administratif.

Le rapport a été financé par le Royaume des Pays-Bas. Il a bénéficié du soutien du Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Tunisie et du Programme des Nations Unies pour le développement.



Préface

Les examens de la politique d'investissement de la CNUCED visent à aider les pays à améliorer leur politique d'investissement en vue de réaliser les objectifs de développement durable (ODD). Ils contribuent aussi à familiariser les gouvernements et le secteur privé avec le climat de l'investissement de ces pays. L'analyse est basée sur les principes et directives clés du Cadre de politique d'investissement pour le développement durable (CNUCED, 2015). Les recommandations des EPI favorisent des cadres d'investissement stratégiques, juridiques et institutionnels transparents, efficaces et prévisibles. Elles peuvent être mises en œuvre sur plusieurs années avec l'assistance des partenaires au développement, incluant la CNUCED.

Conformément aux ODD, les EPI encouragent l'investissement pour le développement. Les recommandations sont conformes aux plans de développement nationaux et se concentrent sur des secteurs clés. Ainsi, le programme EPI contribue directement aux ODD suivants :



ODD 8 cible 2 : « Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre ».



ODD 17 cible 3 : « Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement ».

Le programme EPI contribue aussi à d'autres ODD, y compris l'ODD 1 – « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde » et l'ODD 10 – « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ».

L'Examen de la politique d'investissement de la Tunisie été réalisé à la demande du Ministère de l'économie et de la planification et de la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Suisse. Un atelier national de validation s'est tenu du le 6 décembre 2024 à Tunis. Les informations contenues dans cet EPI s'arrêtent au 30 novembre 2024.



Table des matières

Notes explicatives.....	iii
Remerciements.....	iv
Préface.....	v
Table des matières.....	vi
Abréviations.....	x
Messages clés.....	xiii

Contexte.....	1
---------------	---

Chapitre I

Cadre juridique et de facilitation des investissements.....	7
A. Cadre juridique et de facilitation spécifique aux investissements ...	8
1. Cadre juridique national.....	8
2. Cadre international des investissements	15
B. Création d'entreprise	18
C. Fiscalité.....	20
D. Accès au foncier	25
E. Travail	29
1. Régime général.....	29
2. Recrutement des étrangers	33
F. Commerce.....	35
G. Concurrence	37
H. Environnement	40
I. Règlement des différends commerciaux	43

Chapitre II

Favoriser et promouvoir l'investissement privé pour le développement durable.....	47
A. Etat des lieux de l'investissement, de la croissance et de la compétitivité.....	47
B. Capitaliser sur les atouts de l'économie tunisienne	56
1. Une position géographique favorable à l'extension des marchés d'exportation	56



2. Un potentiel de production à exploiter pour accroître les exportations	58
3. Des opportunités à exploiter pour satisfaire la demande intérieure.....	60
4. Une main-d'œuvre bien formée et une diaspora importante	61
C. Orientations pour favoriser et promouvoir l'investissement privé.....	63
1. Dichotomie des régimes offshore et onshore	64
2. Politique commerciale	64
3. Procédures douanières et services logistiques	69
4. Concurrence des marchés parallèles	73
5. Accès au financement	75
6. Promotion des investissements	77
Références bibliographiques.....	81
Annexe I	
Résumé des recommandations.....	85
Annexe II	
Liste des TBI conclus par la Tunisie.....	95
Annexe III	
Les principaux impôts payés par les entreprises	96

Figures

Figure 1.	
Les IED suivent une tendance baissière	2
Figure 2.	
Les IED dans les activités manufacturières sont plutôt diversifiés	3
Figure I.1.	
La notion de résidence n'est pas uniforme dans le droit tunisien	8
Figure I.2.	
La plupart des TBI ont été conclus dans les années 1990.....	16
Figure II.1.	
L'investissement total est en baisse et plus faible que dans les pays comparateurs	48
Figure II.2.	
La croissance de long terme et d'après COVID-19 est au ralenti	49
Figure II.3.	
Le taux de chômage est élevé.....	50



Figure II.4.	
La structure des exportations est restée relativement stable.....	51
Figure II.5.	
Les exportations augmentent, mais moins que celles des pays comparateurs.....	51
Figure II.6.	
La part des produits de haute et moyenne technologie dans les exportations a progressé.....	53
Figure II.7.	
La part de VA locale dans les exportations est plus faible.....	54
Figure II.8.	
L'intégration dans les CVM progresse pour la Tunisie	54
Figure II.9.	
Les entreprises opèrent en majorité dans les services et sont de petite taille	55
Figure II.10.	
Les exportations tunisiennes sont plus diversifiées en termes de produits et de marchés.....	57
Figure II.11.	
Un potentiel d'accroissement des exportations sur les marchés existe.....	59
Figure II.12.	
Plusieurs produits ont un fort potentiel d'augmentation des exportations.....	60
Figure II.13.	
La Tunisie performe bien en termes de qualité de la formation.....	62
Figure II.14.	
Les droits de douane ont suivi une évolution atypique.....	65
Figure II.15.	
La Tunisie applique des droits de douane plus élevés que les pays comparateurs	67
Figure II.16.	
Le ratio de fréquence des MNT est plus élevé que dans les pays comparateurs ..	68
Figure II.17.	
Les indices de performance logistique tendent à se dégrader.....	70
Figure II.18.	
Les indicateurs sur la qualité et l'efficacité des infrastructures de transport sont pour la plupart plus faibles que celles des comparateurs	71
Figure II.19.	
La Tunisie a les indices d'organisation des marchés et de politique de la concurrence les plus bas parmi les pays comparateurs.....	74



Tableaux

Tableau 1.

La performance comparative de la Tunisie montre un potentiel de progression en termes d'attraction des IED 5

Tableau I.1.

Des activités sont restreintes, totalement ou partiellement, aux étrangers 10

Tableau I.2.

Plusieurs institutions peuvent intervenir dans la déclaration d'investissement..... 11

Tableau I.3.

Différentes autorisations peuvent être nécessaires selon la situation de l'investisseur et de l'opération immobilière 28

Tableau I.4.

Le code du travail distingue sur certains aspects entre régime agricole et non-agricole 30

Encadrés

Encadré I.1.

Le régime offshore continue d'offrir des avantages 23



Abréviations

ACM	Autorité de contrôle de la microfinance
AFI	Agence foncière industrielle
ANETI	Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant
ANMO	Afrique du Nord et Moyen-Orient
ANPE	Agence nationale de protection de l'environnement
APII	Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation
APIA	Agence de promotion des investissements agricoles
BAD	Banque africaine de développement
BCT	Banque centrale de Tunisie
BEI	Banque européenne d'investissement
BEPS	<i>base erosion and profit shifting</i> (érosion de la base et le transfert des bénéfices)
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et de développement
CA	chiffre d'affaires
CC	Conseil de la concurrence
CCC	Commission de la concurrence du COMESA
CDD	contrat à durée déterminée
CDI	contrat à durée indéterminée
CEPEX	Centre de promotion des exportations
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociale
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPIDD	Cadre de politique d'investissement pour un développement durable
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COTUNACE	Compagnie tunisienne d'assurance du commerce extérieure
CRDA	Commissariats régionaux au développement agricole
CSS	contribution sociale de solidarité
CSI	Conseil supérieur de l'investissement
CT	court terme
CVM	chaîne de valeur mondiale
EIE	étude d'impact environnemental
EIES	étude d'impact environnemental et social
EPI	Examen de politique d'investissement



FEM	Forum économique mondial
FIPA	<i>Foreign Investment Promotion Agency</i> (Agence de promotion de l'investissement extérieur)
FMI	Fonds monétaire international
FTDES	Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux
GIE	Groupement d'intérêt économique
IBFD	<i>International Bureau of Fiscal Documentation</i>
IED	investissement étranger direct
IMF	impôt minimum forfaitaire
INS	Institut national de la statistique
INT	Instance nationale des télécommunications
IRPP	impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	impôt sur les sociétés
ITC	<i>International Trade Center</i> (Centre du commerce international)
ITCEQ	Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives
ITES	Institut tunisien des études stratégiques
LF	loi de finance
LT	long terme
MARD	modes alternatifs de règlement des différends
MCDE	Ministère du commerce et du développement des exportations
MDEAF	Ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières
MEDD	Ministère de l'environnement et du développement durable
MEFP	Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
MEP	Ministère de l'économie et de la planification
MF	Ministère des finances
MIME	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie
MNT	mesure non-tarifaire
MT	moyen terme
NAT	Nomenclature des activités tunisiennes
NPF	nation la plus favorisée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODD	Objectifs de développement durable
OEA	opérateur économique agréé
OIM	Organisation internationale des migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce



OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONAT	Office national de l'artisanat tunisien
ONM	Observatoire national de la migration
ONPF	Office national de la propriété foncière
ONTT	Office national du tourisme tunisien
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OTE	Office des Tunisiens de l'étranger
PGE	plan de gestion environnementale
PIB	produit intérieur brut
PIN	projet d'intérêt national
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPP	partenariat public-privé
RNE	Registre national des entreprises
SA	société par actions
SARL	société à responsabilité limitée
SAS	société par actions simplifiée
SH	Système harmonisé de nomenclature tarifaire
SICAR	société d'investissement à capital-en risque
SMAG	salaire minimum agricole garanti
SMIG	salaire minimum interprofessionnel garanti
SNACA	Stratégie nationale d'amélioration du climat des affaires
SUARL	société unipersonnelle à responsabilité limitée
TIA	<i>Tunisian Investment Authority</i> (Instance tunisienne de l'investissement)
TBI	traité bilatéral d'investissement
TDR	termes de référence
TJE	traitement juste et équitable
TN	traitement national
TPME	très petite, petite et moyenne entreprise
TRE	Tunisien résident à l'étranger
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
VA	valeur ajoutée
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine
ZDR	zone de développement régional
ZES	zone économique spéciale



Messages clés

- La Tunisie a longtemps attiré des niveaux importants d'investissement étranger direct. Entraînés par le régime offshore mis en place dans les années 1970 et la politique commerciale, ces investissements ont contribué à l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales et à l'augmentation et la diversification des exportations.
- Les entrées d'investissement étranger direct stagnent depuis quelques années et l'investissement privé de façon générale demeure faible. Cela impacte la croissance du produit intérieur brut qui demeure en-deçà du potentiel et entraîne à la hausse le chômage.
- Les objectifs nationaux de développement mettent l'accent sur une économie des connaissances, compétitive et diversifiée, sur le capital humain et sur un développement régional équitable. L'activité économique reste concentrée géographiquement, en particulier sur les régions côtières, et, si des entreprises sont présentes dans une gamme variée d'activités industrielles, notamment destinées à l'exportation, la majorité est de petite taille et dans les services.
- Un potentiel inexploité important est présent, à la fois en termes de nouveaux produits, en particulier en agriculture et dans les énergies renouvelables, mais également de marchés d'exportation. L'exploitation de ce potentiel nécessitera de surmonter les difficultés qui impactent l'investissement privé en ses trois composantes – local, étranger et de la diaspora.
- La complexité administrative caractérise le parcours de l'investisseur. Les procédures et les institutions qui en sont responsables sont nombreuses à l'entrée et à l'établissement, et pour l'accès au foncier, alors que la digitalisation reste limitée. Des restrictions sont présentes dans plusieurs activités, qui ne sont pas toujours en ligne avec les objectifs de développement du pays et le type d'activités économiques souhaitées. Par ailleurs, les conditions imposées par le code des changes compliquent les opérations des entreprises résidentes, offshore et onshore.
- Des imprécisions et un manque de ressources affectent le cadre juridique du travail, de l'environnement et de la concurrence, et rendent difficile la mise en œuvre des dispositions. Ceci est préoccupant notamment en raison de l'importance du secteur informel et les sécheresses à répétition qui affectent les récoltes agricoles et ajoutent aux difficultés d'approvisionnement de denrées essentielles.
- Enfin, des contraintes transversales et plus spécifiques à chaque type d'investissement limitent la capacité à pleinement tirer profit du potentiel du pays. La politique commerciale n'est pas en adéquation avec les objectifs du pays, et la dichotomie entre régimes offshore et onshore génère des distorsions entre entreprises. D'autre part, l'accès au financement constitue un obstacle majeur pour les entreprises tunisiennes et la promotion des investissements, effectuée par l'entremise de plusieurs institutions et avec des ressources limitées, devrait être renforcée.





Contexte

La Tunisie a des plans ambitieux pour stimuler le développement économique et social.

Favorisé par sa position géographique à proximité de l'Europe et du Moyen-Orient, et ayant adhéré à la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), le pays dispose d'un capital naturel dans plusieurs secteurs, y inclus l'agriculture, les énergies renouvelables, le tourisme et les ressources minérales. La Vision 2035 doit guider les priorités stratégiques et chapeauter les initiatives du gouvernement. Déclinés dans le plan national de développement 2023–2025, les axes principaux d'actions mettent l'accent sur la diversification et la compétitivité de l'économie, le capital humain et un développement régional équitable. Le gouvernement a aussi lancé, en 2022, un programme national des réformes qui inclut la Stratégie nationale d'amélioration du climat des affaires 2023–2025 (SNACA).

L'économie est fragilisée, notamment par des crises mondiales successives, et exacerbe les défis...

Les mesures prises face à la pandémie de COVID-19, les effets des tensions géopolitiques globales, ainsi que ceux du changement climatique ont des répercussions importantes sur l'économie. Après une progression annuelle moyenne d'environ 4 % entre 2001 et 2010, la croissance a ralenti sur la période 2011–2020 et continue d'être faible. En 2023, le produit intérieur brut (PIB) réel a augmenté de 0,4 % (Banque mondiale, 2024a). Outre l'inflation qui demeure élevée (7 % en juillet 2024), les chocs subis ont aussi entraîné une hausse du taux de chômage qui était à plus de 16 % au premier trimestre de 2024, et affecte particulièrement les jeunes (Statistiques Tunisie, 2024).

... avec un impact sur la décision d'investir.

Le pays fait face à un double déficit structurel, tant au niveau des finances publiques que de la balance commerciale. La montée du déficit budgétaire et de la dette publique entraîne des besoins

accrus de financement, alors que les taux d'emprunt augmentent. La dépréciation du dinar tunisien, bien qu'elle puisse favoriser les exportations, alimente l'inflation et participe au déficit commercial, notamment en raison des importations d'énergie et de biens alimentaires. Ces déséquilibres ne sont pas toujours compensés par des entrées de capitaux, une situation qui conduit les autorités à contrôler les entrées et sorties de devises et à emprunter auprès du système bancaire national. Ceci entraîne un effet d'éviction des crédits destinés au secteur privé et freine l'investissement des entreprises. Enfin, la situation budgétaire limite le financement public de projets d'infrastructures.

Les flux d'investissement étranger direct (IED), une source importante de financement, stagnent depuis quelques années...

En progression jusqu'à la crise financière mondiale de 2008, les IED ont atteint un sommet de \$ 3,3 milliards en 2006. Ils ont, par la suite, graduellement diminué et se situent autour de \$700 millions par an depuis 2020 (figure 1). L'industrie manufacturière domine les flux d'IED depuis 2016, avec des entrées autour de \$400 millions annuellement. En parallèle, bien que le pétrole soit le premier produit d'exportation du pays, les IED ont été divisés par dix entre 2008 et 2023. Enfin, les IED dans l'agriculture et la pêche ont atteint moins de 1 % des entrées totales sur les 20 dernières années.

... et d'autres sources de financement du secteur privé sont aussi sous pression.

Le taux d'investissement (public et privé) qui se chiffrait à 19,3 % du PIB en 2016 s'est replié aux alentours de 16 % entre 2020 et 2024 (TIA, 2024). Les conditions d'accès au financement pour les entreprises se sont resserrées en raison de la situation économique difficile et des pressions exercées sur le marché intérieur pour financer la dette.



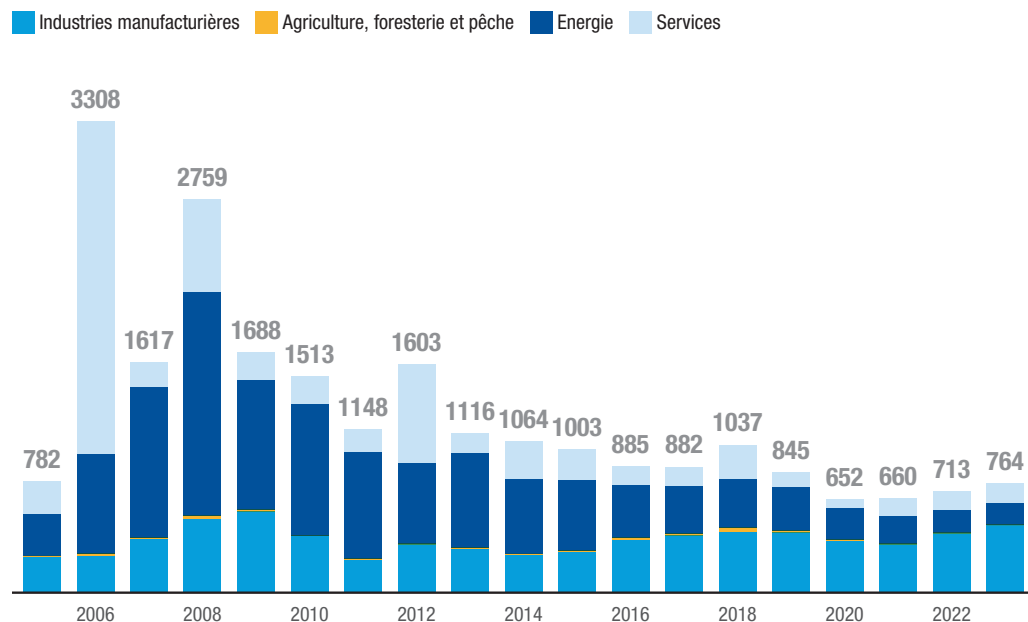
En conséquence, les prêts consentis sont limités et souvent réduits au financement des besoins opérationnels de court terme. En parallèle, bien que les transferts de fonds personnels représentent des montants importants (5,6 % du PIB en

2023) et soient en augmentation depuis 2019, seulement une faible proportion de la diaspora, environ 10 %, initie des projets d'investissement (Banque mondiale, 2024a ; Boubakri, H. et Abbassi, N., 2023).



Figure 1. Les IED suivent une tendance baissière

Flux d'IED entrants, totaux et par secteur, 2005–2023, en millions de dollars



Source: Calculs de la CNUCED, sur la base des données de la Banque centrale de Tunisie et de l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (*Foreign Investment Promotion Agency*).

Les IED dans l'industrie manufacturière sont orientés vers l'exportation, créateurs d'emplois et plutôt diversifiés.

L'ouverture du pays à l'investissement et au commerce a contribué à l'essor du secteur manufacturier. Les données de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII) indiquent qu'en juin 2024 le capital de 30 % des entreprises du secteur était en totalité ou en partie détenu par des étrangers¹. Celles-ci employaient environ 55 % des travailleurs de l'industrie (autour de 290 000 personnes) et 82 % d'entre elles étaient totalement exportatrices, un taux qui est encore plus élevé dans des

activités telles que l'électrique, électronique et électroménager, le textile et l'habillement, ou le cuir et la chaussure. En 2023, les IED étaient orientés vers une gamme variée d'activités manufacturières (figure 2). Cette évolution se traduit en un nombre important de produits à l'exportation pour lesquels le pays a un avantage comparatif avéré bien que destinés à un nombre limité de pays, en particulier européens (OCDE, 2024 ; Jourard, Dhaoui et Morgavi, 2018). Cette tendance contraste avec un ralentissement observé au niveau global des IED vers le secteur manufacturier (CNUCED, 2024a).

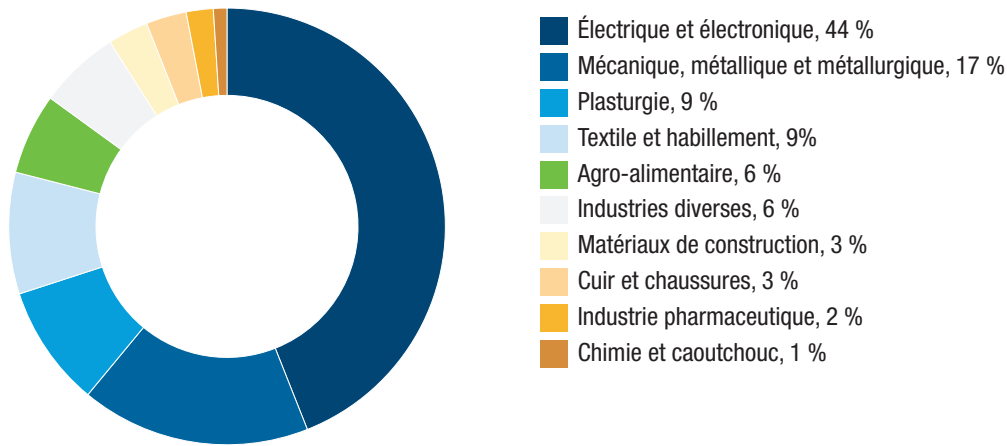
¹ Calculs de la CNUCED, sur la base des données de l'APII, disponibles sur : <https://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/zoom.asp>



Figure 2.

Les IED dans les activités manufacturières sont plutôt diversifiés

Répartition sectorielle des flux entrants d'IED dans les industries manufacturières, 2023, en pourcentage



Source: FIPA, Bilan des flux entrants d'investissements internationaux de l'année 2023.

Cependant, si des changements sont perceptibles, les activités demeurent concentrées dans des segments où la valeur ajoutée (VA) est généralement plus faible. Si les IED ont joué un rôle prédominant dans l'intégration de la Tunisie aux chaînes de valeurs mondiales (CVM), des études montrent que le pays pourrait en tirer des bénéfices plus importants. Les produits de moyenne et haute technologie représentent aujourd'hui la moitié des exportations manufacturées. Bien que leur part ait augmenté au cours des 15 dernières années, cette hausse est principalement due aux produits de moyenne technologie. En même temps, plus de 70 % de la VA du secteur manufacturier a été créée par des entreprises de basse technologie (Banque mondiale, 2024a). L'analyse de la participation en amont et en aval de la Tunisie dans les CVM montre aussi que la contribution des exportations tunisiennes dans celles-ci demeure relativement faible et que de nombreux intrants pour la production proviennent de l'étranger, sont assemblés, puis réexportés (OCDE, 2024).

Ceci est notamment le cas des industries mécanique, électronique, textile et cuir.

Le numérique est une priorité dans les plans de développement et l'économie est orientée vers les services, mais les IED sont en baisse dans le secteur.

Les services représentent 60 % du PIB et emploient la majorité de la main-d'œuvre du pays. Cependant, les flux d'IED y sont en diminution. Ils dépassaient à peine \$1 milliard entre 2016 et 2023, contre \$2,5 milliards sur la période 2008–2015. Dominés par les technologies de l'information et de la communication sur la période 2004–2023 avec \$3,8 milliards (15 % des flux d'IED totaux cumulés), en raison en particulier de deux transactions réalisées en 2006 et 2012², ils sont suivis par les activités financières et d'assurance (5 %) et le tourisme (3 %). Les autres services représentent ensemble 2 % de l'IED. Au cours de la dernière décennie, c'est le secteur financier qui a accumulé le plus d'IED.

² En 2006, un consortium émirati a acquis une participation de 35 % dans le principal opérateur de télécommunications tunisien pour un montant de plus de \$2 milliards ; voir : dubaiholding.com/en/media-hub/press-releases/322-tecom-dig-consortium-secures-35-stake-in-tunisie-telecom-for-us-2-25bn/. En 2012, une entreprise qatarie a acquis une participation de 15 % dans un opérateur mobile tunisien pour \$360 millions, portant sa participation totale à 90 % ; voir : gulf-times.com/story/337184/qtel-raises-tunisiana-stake-in-third-purchase-of-2012.



Les investisseurs proviennent surtout d'Europe et du Moyen-Orient et sont concentrés géographiquement.

Les données sur les IED montrent qu'ils proviennent principalement des pays européens – Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas (Royaume des) et Portugal – et du Moyen-Orient – Emirats arabes unis, Koweït et Qatar. Alors que les premiers sont surtout présents dans l'industrie manufacturière, les seconds le sont plus dans les services, en particulier télécommunications, finances, hôtellerie, services d'information et éducation (FIPA, 2022). Les énergies renouvelables attirent de plus en plus l'attention des investisseurs européens et asiatiques ; trois projets ont été annoncés dans la période post-COVID, pour un montant de plus de \$1,6 milliard. Des investissements de l'Arabie Saoudite (finance et métaux), du Japon (automobile et appareils électroménagers), de la Turquie (agro-alimentaire, textile, immobilier, communications et métaux) et de pays d'Afrique du Nord (finance, communication et équipement industriel) sont aussi présents. Les IED se concentrent sur les régions côtières du Nord-Est et du Centre-Est qui attirent les entrées les plus importantes et abritent la majorité des entreprises étrangères (FIPA, 2022).

La performance vis-à-vis d'une liste sélectionnée de pays comparateurs montre le potentiel de progression du pays.

En termes absolus, le Costa Rica, l'Égypte, le Maroc et la République dominicaine ont attiré entre deux et 11 fois plus d'IED sur la période récente (tableau 1)³. En particulier, le Costa Rica, l'Égypte et la République dominicaine attirent aujourd'hui plus d'IED qu'avant la pandémie

de COVID-19. Si en termes de stock d'IED, le pays se situe un peu en-dessous de la médiane parmi les comparateurs, il était, lorsqu'exprimé en pourcentage du PIB, en 2023, le plus élevé dans le groupe. En termes d'IED par habitant, par \$1000 de PIB et en pourcentage de la formation brute de capital fixe, la performance de la Tunisie est supérieure à celle de l'Algérie et du Maroc, mais en-deçà de celle de l'Égypte et la Jordanie, ainsi que du Costa Rica et de la République dominicaine.

Les entreprises locales sont concentrées géographiquement et ont peu de liens avec l'IED.

Les trois-quarts des entreprises privées sont situées dans les régions du Nord-Est et du Centre-Est. Plus de 80 % d'entre elles sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. La plupart des entreprises privées (97 %) sont de petite taille, sans ou avec moins de six employés (Statistiques Tunisie, 2022)⁴. Les entreprises étrangères, qui sont en majorité totalement exportatrices, se procurent environ 30 % de leurs intrants auprès de sociétés tunisiennes, le pourcentage le plus faible de la région Afrique du Nord et Moyen-Orient (ANMO) (OCDE, 2024). Ceci se traduit par une faiblesse des liens entre IED et le secteur privé local. Enfin, le secteur informel, y inclus l'agriculture, était estimé à 35,2 % du PIB en 2020 (PNUD et OIT, 2022), tandis que l'emploi informel oscille, selon les estimations, entre 27 % et 45 % (PNUD et OIT, 2022 ; Statistiques Tunisie, 2020 ; et Groupe Banque mondiale, 2023).

³ L'Algérie, l'Égypte, la Jordanie et le Maroc ont été sélectionnés en fonction de leur PIB par habitant et de leur proximité géographique, culturelle et linguistique. Pour le Costa Rica et la République dominicaine, le choix a été fait en fonction du nombre d'habitants, de l'absence de ressources naturelles extractives et du fait que les deux pays se sont développés notamment grâce aux IED.

⁴ La Tunisie n'a pas de définition uniforme des microentreprises et TPME, et les critères diffèrent en fonction des textes juridiques avec un mécanisme de soutien spécifique à celles-ci. Le Répertoire national des entreprises, géré par l'Institut national de la statistique, a une classification basée sur l'emploi : les micro-entreprises emploient moins de six salariés, les petites entreprises entre six et 49 salariés, les moyennes entreprises entre 50 et 199 salariés et les grandes entreprises plus de 200 salariés.

Dans ce contexte, l'Examen de la politique d'investissement (EPI) de la Tunisie fournit une série de recommandations concrètes en soutien à la réalisation des objectifs de développement. Le chapitre I, en analysant le cadre juridique et de facilitation des investissements, identifie des actions concrètes à court, moyen et long terme pour simplifier l'acte d'investir dans le pays et améliorer l'environnement des affaires. Il intègre les réformes entreprises et les impératifs du développement durable. Le chapitre II dresse un état des lieux de l'investissement en Tunisie et analyse le potentiel d'augmentation de la production pour la consommation intérieure et les exportations. Il identifie à cet effet des

recommandations opérationnelles pour renforcer les sources de financement, y inclus l'investissement local et la diaspora, afin d'améliorer la compétitivité du pays, réduire sa vulnérabilité aux chocs exogènes et étendre son marché extérieur. Les recommandations développées dans l'EPI se basent sur les Objectifs de développement durable (ODD), le Cadre de politique d'investissement pour un développement durable (CPIDD) de la CNUCED (CNUCED, 2015), ainsi que sur les axes stratégiques et opérationnels déterminés notamment par la Vision 2035, le plan national de développement 2023–2025 et la SNACA. Elles sont résumées dans l'annexe I.

Tableau 1. La performance comparative de la Tunisie montre un potentiel de progression en termes d'attraction des IED

	Flux entrants moyens d'investissements étrangers directs								Stock d'investissements étrangers directs		
	Millions de dollars		Par habitant (dollars)		Par \$ 1000 de produit intérieur brut		Pourcentage de la formation brute de capital fixe		Total (millions de dollars)	Par habitant (dollars)	Pourcentage du produit intérieur brut
	2014–2018	2019–2023	2014–2018	2019–2023	2014–2018	2019–2023	2014–2018	2019–2023	2023		
Tunisie	974	728	85	61	22	16	11	10	40 817	3 336	80
Algérie	1 053	972	26	22	5	5	1	1	36 860	802	15
Costa Rica	2 630	2 978	536	574	46	43	24	26	55 165	10 452	64
Égypte	7 039	8 245	76	81	24	21	17	15	158 689	1 502	40
Jordanie	1 663	841	173	76	42	18	21	11	39 534	3 487	78
Maroc	3 044	1 752	88	48	26	13	9	5	69 297	1 872	48
République dominicaine	2 585	3 453	256	327	34	35	14	12	56 372	5 257	47

Source : CNUCED.



Chapitre I

Cadre juridique et de facilitation des investissements

Les plans de développement donnent des orientations stratégiques importantes et la Tunisie a entamé une série de réformes, incluant la révision de plusieurs législations et l'adoption de mesures de facilitation de l'investissement qui mobilisent toutes les institutions impliquées. Cependant, la lisibilité est affectée par des textes juridiques qui survivent aux réformes, opèrent par renvoi, restent éparpillés et rendent la législation sur l'investissement complexe. Par ailleurs, les efforts de consolidation ne se sont pas traduits par une simplification et une rationalisation des procédures, qui manquent de cohérence, en particulier en présence de plusieurs institutions qui ne sont pas toujours coordonnées, et d'une digitalisation réduite qui affecte la transparence et la prévisibilité. Enfin, la volonté de contrôle, souvent ex ante, de l'activité économique se traduit par un nombre d'autorisations élevé qui mobilise des ressources humaines et financières importantes, dans un contexte de difficulté budgétaire et de secteur informel important. En ce sens, le droit de l'État à réglementer permet de protéger les intérêts légitimes du pays, mais doit également veiller à maintenir l'attractivité. Or, plusieurs aspects de l'environnement des affaires constituent des obstacles à la compétitivité, en particulier relativement à l'économie que la Tunisie souhaite avoir et au type d'investissement qu'elle désire attirer. Ce chapitre s'inscrit dans le soutien aux efforts menés et propose des recommandations concrètes, déclinées sur le court, moyen et long terme⁵.

⁵ Les trois échéances correspondent à : court terme (CT, jusqu'à six mois), moyen terme (MT, entre six et 18 mois) et long terme (LT, 18 à 36 mois).



A. Cadre juridique et de facilitation spécifique aux investissements

1. Cadre juridique national

i. Notions clés

Le cadre juridique spécifique aux investissements a été réformé en 2016. La Loi 2016-71 portant loi de l'investissement a remplacé le Code d'incitations aux investissements de 1993. Elle est complétée par des décrets déterminant le cadre institutionnel (décret 2017-388) et les incitations financières (décret 2017-389), ainsi que par le droit commun.

Les définitions de l'investissement et de l'investisseur sont larges. Celle de l'investissement, qui peut être direct ou par participation (sans seuil spécifié), repose sur quatre éléments : l'apport de capitaux, la longévité, la contribution au développement de l'économie et la prise de risque⁶.

L'investissement de portefeuille est exclu du bénéfice des incitations financières. L'investisseur est quant à lui défini en relation à l'investissement et peut être une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, sans distinction de nationalité. Des différences de traitement s'appliquent cependant sur la base de cette dernière (voir ci-dessous).

La notion de résidence n'est pas uniforme et impacte le régime de l'investisseur. La loi de l'investissement ne la définit pas, mais selon les informations de la mission exploratoire, elle se réfère à la présence physique de l'investisseur fondée sur le régime migratoire (section E.2), ce qui interroge relativement à la personne morale. Par ailleurs, les législations sur la réglementation des changes et la fiscalité la définissent différemment (figure I.1). Dans la pratique, la qualification de résident ou non-résident a un impact important sur le régime auquel sera soumis l'investisseur comme, par exemple, en matière de capitaux (voir ci-dessous).



Figure I.1.

La notion de résidence n'est pas uniforme dans le droit tunisien

Définition de la résidence dans les différentes législations

Investissement	Présence physique
	Non-déterminé
Changes	Tunisien: automatique, sauf résidence hors du pays depuis au moins deux ans
	Etranger: deux ans de résidence en Tunisie ET possession du centre des activités
	Siège social/établissement permanent en Tunisie
	Régimes spéciaux*
Fiscalité	Résidence habituelle en Tunisie/séjour en Tunisie d'au moins 183 jours par an
	Exerce ses activités en Tunisie

Source: CNUCED sur la base de la mission exploratoire, du code des changes et du commerce extérieur, de l'avis de change 3 du Ministre du plan et des finances relatif à la définition de la notion de résidence et du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Notes: Les personnes physiques sont indiquées en noir, tandis que les personnes morales le sont en bleu.

* Codes des hydrocarbures, code minier, loi 94-42 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, loi 92-81 portant création des parcs d'activités économiques, loi 2011-94 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents et code de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises totalement exportatrices.

⁶ En cela, elle correspond à la sentence arbitrale Salini c. Maroc qui identifie les critères de l'investissement au sens de l'article 25 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ; voir : investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/cases/50/salini-v-morocco.



ii. Parcours de l'investisseur à l'entrée et à l'établissement

Malgré un principe de liberté et un effort de transparence, plusieurs activités économiques sont réglementées. Le principe de liberté de la loi de l'investissement s'applique sous réserve des dispositions sur les activités économiques, classifiées selon la nomenclature des activités tunisiennes (NAT). Le décret 2018-417, modifié par le décret 2022-317, regroupe les autorisations d'activités économiques et administratives, en supprime, et liste la base juridique, les conditions, les procédures, les pièces à fournir et les délais. Les autorisations, dont le contrôle est ex ante, ne sont pas limitées aux activités sensibles (sécurité nationale, santé, environnement, par exemple) et certaines, supprimées, ont été réintroduites par des cahiers des charges régulant l'accès au marché, malgré un contrôle en principe ex post⁷. Le portail accres-aumarche.gov.tn répertorie les autorisations, mais il n'est pas clair s'il liste tous les cahiers des charges, et la recherche par mot-clé y est limitée puisqu'elle n'affiche pas les résultats les plus pertinents. Pour les cahiers des charges disponibles, la référence de l'arrêté est consultable, mais pas son contenu et donc les prérequis. Le silence de l'autorité sectorielle compétente au-delà du délai vaut consentement pour obtenir l'autorisation, mais « la demande doit remplir toutes les conditions requises ».

Dans la pratique, c'est l'Instance tunisienne de l'investissement (*Tunisian Investment Authority*, TIA) qui collecte et étudie le dossier. Cette procédure est prévue par la loi de l'investissement, le décret 2018-417 et une circulaire du Président du Gouvernement du 21 juillet 2018. Le Ministère de l'économie et de la planification (MEP) a indiqué pendant la mission exploratoire qu'un travail de recensement et de révision des autorisations et cahiers des charges était en cours.

En l'absence de liste négative, les activités restreintes aux étrangers doivent être déduites et s'opposent parfois aux secteurs prioritaires. Les autorisations et cahiers des charges fixent des conditions, incluant la nationalité de la personne physique et morale, et des dirigeants (tableau I.1). Or parmi les restrictions figurent des activités dans des secteurs prioritaires au sens du décret 2017-389, par exemple liées à la pêche, la pharmaceutique et l'aéronautique. A cela s'ajoutent dans la pratique des restrictions à l'accès des étrangers au foncier (section D), ainsi que des monopoles, de jure ou de facto, dans des secteurs comme l'huile d'olive, le transport et l'électricité (section G).

⁷ Par exemple, l'autorisation pour la profession d'agent de publicité commerciale supprimée par le décret 2018-417 a été remplacée par un cahier des charges qui requiert un capital minimum plus élevé ; voir l'arrêté du Ministre du commerce et du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 17 avril 2020, disponible sur : prosdela.com/article/3315/actualites/cahier-524510.

Tableau I.1. Des activités sont restreintes, totalement ou partiellement, aux étrangers

	Restriction totale	Restriction partielle
Activités	- Établissement de fabrication de médicaments à usage humain, l'extension de son activité, son transfert, ou l'introduction de modifications sur les formes pharmaceutiques qu'il fabrique - Activités liées au transport de fonds et de métaux précieux - Activités liées à la protection physique des personnes - Création d'une succursale ou extension d'activité d'une entreprise traitant des activités privées liées à la surveillance, à la sécurité, au transport de devises et de métaux précieux, ou à la protection physique des personnes - Activités liées au contrôle et au gardiennage - Avocat - Pêche maritime - Exploitation d'une carrière de type industrielle - Courtier en assurance ou d'un producteur d'assurance vie - Courtage en assurance et réassurance - Activité de change manuel - Pharmacie de détail de catégorie « A » ou « B » - Activité de concessionnaire en matériel roulant - Licence pour débits de boissons de 2^e ou 3^e catégorie et vente de boissons alcoolisées dans les restaurants - Commissionnaire en douane	- Inscription au registre d'armateur - Inscription au registre de transporteur maritime - Inscription au registre d'entreprise de classification des navires - Inscription au registre d'entrepreneurs de maintenance - Exploitation de transport aérien de passagers et/ou de marchandises - Exploitation d'une activité de supervision des services aériens dans les aéroports tunisiens - Exploitation d'ateliers de maintenance d'avions - Création d'établissement d'enseignement supérieur privé - Transport public routier non régulier - Transport des travailleurs agricoles - Activité d'intermédiaire en bourse - Activités liées aux matières explosives utilisées à des fins civiles - Création d'établissement d'enseignement privé - Activité de fournisseur de réseau virtuel pour les communications - Activité de fournisseur de services Internet et activité de fournisseur d'accès à Internet - Activités de placement à l'étranger

Source: CNUCED, sur la base du décret 2018-417, modifié par le décret 2022-317.

Notes:

	Nationalité tunisienne depuis plus de cinq ans		Étranger possible à condition d'une convention avec l'État tunisien
	Nationalité tunisienne		Personnalité morale et dirigeant de nationalité tunisienne
	Nationalité tunisienne sauf accord bilatéral		Restriction au capital de la personne morale et représentant juridique tunisien
	Personne morale ou physique de nationalité tunisienne		Personne physique ou représentant légal de nationalité tunisienne
	Restriction des étrangers au capital de la personne morale		

L'investissement est aussi soumis à une déclaration dont la portée et la procédure pourraient être clarifiées. Les investissements directs font l'objet d'une déclaration d'investissement selon une procédure définie par le décret 2017-389. Présentée selon les institutions comme une étape indispensable ou un outil de collecte statistique, c'est un préalable aux avantages financiers. Juridiquement, aucune conséquence n'est attachée à son absence (section C). La loi de l'investissement prévoyait que la TIA serait l'interlocuteur unique de l'investissement,

mais la réforme est restée inachevée et l'autorité compétente varie selon le montant et le secteur d'investissement (tableau I.2). Ces informations ne sont pas explicites dans la législation et en ligne, en particulier sur le Guide de l'investisseur de la TIA et les sites web des autorités impliquées⁸. Les pièces à fournir en sus du formulaire (liasse unique) varient également, parfois même entre démembrements d'une autorité⁹. L'attestation est en principe remise en 24 heures. La TIA et l'APII permettent le dépôt en ligne des demandes.

Tableau I.2. Plusieurs institutions peuvent intervenir dans la déclaration d'investissement

Autorité	Montant de l'investissement	Activité	Antennes régionales	Procédure digitalisée
TIA	≥ 15 millions dinars + projets d'intérêt national	Toutes	Non	Oui
APII	< 15 millions dinars	Industrie, services non-financiers et tout secteur non-attribué à d'autres autorités	Oui	Oui
Office national du tourisme tunisien (ONTT)		Tourisme	Oui	Non
Office national de l'artisanat tunisien (ONAT)		Artisanat	Oui	Non
Commissariats régionaux au développement agricole (CRDA)/Agence de promotion de l'investissement agricole (APIA)		Projets intégrés*, agriculture, pêche, services liés à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture	Oui	Non

Source: CNUCED, sur la base des recherches et de la mission exploratoire.

Note: * projet intégré désigne les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de pêche intégrés à des projets agricoles.

⁸ Voir : guide.tia.gov.tn/fr/investment_declaration.

⁹ Voir, par exemple pour l'APII : tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=16&mrub=186&msrub=268.

Les étrangers et/ou non-résidents peuvent également être soumis au contrôle de la Banque centrale de Tunisie (BCT). Si l'investissement d'un non-résident sur le plan des changes est financé en importation de devises, il est sujet à une fiche d'investissement digitalisée, validée par la banque et vérifiée par la BCT¹⁰. L'autorisation de la BCT est nécessaire lorsqu'il est réalisé par l'étranger non-résident sur le plan des changes par d'autres moyens, notamment en dinars, en nature ou en industrie¹¹. Dans ce cadre, la BCT a également indiqué opérer un contrôle si l'activité économique est restreinte ou pas explicitement ouverte.

L'étranger exerçant une activité commerciale, entendue au sens large, doit aussi obtenir une carte de commerçant étranger. Les investisseurs et dirigeants étrangers (sauf Algériens et Marocains) sont soumis à cette procédure qui manque de clarté et de prévisibilité, sans préjudice des formalités liées à l'obtention d'un visa de travail et de séjour (section E.2). Ses critères ne sont pas prévus juridiquement et l'examen des dossiers par une commission d'attribution qui se réunit mensuellement, selon les informations du Ministère du commerce et du développement des exportations (MCDE), est au cas par cas en fonction du projet et sa valeur ajoutée. Si le délai est en principe inférieur à deux mois lorsque le dossier est complet, tout document supplémentaire peut être requis¹². La procédure n'est pas digitalisée et ne peut être effectuée qu'à Tunis, et la carte de commerçant, qui peut avoir une durée entre un et cinq ans, doit être renouvelée.

iii. Traitement et protection de l'investissement

La loi de l'investissement contient une norme de traitement, mais l'investisseur est souvent soumis au droit commun. Les étrangers doivent être traités de manière non moins favorable aux Tunisiens, sous réserve que les situations soient comparables et de façon limitée aux articles de la loi de l'investissement. Le recrutement du personnel clé étranger bénéficie de dispositions favorables (section E.2), tandis que les garanties de transfert des capitaux et de protection contre l'expropriation sont par renvoi au droit commun (ci-dessous et section D).

Résidents et non-résidents sur le plan des changes obéissent à des règles différentes. Les résidents peuvent ouvrir des comptes en dinars convertibles ou en devises pour leur activité professionnelle, mais les débits et crédits sont strictement réglementés. Les crédits ne peuvent provenir que d'exportations et d'emprunts extérieurs, et le compte ne peut pas être alimenté d'un compte en dinars. L'ouverture d'un compte à l'étranger est uniquement possible pendant la durée d'un contrat pour services ou travaux spécifiques si la législation du pays considéré exige un paiement en monnaie locale. En parallèle, certains régimes spéciaux permettent aux entreprises d'opter pour un statut de non-résident sur le plan des changes, à condition que le capital, financé par importation de devises, soit détenu à plus de 66 % par des non-résidents (figure I.1), sans restriction sur leurs opérations courantes. Le code des changes et du commerce extérieur (code des changes) réserve les dispositions sur le transfert de capitaux aux non-résidents ayant investi par importation de devises. Ainsi, seul le produit de la cession ou de la liquidation des capitaux peut être transféré

¹⁰ Accessible sur : fiche-invest.bct.gov.tn depuis 2018.

¹¹ Articles 20 et 21 du décret 77-608 et circulaire 2018-14 de la BCT. Des exceptions à l'autorisation s'appliquent lorsque la prise de participation et l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est le résultat, par exemple, d'une dévolution héréditaire, ou si l'opération est faite entre deux étrangers relativement à une société non-résidente (sur le plan des changes).

¹² Voir « Octroi de la carte de commerçant étranger » sur : commerce.gov.tn/cahiers-charges-agrements.



sans autorisation préalable de la BCT. Les bénéfices, dividendes et jetons de présence sont encadrés par une circulaire de la BCT, avec un risque en termes de prévisibilité puisqu'elle peut être amendée ou révoquée plus aisément qu'une loi ou un décret. La fiche d'investissement est nécessaire pour transférer des capitaux et doit être accompagnée de plusieurs autres documents¹³.

La disposition sur le règlement des différends est sujette à interprétation.

La loi d'investissement introduit un mécanisme en deux étapes, avec une conciliation, sauf renonciation expresse d'une des parties, avant la procédure contentieuse. Une distinction est faite entre investisseurs tunisiens et étrangers. Les premiers n'accèdent à l'arbitrage tel que prévu par le code de l'arbitrage que lorsque le litige est « objectivement international », expression qui n'est pas explicitée, et qu'une convention d'arbitrage est conclue. Les seconds peuvent bénéficier de l'arbitrage en vertu d'une convention spécifique. Une lecture littérale laisse supposer qu'une convention d'arbitrage ou une clause compromissoire doit avoir été conclue, sans précision sur sa temporalité (avant ou après le litige). Cependant, le MEP a indiqué pendant la mission exploratoire que la clause valait consentement à l'arbitrage unilatéral et préalable. Si cela est avéré, la définition large de l'investissement, en particulier, expose l'État tunisien à des procédures arbitrales.

De nombreuses réformes sont en cours. Celles-ci concernent la loi de l'investissement qui fait l'objet d'un projet et d'une proposition de lois, le code des changes, ainsi que l'examen des autorisations d'activité économique et des cahiers des charges. Les textes des différents projets, qui font l'objet à des étapes variables d'un dialogue public-privé, sont parfois disponibles officiellement en

ligne. En mai 2024, le Ministère de l'intérieur a lancé la plateforme e-Construction pour l'obtention des permis de bâtir (TIA, 2024). Des efforts sont également en cours. En 2019, la TIA a réalisé une étude sur la convergence des institutions de l'investissement, en coopération avec la Banque européenne de reconstruction et de développement. Un projet de développement d'une nouvelle plateforme nationale de l'investisseur, qui sera le portail unique d'accès aux services de l'investissement, a démarré en novembre 2024 et sa mise en service est prévue en juin 2025. Une autre réforme concerne la révision de l'article 96 du code pénal qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement l'usage par un fonctionnaire ou assimilé de sa qualité pour favoriser un tiers de manière non-réglementaire ou préjudiciable à l'administration¹⁴. Dans la pratique, il lie le fonctionnaire au texte juridique, toute interprétation, positive ou négative, pouvant être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article. Le secteur privé, rencontré pendant la mission exploratoire, a indiqué que celui-ci conduisait à des blocages dans l'instruction des dossiers. Enfin, le décret-loi 68 de 2022 a créé un médiateur auprès du ministre chargé de l'investissement. Il intervient en cas de conflit avec l'investisseur avant le passage au contentieux, un mécanisme important pour la facilitation des investissements.

Recommandations

En dépit de nombreux efforts de transparence, la réforme du cadre juridique spécifique à l'investissement n'a pas permis de suffisamment simplifier et rationaliser les textes. Sur le fond, les autorisations et cahiers des charges d'activités économiques ne sont pas toujours alignés aux priorités du pays et les procédures peuvent créer des doublons. Sur la forme, l'accès à l'information reste difficile, même si

¹³ Annexes 2 et 3 à la circulaire aux intermédiaires agréés 2018-14 de la BCT.

¹⁴ Voir : tunisienumerique.com/kais-saied-initie-une-revision-cruciale-de-larticle-96.



plusieurs textes juridiques sont disponibles¹⁵, et la digitalisation, lancée par plusieurs institutions, n'a pas encore totalement abouti. A ce sujet, les efforts entrepris manquent de coordination et de cohérence, à l'exception de la plateforme nationale de l'investisseur initiée par la TIA. Par ailleurs, la réglementation des changes impose des restrictions importantes, affectant en particulier les entreprises locales. Enfin, les dispositions sur le règlement des différends mériteraient d'être clarifiées afin de limiter le risque pour l'État d'être exposé à des procédures arbitrales. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait considérer :

Transparence et communication

- Publier les critères d'éligibilité au statut de résidence et de non-résidence sur le plan des changes, et leur impact sur les opérations transfrontalières et le transfert de capitaux sur les sites web des autorités concernées et le Guide de l'investisseur de la TIA (CT).
- Expliciter sur les sites web et outils promotionnels destinés aux investisseurs, l'existence et le fonctionnement des cahiers des charges (CT).
- Recenser et publier sur les sites web des institutions concernées les restrictions à l'investissement étranger sur la base des autorisations d'activités économiques et des cahiers des charges (CT).
- Clarifier sur les sites web des autorités compétentes pour la déclaration d'investissement les attributions de chacune d'entre elles et insérer les liens applicables (CT).
- Clarifier l'objectif de la déclaration d'investissement (CT).
- Améliorer la transparence de la procédure d'octroi de la carte de commerçant en publiant (CT) :
 - Les critères objectifs nécessaires, ainsi qu'une liste limitative des pièces à fournir.

- Un rapport des décisions de la commission responsable avec les motifs de rejet, le cas échéant.
- Une liste complète des activités soumises à l'obtention de la carte de commerçant selon la NAT.

- Consolider les informations ci-dessus pour compléter le Guide de l'investisseur de la TIA en ligne avec toutes les étapes du parcours de l'investisseur à l'entrée (CT).
- Envisager le recensement de toutes les restrictions à l'investissement étranger et les publier, au-delà de celles découlant des autorisations d'activités économiques et cahiers des charges (LT).

Accessibilité et interface utilisateur

- Améliorer l'interface et l'accessibilité du portail accres-aumarche.gov.tn (CT) :
 - Renforcer la recherche par mot-clé en ajoutant des filtres (par exemple, par activité selon la NAT, secteur, autorité compétente).
 - Ajouter des onglets pour l'ensemble des activités, dans l'idéal classées par secteur, pour permettre à l'utilisateur d'accéder directement à celle souhaitée.
 - Permettre l'affichage des résultats pour mettre en avant le nom de l'activité concernée (au lieu du type d'autorisation requise).
 - Insérer, en lien web ou en version PDF, les textes juridiques.
 - Relier l'adresse du portail aux sites web des institutions concernées.
- Traduire les pages des institutions concernées en anglais et en français, le cas échéant (CT).
- Envisager la mise en place d'un portail d'information unique incluant le parcours de l'investisseur (MT).
- Finaliser la plateforme nationale de l'investisseur (MT).

¹⁵ Le site web de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne, disponible sur : iort.gov.tn, permet un accès aux principaux textes juridiques du pays, souvent en arabe, anglais et français.



Procédures et réglementations

- Mettre en place un comité interinstitutionnel qui aura pour vocation de coordonner les initiatives de réforme et en centraliser le suivi (CT).
- Considérer l'instauration d'une véritable règle du « silence vaut consentement » pour les activités économiques qui ne relèvent pas de secteurs sensibles (CT).
- Clarifier la définition de l'investissement dans la loi de l'investissement, par exemple en excluant l'investissement de portefeuille ou en introduisant un seuil minimum (MT).
- Clarifier la notion de résidence dans la loi de l'investissement, pour les personnes physiques et morales (MT).
- Finaliser le recensement des autorisations et cahiers des charges, et envisager la suppression de ceux qui ne relèvent pas de secteurs sensibles, en fonction d'une approche basée sur les priorités du pays (MT).
- Entamer une évaluation de la pertinence des restrictions à l'investissement étranger dans les activités économiques qui ne relèvent pas de secteurs sensibles, en relation avec les secteurs prioritaires (MT).
- Coupler l'obtention de la carte de commerçant à l'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité économique, le cas échéant (MT).
- Assimiler un étranger résidant à un Tunisien pour la carte de commerçant (MT).
- Définir la notion de caractère « objectivement international du litige » dans la loi de l'investissement (MT).
- Clarifier la position de l'État tunisien sur la possibilité des investisseurs étrangers de recourir à l'arbitrage sur le fondement de la loi de l'investissement (MT).

- Dans le cadre de la réforme du code des changes, clarifier la notion de résidence et de non-résidence, évaluer les différences de traitement et reconsidérer les restrictions en place dans la perspective d'accompagner le développement du secteur privé local (MT).
- Considérer l'ouverture des activités économiques qui ne relèvent pas de secteurs stratégiques sensibles aux investissements étrangers (LT).
- Supprimer la carte de commerçant (LT).
- Considérer l'introduction du traitement national dans la loi de l'investissement (LT).

2. Cadre international des investissements

La CNUCED a recensé 62 traités bilatéraux d'investissements (TBI). Parmi ceux-ci, 39 sont en vigueur, 16 sont signés et sept ont été résiliés (annexe II)¹⁶. Seize de ces TBI sont intra-africains. La majorité d'entre eux a été conclue dans les années 1990 et dans le début des années 2000 (figure I.2). Deux TBI ont été conclus depuis 2010, dont l'un n'est pas entré en vigueur.

Les préambules des TBI conclus par la Tunisie ne contiennent généralement pas de référence au développement durable. Seul celui avec la Suisse (2012) prend en compte le respect de la santé, de l'environnement et la promotion du développement durable. Aucun ne précise le droit de l'État à réglementer.

La plupart des TBI définissent l'investissement de manière large, basé sur les actifs et selon une liste non-exhaustive. Les exceptions concernent celui avec Türkiye (1991) qui énumère les actifs couverts, ainsi que celui avec la Suisse qui fournit les caractéristiques requises de l'investissement.

¹⁶ L'analyse dans cette section est basée sur 53 TBIs signés ou en vigueur, dont le texte est disponible. Elle n'inclut pas les sept traités résiliés, ainsi que les TBIs avec Türkiye (2017) et la Libye (2005) dont les textes ne sont pas disponibles. Voir : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/213/tunisia>.



Plus de 80 % des TBI (43 sur 53) limitent cependant la protection à l'investissement réalisé en conformité avec les lois du pays hôte, ce qui permet de refuser l'application du traité lorsque l'investissement a été réalisé en méconnaissance de la législation nationale. La définition de l'investissement est absente du TBI avec l'Allemagne (1963), mais la plupart des autres traités excluent les résidents permanents (50 sur 53) et dans celui avec la Suisse, les binationaux. Peu de TBI (13 %) limitent les personnes morales protégées, en incluant une définition de la propriété ou du contrôle de la personne, ou en exigeant qu'elle ait une activité économique substantielle dans le pays hôte.

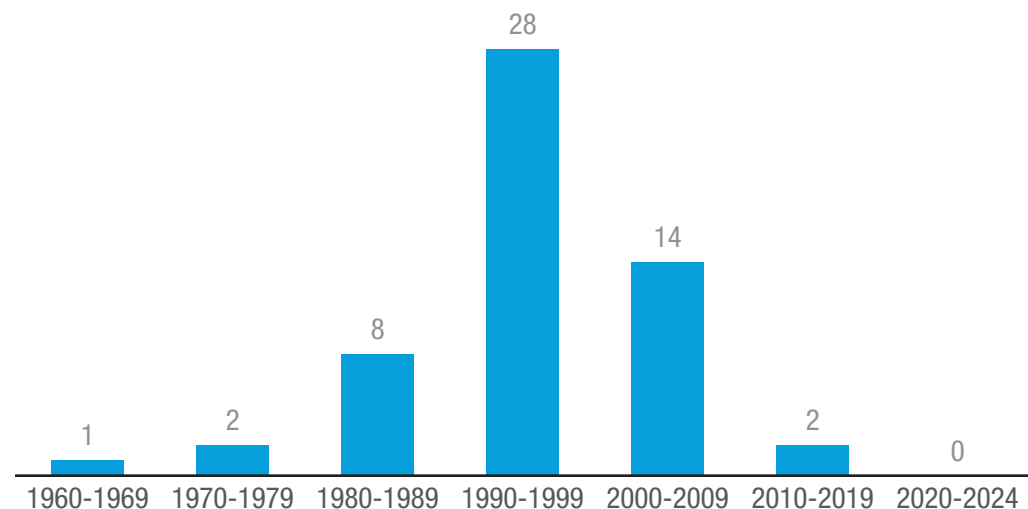
Presque tous les TBI comportent des clauses de traitement national (TN) et/ou de la nation la plus favorisée (NPF) et 80 % des traités les contiennent toutes deux. A l'exception du TBI avec les Etats-Unis d'Amérique (1990), les clauses TN et NPF s'appliquent post-établissement. Cependant, 75 % des TBI ne limitent pas leur étendue. Ceux qui le font incluent majoritairement une exigence de circonstances similaires pour l'application de la TN. Seul l'accord avec la Suisse dispose expressément que les clauses TN et NPF ne s'appliquent pas aux mécanismes de règlement des différends. Les investisseurs couverts par les autres TBI peuvent donc demander le bénéfice de cette clause présente dans un autre traité.



Figure I.2.

La plupart des TBI ont été conclus dans les années 1990

Nombre de TBI conclus par la Tunisie, 1960–2024



Source: CNUCED, sur la base des informations disponibles sur investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements.

Le traitement juste et équitable (TJE) est présent dans tous les TBI, mais est rarement qualifié. Seuls trois accords, avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine (1992) et la France (1997), l'incluent par référence au droit international ou au droit international coutumier. L'absence de qualification du TJE permet

des interprétations divergentes et donc d'étendre le champ de protection en cas de litige. Presque 65 % des accords intègrent la norme de protection et sécurité complète et trois TBI, avec Oman (1992), la Roumanie (1995) et la République islamique d'Iran (2001), le font par référence à la loi nationale.



Tous les TBI contiennent une clause de non-expropriation sans limitation.

Cela peut avoir des conséquences sur le droit de l'État à réglementer. Par exemple, l'absence de définition de l'expropriation indirecte peut impacter la marge de manœuvre du pays à introduire des mesures relatives à la protection de la santé ou de l'environnement. Les TBI récents spécifient que les mesures prises pour la protection de l'intérêt général, notamment, la santé, le droit du travail et l'environnement, ne peuvent pas être considérées comme une expropriation indirecte.

Quasiment tous les TBI contiennent une clause de règlement des différends entre investisseur et État.

La seule exception concerne le traité avec l'Allemagne. Dans tous les autres TBI, cette clause s'applique sans limitation sauf dans celui avec Türkiye qui requiert le consentement au cas par cas de l'État à l'arbitrage. L'absence de limitations dans l'accès aux mécanismes de règlement des différends accroît l'exposition de l'État aux recours des investisseurs, notamment au regard des autres dispositions des TBI de la Tunisie qui ne restreignent pas leur champ d'application. Trois cas d'arbitrages sont rapportés¹⁷.

Un nouveau modèle de TBI est en cours d'adoption.

Le MEP a indiqué pendant la mission exploratoire être conscient que les accords actuels sont d'ancienne génération. Le modèle à l'étude intégrerait les questions de développement durable, de conduite responsable des entreprises, de respect des droits humains, et le droit de réglementer de l'État hôte. Le mécanisme de règlement des différends accorderait un choix entre les juridictions nationales et l'arbitrage, après une tentative de résolution amiable. Le pays participe souvent aux activités organisées par la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement.

La Tunisie est aussi partie à plusieurs textes multilatéraux sur l'investissement.

Cela concerne le protocole sur l'investissement de la ZLECAf, l'Accord de la zone d'investissement commune du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et l'Accord sur l'investissement de l'Union du Maghreb arabe, signés, et l'Accord d'investissement de l'Organisation de la coopération islamique, l'Accord unifié pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes et l'Accord d'investissement de la Ligue arabe, en vigueur. Le pays a également adhéré à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) depuis 2012.

Recommandations

L'examen des TBI de la Tunisie montre qu'ils sont d'ancienne génération. Le pays a entamé la préparation d'un nouveau modèle de TBI qui intégrerait plusieurs éléments liés aux ODD. Cette réforme devrait rechercher la cohérence avec le protocole sur l'investissement de la ZLECAf et pourrait bénéficier des recommandations mises en avant par la CNUCED pour le régime international de l'investissement (CNUCED, 2018 et 2020a). Dans ce contexte, le Gouvernement pourrait envisager de :

- Procéder à un examen des TBI et concentrer l'élaboration ou la révision des traités sur les principaux domaines suivants :
 - Affiner et clarifier les dispositions clés, en particulier la définition de l'investissement, de l'investisseur et de l'expropriation, le champ d'application de la TN et de la NPF, et la qualification du TJE pour limiter les interprétations et augmenter la prévisibilité.
 - Sauvegarder le droit de réglementer de l'État hôte pour des objectifs de politique publique en utilisant des

¹⁷ Voir : investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/country/213/tunisia.



déroptions, des exceptions et des exclusions, tout en maintenant une protection efficace des investissements.

- Améliorer les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et État, par exemple, en limitant les dispositions qui peuvent leur être soumises, en excluant certains domaines de leur champ d'application ou encore en établissant un mécanisme spécial pour la fiscalité et les mesures prudentielles.
- Renforcer la dimension de facilitation et de promotion de l'investissement, par exemple en incluant des dispositions encourageant l'échange d'informations.
- Incorporer, si ce n'est pas déjà le cas, les améliorations et clarifications susmentionnées dans le nouveau modèle de TBI envisagé.
- Renforcer les capacités des négociateurs des TBI.

La CNUCED se tient prête à fournir une assistance dans ces domaines.

B. Création d'entreprise

Le type d'entreprises pouvant être créées est en évolution.

Le code des sociétés commerciales régit la société en nom collectif, en commandite simple, en participation et à responsabilité limitée (SARL), qui peut être unipersonnelle (SUARL), par actions, dont la société anonyme (SA) et en commandite par actions, et le groupement d'intérêt économique (GIE), mais pas par actions simplifiée (SAS). L'autoentrepreneuriat, limité aux personnes physiques tunisiennes exerçant dans des secteurs déterminés et dont le chiffre d'affaires (CA) est inférieur à 75 000 dinars, a été institué par le décret-loi 2020-33 pour encourager la formalisation en offrant une fiscalité simplifiée et une

gestion digitalisée et facilitée du statut¹⁸.

La plateforme de l'autoentrepreneur a été lancée en novembre 2024¹⁹. Enfin, le décret-loi 2022-15 crée les entreprises communautaires dans le cadre desquelles des groupes d'habitants de la région exercent une activité économique pour faire progresser le développement local. Jusqu'en mai 2024, 71 entreprises communautaires avaient été créées, en majorité (70 %) dans l'activité agricole (TIA, 2024).

Deux guichets uniques sont en place, avec des informations parcellaires

... La TIA propose à l'investisseur avec une déclaration d'investissement de déposer son dossier de création sur une plateforme en ligne, tunisiainvestment.tn. La liasse unique mentionne les SARL et la SUARL ; il n'est donc pas clair si la TIA est compétente pour d'autres types d'entreprises. L'APII accompagne également la création d'entreprises, mais fonctionne différemment selon qu'il s'agisse de Tunis ou de ses 24 représentations dans le pays. Dans la capitale, l'interlocuteur unique est un véritable guichet unique physique et offre, depuis 2019, la possibilité d'effectuer l'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et de se déclarer auprès de l'Inspection du travail grâce au service « Constitution + ». Dans les bureaux régionaux en revanche, l'APII héberge les administrations compétentes. Il n'est pas clair si la même répartition que pour les déclarations d'investissement continue de s'appliquer pour la création d'entreprises. La TIA possède deux sites web, la plateforme et le Guide de l'investisseur qui doivent être consultés en parallèle²⁰. Si le site web de l'APII, tunisieindustrie.nat.tn, indique un délai de 24 heures et contient ces informations pour la SARL, la SUARL, le GIE et la succursale, elles sont absentes pour les autres types d'entreprises. Dans les deux cas, les frais ne sont pas indiqués. Le site web du Registre national des

¹⁸ Les secteurs couvrent l'industrie, l'agriculture, le commerce, les services, l'artisanat ou les métiers. La liste des activités concernées doit être fixée par décret.

¹⁹ Voir : lapresse.tn/2024/11/12/lancement-officiel-de-la-plateforme-dediee-aux-autoentrepreneurs-un-statut-revolutionnaire/.

²⁰ Voir : guide.tia.gov.tn/fr/business_creation_process.



entreprises (RNE) présente les documents nécessaires, les frais et les délais pour tous les types d'entreprises, mais l'absence d'une fonctionnalité de recherche par mot-clé complique l'accès aux informations et oblige l'investisseur à naviguer entre les sites web des différentes institutions²¹.

... et les procédures, peu digitalisées, ne couvrent pas toutes les étapes de la constitution.

La première étape est la réservation du nom commercial effectuée par l'investisseur auprès du RNE, hors guichets uniques de la TIA et de l'APII. La procédure est totalement digitalisée sur le site web du RNE, registre-entreprises.tn, si l'utilisateur a un certificat DigiGO et une carte de paiement en ligne²². Dans le cas contraire, la procédure est finalisée ou entièrement effectuée en présentiel dans l'un des 23 bureaux régionaux du RNE. Au niveau de la TIA, après le dépôt du dossier de création sur la plateforme, son personnel se déplace dans les différentes administrations pour accomplir les formalités. La procédure digitalisée n'est pas accessible à l'APII, mais elle propose à Tunis un service de vérification en ligne du dossier de création pour s'assurer de sa complétude, et de prise de rendez-vous pour les SARL et les SUARL. Cela a un impact sur les délais de création. En effet, la TIA mentionne un délai de 48 à 72 heures, tandis que l'APII évoque 72 à 90 heures. Le secteur privé relève des temps plus longs, y inclus de plusieurs jours pour la réservation du nom commercial, une supervision manuelle devant être effectuée. Enfin, il n'existe pas à ce jour d'identifiant unique de l'entreprise, celles-ci ayant un identifiant fiscal et un autre social. Le MEP a toutefois indiqué travailler sur sa mise en place.

Pourtant, de nombreux efforts ont été déployés.

La loi 2000-83 relative aux échanges et au commerce électronique a autorisé la signature électronique. La

loi 2004-89 relative aux procédures de constitution de sociétés en ligne avait permis la création en ligne des SA, SARL et SUARL lorsqu'elles étaient soumises au code d'incitations aux investissements. La loi 2019-47 relative à l'amélioration du climat des investissements a par la suite supprimé cette dernière condition. Ces dispositions expliquent que les informations disponibles ne concernent quasiment que ces types d'entreprises. Cependant, des obstacles persistent cités uniformément par la TIA et l'APII, en particulier le refus de certaines administrations de mettre en place la signature électronique et d'accepter les copies scannées comme justificatif, ainsi que l'absence d'interopérabilité entre les différents services.

Recommandations

Deux guichets uniques sont en place et de nombreux textes juridiques ont été adoptés pour simplifier la création d'entreprises et la procédure qui s'y attache. Cependant, les informations restent parcellaires ou difficiles d'accès sur les étapes, les pièces à fournir, les coûts et les délais, en particulier sur les autres types d'entreprises que les SARL et les SUARL, forçant l'investisseur à consulter plusieurs sites et à recouper les informations en l'absence d'un portail d'informations exhaustif. Malgré des efforts en ce sens, la digitalisation n'a pas abouti, partiellement en raison des réticences des administrations. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait considérer, notamment dans le cadre de la mise en place de la plateforme nationale de l'investisseur :

- Préciser sur les sites web de la TIA et de l'APII leur champ de compétence, éventuellement en fonction du montant d'investissement et du secteur d'activité, et inclure le lien vers la plateforme du RNE pour permettre aux créateurs d'entreprise d'identifier leur parcours (CT).

²¹ Voir : home.registre-entreprises.tn/formalites/.

²² DigiGO est une authentification électronique du citoyen auprès de l'Agence nationale de certification électronique. L'identité est vérifiée en présentiel ou visioconférence, et permet l'obtention d'un certificat valable deux ans après paiement des frais.



- Lister les étapes, pièces à fournir, frais et délais sur les sites web de la TIA et de l'APII, ainsi que sur le Guide de l'investisseur de la TIA (CT).
- Préciser sur le site web de la TIA et sur le Guide de l'investisseur de la TIA si le dépôt peut être réalisé en présentiel, et le cas échéant ouvrir un système de prise de rendez-vous sur le site de la TIA avec un lien dans le Guide de l'investisseur de la TIA (CT).
- Organiser des ateliers pour sensibiliser les différentes administrations sur les mesures de la loi 2019-47 et l'intérêt de la digitalisation des procédures qui l'ont été (CT).
- Poursuivre la mise en place du statut d'autoentrepreneur (section C) (MT).
- Envisager la mise en place d'un portail d'informations unique comprenant toutes les procédures liées au parcours de l'investisseur, y inclus la création d'entreprises (MT).
- Envisager la création d'un véritable guichet unique en ligne pour les SA, SARL et SUARL (MT).
- Adopter l'identifiant unique (MT).
- Poursuivre les efforts en vue de la digitalisation des procédures de la création d'entreprises (MT).
- Finaliser l'introduction de la SAS dans la loi transversale (MT).
- Etendre la législation permettant la création en ligne de tous les types d'entreprises (LT).
- Créer d'un véritable guichet unique en ligne de création des entreprises (LT).
- Reconsidérer la restriction de nationalité pour l'autoentrepreneuriat (LT).

Le Programme de facilitation des investissements de la CNUCED peut fournir une assistance dans ce domaine.

C. Fiscalité

Le régime fiscal est constitué de plusieurs textes. Il s'agit notamment des codes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (IRPP-IS), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des douanes, des lois de finance (LF) et les législations sectorielles, en particulier pour les incitations financières et fiscales. Les décisions fiscales anticipées privées sont possibles et des notes communes explicatives opposables sont publiées en ligne²³. Le télédéclaration et le télépaiement des impôts sont obligatoires pour les entreprises dans des secteurs fixés par décret ou avec un CA supérieur à 100 000 dinars. L'accès au portail Jibaya (perception des impôts) est soumis à un certificat électronique (DigiGo ou clé USB)²⁴. L'annexe III présente un aperçu non-exhaustif des principaux impôts payés par les entreprises.

Les bénéfices et le CA sont imposés à trois niveaux. Sont soumis à l'IS les bénéfices des entreprises commerciales (article 45 du code IRPP-IS) et les revenus de source tunisienne. Les gains de capitaux sont intégrés à l'assiette de l'IS, nonobstant les prélèvements obligatoires. Le taux ordinaire a été abaissé de 25 % à 15 % par la LF 2021, mais cohabitait avec un taux réduit de 10 % et un taux majoré de 35 % selon le secteur d'activité. La LF 2025 prévoit quatre taux d'IS : 10 % pour les secteurs prioritaires comme l'agriculture, la pêche, le développement régional, les activités de soutien, l'artisanat, la protection de l'environnement, un taux ordinaire de 20 %, un taux de 35 % pour les sociétés d'investissement, les opérateurs des réseaux de télécommunications, les établissements de paiement, les sociétés d'hydrocarbure, les grandes surfaces, et 40 % pour les banques, les établissements financiers sauf ceux de paiement, ainsi que pour les entreprises d'assurance et de réassurance. Les dépenses déductibles,

²³ Voir : doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/doc-portal/fr/#path=%2F.

²⁴ Voir : jibaya.tn/services-en-ligne/.

listées au code IRPP-IS, doivent être nécessaires à l'activité de l'entreprise. L'amortissement est linéaire ou accéléré, et les pertes peuvent être reportées en avant jusqu'à cinq ans. En sus, les assujettis à l'IRPP et à l'IS sont également soumis à une contribution sociale de solidarité (CSS) mise en place par la LF 2018, respectivement de 3 et 4 % sur l'assiette de l'IS pour les entreprises aux taux ordinaire et réduit, et majoré, et non-déductible de l'IS. Un impôt minimum forfaitaire (IMF), permettant d'assurer un revenu fiscal de toutes les entités économiques, est prélevé sur le CA des entreprises soumises à l'IS. Dû même en l'absence de bénéfice, il est cependant déductible de l'IS. La LF 2025 a aussi introduit une contribution conjoncturelle. Due par les entreprises avec un CA hors taxes supérieur ou égal à 20 millions de dinars en 2023 soumises au taux ordinaire de l'IS, elle est fixée à 2 % des bénéfices considérés pour le calcul de l'IS, avec un minimum de 1000 dinars, et n'est pas déductible de l'assiette de l'IS²⁵.

Les biens et services sont soumis à la TVA... Introduite en 1988, la TVA se décline en trois taux : général de 19 %, intermédiaire de 13 % et réduit à 7 %. Par ailleurs, certains services et opérations bénéficient de la suspension de la TVA (taux de 0 %, avec droit à déduction), par exemple sur les exportations. La LF peut modifier les taux de TVA pour certains produits et services, ou octroyer le régime suspensif. Le remboursement des crédits de TVA doit en principe intervenir dans un délai de 90 jours à compter du dépôt du dossier complet, avec une avance de 15 %²⁶. Les entreprises aux comptes certifiés et certaines opérations, notamment en suspension de TVA, dans le cadre d'un investissement ou programme de mise à niveau approuvé ou d'exportation des

entreprises relevant de la direction des grandes entreprises, peuvent bénéficier de procédures accélérées, avec un délai entre sept et 60 jours. Le secteur privé a néanmoins indiqué pendant la mission exploratoire des délais de plusieurs années.

... et au droit de consommation.

Equivalent au droit d'accises, il s'applique en sus de la TVA et a un taux entre 10 % et 384 % pour des produits fabriqués localement et importés dont la liste s'est progressivement étendue²⁷. Dans ce cadre, certains produits exonérés de TVA pourraient se retrouver soumis au droit de consommation, par exemple l'orfèvrerie et la bijouterie locale, ou encore certaines catégories d'hydrocarbures. En effet, si les produits concernés par le droit de consommation sont indiqués en référence à leur numéro de tarif douanier, ce qui permet leur classification, ce n'est pas le cas de ceux exonérés de TVA. Des taxes sur les dérivés des produits laitiers et les produits alcoolisés ont aussi été respectivement introduites par les LF 2024 et 2023.

La Tunisie a pris de nombreux engagements pour lutter contre l'évasion et l'optimisation fiscales, mais certains mécanismes manquent. Le pays est membre du cadre inclusif sur l'érosion de la base et le transfert des bénéfices (*base erosion and profit shifting*, BEPS) de l'OCDE. Les conventions sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de mise en œuvre des mesures fiscales pour prévenir le BEPS sont en vigueur depuis 2014 et 2023. La Tunisie a accepté la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et un projet de loi autorisant l'accession à l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes

²⁵ Voir : LF, publiée au JORT le 10 décembre 2024 et facture-tunisie.com/411/fr/38/reglementations/principales-dispositions-du-projet-de-la-loi-de-finances-2025#:~:text=Le%20nouveau%20bar%C3%A8me%20d'imp%C3%B4t,Contribution%20au%20taux%20de%201%25.

²⁶ L'article 34 de la LF 2023 a réduit le délai de restitution du crédit de TVA de 120 jours à 90 jours (article 32 du code des droits et procédures fiscales).

²⁷ En sus des boissons alcoolisées, du tabac, des minéraux, des hydrocarbures et des véhicules à moteur, elle contient les jus de fruits, l'eau minérale et gazéifiée sucrée, les parfums, des bijoux et le chocolat.

financiers a été approuvé en Conseil des ministres en 2024. En conséquence, la LF 2010 a réglementé les prix de transfert, des dispositions particulières s'appliquent aux transactions avec des juridictions fiscales privilégiées²⁸, des accords ont été conclus avec 90 juridictions pour l'assistance mutuelle administrative et les déclarations pays par pays sont applicables depuis 2020 pour certaines sociétés résidentes²⁹. En termes de sous-capitalisation, les intérêts dus sur les prêts d'actionnaire sont déductibles dans la limite d'un taux de 8 %, à condition que le capital soit entièrement libéré et que le montant mis à disposition n'excède pas 50 % du capital, les intérêts au-delà de ce pourcentage n'étant pas déductibles. Il n'y a pas de dispositions sur la taxation de groupe et les sociétés étrangères contrôlées (IBFD, 2024 et PWC, 2024). Au niveau bilatéral, des conventions de non-double imposition, disponibles en ligne, ont été conclues avec 57 juridictions³⁰.

Le secteur informel impacte les ressources budgétaires. Les recettes fiscales représentaient, sur la base des données les plus récentes de 2021, 32,5 % du PIB, près de 17 points au-dessus de la moyenne en Afrique (15,6 %). La structure fiscale est similaire à la moyenne des pays de l'OCDE, les recettes provenant en premier lieu des cotisations sociales, qui s'appliquent sans plafonnement du salaire brut sur lequel elles sont prélevées, suivies de l'IRPP, de la TVA et des autres impôts sur les biens et services (OCDE, 2023a). En parallèle, le Ministère des finances (MF) a indiqué pendant la mission exploratoire que la lutte contre le secteur informel, dont la part dans le PIB était estimé par le Programme des Nations

Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation internationale du travail (OIT) à 35,2 % en 2020 (PNUD et OIT, 2022), est une priorité de la politique fiscale. Des mécanismes visant la formalisation ou pouvant l'accompagner, y inclus la SUARL, la limitation de la déductibilité des dépenses en espèces, les incitations aux entreprises investissant dans les sociétés de jeunes entrepreneurs, ainsi que des programmes de formalisation menées par l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant (ANETI) sont en place. La LF 2025 a prévu des éléments d'opérationnalisation du statut d'autoentrepreneur, mais les avantages pour les entreprises nouvelles excluent les secteurs de la consommation sur place, commercial, financier, de l'énergie (sauf renouvelables), des mines et des télécommunications.

Malgré un important effort de rationalisation, les incitations restent nombreuses...

La loi 2017-8 sur la refonte des avantages fiscaux a consolidé cinq régimes : zones de développement régional (ZDR), développement agricole et de la pêche, activités de soutien et de lutte contre la pollution, entreprises nouvelles et exportations (encadré I.1). Les incitations consistent en des exonérations de parts de l'assiette de l'IS, de la TVA, des droits de douanes et du droit de consommation, souvent sans limitation temporelle³¹. En sus, pour les investissements, les textes introduisent des avantages financiers avec des primes de développement régional, d'emploi, du développement durable, de la valeur ajoutée et de la compétitivité. Des participations de l'État dans le capital sont également possibles, ainsi qu'une combinaison d'avantages financiers

²⁸ Une juridiction est considérée appliquer un régime fiscal privilégié lorsque l'impôt appliqué est inférieur à 50 % à celui dû en Tunisie pour la même activité (article 12 du code IRPP-IS).

²⁹ Dont le CA est supérieur à 1,636 million de dinars si elles ne détiennent et ne contrôlent pas d'autres sociétés ou qu'elles sont détenues ou contrôlées par une société résidente dans une juridiction ne participant pas à la déclaration pays par pays mais qui y serait soumise en Tunisie.

³⁰ Voir : doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/doc-portal/.

³¹ Seuls les avantages concernant l'IRPP et l'IS sont limités, respectivement, à cinq et dix ans dans les ZDR de groupe 1 et 2, 10 ans dans le développement agricole, et quatre ans dégressivement pour les entreprises nouvelles. Les régimes de ZDR et de développement agricole maintiennent un avantage, quoique moindre, à l'expiration de la période.



et fiscaux pour les projets d'intérêt national (PIN)³². Plusieurs lois sectorielles, notamment sur les hydrocarbures, les startups et les établissements de santé pour les non-résidents, disposent d'incitations fiscales particulières³³. Le MF a indiqué que cela simplifie l'accès à l'information à ces entreprises dont le régime est dans un texte unique et que les incitations ne sont pas cumulatives. Dans la pratique, cela n'écarte pas le risque de chevauchement. La lisibilité est aussi affectée par des modifications fréquentes des textes, qui sont en sus souvent introduites par renvoi aux dispositions précédentes. Le décret 2024-182 a, à ce sujet, permis le cumul des avantages financiers octroyés par les différents régimes³⁴.

... et leur impact n'est pas toujours mesuré. La loi 2017-8 et la loi organique 2019-15 prévoient une obligation pour le MF de présenter un rapport sur les

incitations fiscales et financières. Quatre rapports ont été publiés, le dernier datant de 2024 pour 2022, et est joint à la LF. Ce dernier comptabilise 248 mesures, qui ont représenté 4,4 % du PIB, 12,5 % du budget de l'État et 17,9 % des ressources fiscales totales. Il indique qu'il n'est pas exhaustif en raison de la dispersion des dispositions incitatives et leur manque de disponibilité dans les revues juridiques. Si la loi 2017-8 enjoignait d'inclure des éléments comme la création d'emploi par catégorie, les exportations, le taux de survie et de pérennisation des entreprises bénéficiaires, ainsi qu'une évaluation de l'impact dans ces catégories en matière de développement régional et sectoriel, ces informations n'apparaissent pas dans les rapports examinés. Il est donc difficile de voir si les incitations fiscales et financières octroyées permettent d'atteindre les objectifs.



Encadré I.1. Le régime offshore continue d'offrir des avantages

La loi 72-38 avait créé un régime d'incitations particulières pour les entreprises exportatrices, sous réserve de l'obtention d'un agrément. Elle permettait également aux entreprises pour lesquelles 66 % du capital est détenu par des non-résidents et financé par importation de devises d'être considérées comme non-résidentes sur le plan des changes, de façon permanente.

La loi 72-38 a été abrogée, mais le régime a été successivement maintenu selon différentes modalités par plusieurs textes juridiques. A ce jour, il confère des avantages fiscaux et financiers (loi 2017-8) aux entreprises totalement exportatrices, telles que définies à l'article 11 du code de la TVA, tout en leur permettant d'écouler 30 % de leur production sur le marché local. Si l'exonération, puis le taux réduit, de l'IS ont été supprimés, la possibilité d'opter pour la non-résidence sur le plan des changes demeure, ayant été reprise par l'article 14 du code d'incitation aux investissements de 1993 qui est maintenu en vigueur par la loi de l'investissement.

Les sociétés de commerce international (loi 94-42) et les entreprises dans les parcs d'activités économiques (loi 92-81) peuvent également bénéficier de ces incitations si les conditions sont remplies.

Source: CNUCED, sur la base des textes juridiques cités.

³² Le PIN est un investissement d'au moins 50 millions de dinars, ou créant 500 emplois, ou 200 emplois de diplômés supérieurs durant quatre ans (article 16 du décret 2017-387, modifié par le décret 2024-182).

³³ Le MF liste sur son site web 33 textes juridiques avec des avantages fiscaux et financiers, voir : finances.gov.tn/fr/cadre-reglementaire-1.

³⁴ L'article 5 du décret 2024-182 autorise le cumul des primes octroyées dans la limite du tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars, hors participation étatique aux infrastructures et primes de développement de la capacité d'employabilité, au titre de la performance économique et de développement durable.



La procédure d'octroi des primes à l'investissement est imprécise et complexe.

Selon les informations de la mission exploratoire, l'accès aux incitations fiscales prévues par la loi 2017-8 et les législations sectorielles est automatique. Le contrôle par le MF est ex post. Les avantages à l'investissement sont conditionnés *ex ante* par la déclaration d'investissement, et la procédure d'octroi des primes est encadrée par le décret 2017-389. Le dossier est étudié par différentes autorités sectorielles compétentes et commissions régionales et nationales en fonction du montant d'investissement et du secteur. Toutefois, leur composition exacte est difficile à déterminer du seul article 9 du décret 2017-389, modifié par le décret 2024-182, qui introduit en sus une procédure simplifiée pour les projets de moins de 200 000 dinars et dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture. La décision définitive revient aux ministres sectoriels compétents, à l'exception des investissements relevant de la TIA (président de l'Autorité) et ceux de moins d'un million de dinars dans l'agriculture et la pêche, les activités de services et de première transformation (CRDA). Le décret 2017-389 prévoyait un manuel des procédures d'obtention des primes et incitations, de leurs modalités de déblocage et de déchéance, ainsi que les délais prescrits. Ce dernier n'a pas été adopté, entraînant un manque de clarté et de prévisibilité. Le déblocage des fonds, qui intervient en deux échéances, est confié au Fonds tunisien d'investissement, opérationnalisé par une première allocation budgétaire dans la LF 2022. Le secteur privé rencontré durant la mission exploratoire a relevé des montants de primes inférieurs aux plafonds octroyés par les textes juridiques et des délais supérieurs à trois ans.

Recommandations

La Tunisie a, dans les dernières années, supprimé des exonérations, tenté de consolider ses incitations, amélioré les procédures de déclaration et de paiement des impôts et adopté plusieurs normes internationales en matière de coopération

fiscale internationale. Malgré une baisse importante du taux ordinaire, trois taux d'IS demeurent en place. Par ailleurs, les incitations restent nombreuses et éparpillées dans plusieurs textes affectant leur identification et lisibilité pour les entreprises et l'administration fiscale. De plus, certaines procédures ne sont pas suffisamment décrites, et leur impact n'est pas mesuré. Enfin, les changements législatifs sont fréquents et difficiles à lire puisqu'opérant par renvois successifs à des textes régulièrement modifiés. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait envisager de :

- Poursuivre l'opérationnalisation du statut et de la plateforme de l'autoentrepreneur (section B) (CT).
- Mener des actions de sensibilisation auprès des fonctionnaires publics et du public sur les bénéfices des statuts d'autoentrepreneur et de SUARL, en particulier hors du Grand Tunis (CT).
- Clarifier la notion de régime offshore (CT).
- Publier une version consolidée du décret 2017-389, modifié par le décret 2024-182 (CT).
- Entamer une identification exhaustive des incitations fiscales dans les différentes législations (CT).
- Identifier les chevauchements dans les régimes incitatifs (MT).
- Analyser les droits de consommation existants à la lumière des exonérations de TVA en place et examiner si des doublons existent (MT).
- Envisager l'introduction de numéros de tarif douanier pour les exonérations de la TVA afin de simplifier la coordination avec les droits de consommation (MT).
- Introduire des dispositions sur la taxation de groupe et les sociétés étrangères contrôlées (MT).
- Entamer une analyse de l'impact concentrée sur un nombre limité de régimes incitatifs, impliquant en sus du MF, les autorités sectorielles et autres impliquées dans l'investissement (MT).



- Publier le manuel de procédures pour l'obtention des primes et incitations à l'investissement, y compris les modalités de déblocage et déchéance, et les délais prévus à l'article 15 du décret 2017-389 (MT).
- Inclure la liste des critères considérés pour l'octroi des primes d'investissement (MT).
- Simplifier le régime de remboursement des crédits de TVA en rationalisant les situations donnant droit à des remboursements anticipés et les procédures et délais associés à celles-ci (MT).
- Reconsidérer, à long terme, la structure de l'IS (LT).
- Examiner la possibilité de plafonner le salaire brut pour le prélèvement des cotisations sociales (LT).
- Accélérer le remboursement des crédits de TVA (LT). Si cela est difficile, dans un contexte global marqué par des crises successives, ce mécanisme est essentiel pour les opérations des entreprises.
- Rationaliser, au-delà de consolider, les incitations fiscales en relation avec les objectifs de développement (LT).
- Examiner la possibilité de simplifier l'octroi des primes à l'investissement en identifiant une autorité unique responsable, avec des antennes régionales pour les investissements inférieurs à 15 millions de dinars (LT).

D. Accès au foncier

Le cadre juridique foncier remonte aux années 1960. Il est basé sur le code des droits réels, complété, notamment, par les décrets du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières et 98-462 relatif au titre de propriété, et le décret-loi 64-3 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tels que modifiés. Le foncier est constitué des biens dans les domaines public et privé de l'État, des collectivités locales et

privées. La législation ne distingue pas entre hommes et femmes dans l'accès au foncier, hors code du statut personnel.

La propriété foncière est matérialisée par un titre foncier...

Celle-ci peut être acquise par contrat, succession, accession, possession ou par l'effet de la loi. L'immatriculation, pour les particuliers, fait intervenir trois acteurs : la demande est présentée au tribunal immobilier et est publiée pour permettre les oppositions, l'Office de la topographie et du cadastre borne la propriété et lorsque la décision du tribunal immobilier est rendue, l'Office national de la propriété foncière (ONPF) rédige et enregistre le titre foncier. Ce titre est établi en version papier et électronique, avec une copie au propriétaire et une autre au tribunal immobilier. Les droits réels immobiliers recouvrent notamment, en sus de la propriété, l'usufruit, les droits d'usage, d'habitation, de superficie, les servitudes, les privilèges et les hypothèques, le titre foncier pouvant être utilisé comme collatéral pour accéder au financement. L'emphytéose a été interdite par le code des droits réels à compter de son entrée en vigueur, à l'exception de celles qui étaient déjà constituées mais ne peuvent pas être renouvelées.

... mais les aspects pratiques de la procédure varient selon la situation.

L'ONPF, qui dispose de 22 directions régionales, effectue un contrôle de conformité aux législations pendant l'enregistrement du titre foncier, et peut donc l'accepter ou le rejeter. Le dossier doit être déposé physiquement, les frais de cession étant réglés auprès de l'ONPF et les droits d'enregistrement au MF. Les délais oscillent entre cinq jours à Gafsa et 30 jours à Beja et Sidi Bouzid³⁵. L'ONPF a indiqué pendant la mission exploratoire qu'il n'était pas possible de déterminer de procédure-type, celle-ci variant selon la situation particulière du propriétaire en raison de la particularité du système foncier qui est à la fois réel et personnel. Dans la pratique,

³⁵ Voir : cpf.gov.tn.

cela donne l'impression qu'il existe autant de procédures possibles que d'acquéreurs, reflétant ainsi un manque de transparence et de prévisibilité pour les investisseurs.

Des zones industrielles sont en place pour les investisseurs, mais l'accès au foncier demeure difficile dans un contexte de concentration géographique de l'activité économique.

Plusieurs acteurs interviennent dans la création, l'aménagement et la gestion des zones industrielles. En sus de l'Agence foncière industrielle (AFI), il y a les conseils municipaux, les technopôles et des acteurs privés. Des difficultés à identifier les terrains disponibles concernent en particulier le Grand Tunis et le littoral, où est concentrée l'activité économique, notamment pour les superficies importantes comme souligné par l'agence de promotion de l'investissement extérieur (Foreign Investment Promotion Agency, FIPA) et le secteur privé pendant la mission exploratoire. Malgré un subventionnement des terrains dans les ZDR, les différences de taux d'occupation restent conséquentes. Dans le but de maximiser l'impact des attributions, les ventes de terrain sont conditionnées depuis 2009 à la réalisation effective du projet dans les trois ans, à défaut de quoi le titre foncier n'est pas délivré³⁶. Par ailleurs, l'AFI a mis en ligne une cartographie des zones industrielles qu'elle aménage qui devrait permettre la réservation de lots disponibles³⁷. Enfin, la liberté d'installation de la loi d'investissement est conditionnée, entre autres, à la conformité de la vocation du terrain au plan d'aménagement. Dans la pratique, le MEP et l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE) ont fait part de difficultés liées à l'établissement par des communes de plans d'aménagement sans tenir compte d'entreprises déjà installées. Si la demande de changement de vocation de terrain est possible, elle est perçue comme complexe

par le secteur privé. Déposée à la TIA, qui agit comme un intermédiaire, elle implique notamment les ministères sectoriels selon la vocation initiale et de destination du terrain.

Un changement d'approche est en cours. Deux parcs d'activité économiques, encadrés par la loi 92-81, sont en place à Bizerte et Zarzis. Ces derniers peuvent être développés par des opérateurs privés. L'AFI a adopté depuis 2016 le concept de zones industrielles intégrées. Celles-ci peuvent, à condition d'accueillir 70 % d'activité industrielle, également avoir des composantes résidentielles, commerciales, de services et logistiques, développées par l'AFI, ou en partenariat avec d'autres agences foncières ou des acteurs privés. Trois zones sont prévues à Ariana, Monastir et Zaghouan. Depuis 2023, l'AFI a indiqué avoir élargi son approche en intégrant l'environnement, le capital humain et l'exportation des services.

L'accès au foncier des étrangers est limité en matière agricole... La propriété foncière agricole est réservée aux personnes physiques et morales tunisiennes pour lesquelles il n'y a pas de capital étranger (loi 97-33 modifiant la loi 69-56 et loi 89-43). Relativement à l'exploitation des terres agricoles par le biais de la location, un plafond de 66 % du capital détenu par des étrangers et une condition de co-gestion de l'entreprise par des Tunisiens n'est plus en vigueur. En effet, la nationalité tunisienne pour les entreprises a été modifiée par le décret-loi 68 de 2022, et se base maintenant sur la constitution conformément à la législation et au siège social dans le pays³⁸. La loi 12-2015 permet également la location des terres domaniales agricoles et non-agricoles par des investisseurs étrangers pour des projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les mêmes conditions.

³⁶ Loi 2009-34 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'AFI.

³⁷ Disponible sur : afi.e-industrie.gov.tn (version beta).

³⁸ Voir : apia.com.tn/disposition-generale.html#:~:text=Les%20%C3%A9trangers%20r%C3%A9sidents%20ou%20non-agricoles%20par%20le%20promoteur%20%C3%A9tranger.

... et soumis à l'autorisation de la BCT et du gouverneur, sauf, sous conditions, dans les zones industrielles et touristiques.

La loi de l'investissement dispose de la liberté de l'investisseur d'acquérir ou de louer un bien non-agricole. Cependant, cette disposition ne semble pas exonérer les investisseurs des autorisations mentionnées dans les autres législations. Ainsi, l'article 20(1) du décret 77-608 impose à tout étranger non-résident sur le plan des changes souhaitant acquérir ou céder des biens ou droits immobiliers ou un fonds de commerce d'obtenir une autorisation de la BCT, sauf si les trois conditions suivantes sont réunies : l'opération concerne les terrains dans les zones industrielles ou touristiques et les locaux bâtis dans les zones industrielles ; elle vise la réalisation d'un projet économique ; et elle est financée par importation de devises (tableau I.3). La loi 2005-40, explicitée par deux circulaires du Premier Ministre (44 du 23 août 2005 et 17 du 5 mai 2010), a étendu cette exception à l'autorisation du gouverneur³⁹. Cette dernière est un contrôle de sécurité et, en principe, toute opération immobilière réalisée par un étranger, sauf Algériens, Libyens, Marocains et Nigériens en vertu de conventions bilatérales, y inclus le bail d'une durée ferme de plus de neuf ans, l'apport en société, la constitution d'hypothèque et la cession, y est soumise selon le décret du 4 juin 1957. Les opérations immobilières concernant des biens appartenant à des étrangers acquis ou construits avant 1956 font également l'objet d'une protection supplémentaire par le Ministre du domaine de l'État et des affaires foncières (MDEAF). Cette procédure est omise dans la plupart des sites web ou guides informatifs à destination des investisseurs, mais le MDEAF a confirmé sa survivance, justifiée par des raisons historiques.

La procédure de l'autorisation du gouverneur manque de transparence.

Dans la pratique, elle semble être tombée en désuétude pour certaines opérations, notamment le bail et la vente par l'étranger, mais elle demeure dans la législation. Celle-ci ne définit pas les critères considérés, les pièces à fournir, les frais et les délais. Selon les informations de l'AFI et du Ministère de l'intérieur pendant la mission exploratoire, la demande est déposée au gouvernorat et est traitée par le Ministère. Le dossier doit inclure la promesse de vente, ce qui signifie que l'acheteur verse une partie du prix, sans garantie de remboursement en cas de refus de l'autorisation du gouverneur. Le secteur privé et des sources secondaires indiquent que le délai d'obtention est de plusieurs mois⁴⁰. Le manque de transparence et de prévisibilité de cette procédure a un impact particulier sur certaines catégories d'investisseurs étrangers, en particulier ceux portant un projet ne nécessitant pas de zone industrielle ou touristique, souhaitant hypothéquer un bien à usage privé pour entreprendre dans le pays, ou l'acquérant en vue de leur installation dans le pays.

³⁹ L'autorisation du gouverneur n'est également pas requise dans le cas où l'investisseur étranger est vendeur ou bailleur d'un bien immeuble dans le cadre de projets complémentaires définis conformément à un contrat-programme avec le ministère en charge de l'investissement extérieur.

⁴⁰ Voir, par exemple : tunis.consulfrance.org/Biens-immobiliers#autorisation-par-gouverneur-1.





Tableau I.3. Différentes autorisations peuvent être nécessaires selon la situation de l'investisseur et de l'opération immobilière

Conditions Bien concerné -> nationalité → statut de résidence → objet, zone d'implantation → financement de l'opération					BCT	Gouverneur	MDEAF
Bien construit ou acquis par un étranger avant 1956	Tunisien						X
	Étranger	Résident	Projet économique dans une zone industrielle ou touristique ¹				X
			Autres cas			X	X
		Non-résident	Projet économique dans une zone industrielle ou touristique	Devises ²			X
				Dinars	X		X
			Autres cas		X	X	X
Autres	Tunisien						
	Étranger	Résident	Projet économique dans une zone industrielle ou touristique				
			Autres cas			X	
		Non-résident	Projet économique dans une zone industrielle ou touristique	Devises			
				Dinars	X		
			Autres cas		X	X	

Source: CNUCED, sur la base des décrets du 4 juin 1957 et 77-608, et de la loi 83-61.

Notes:

¹ Terrains situés dans les zones industrielles ou touristiques et les locaux bâtis dans les zones industrielles.

² Le financement du projet économique a eu lieu en devises ou en dinars.

Le rapatriement du produit de la vente d'un bien immobilier est toujours soumis à autorisation de la BCT.

Celle-ci est requise pour transférer le montant perçu en dinars sur un compte d'attente. Cette procédure s'applique y compris lorsque l'investissement a fait l'objet d'une fiche d'investissement et qu'il ne nécessitait pas d'autorisation.

La procédure d'expropriation manque de précision. Le droit de propriété est protégé par la Constitution, dans les limites de la loi, et la loi de l'investissement introduit le principe de non-discrimination à ce

sujet tout en renvoyant ensuite au régime ordinaire. En pratique, le code des droits réels, complété par la loi 2016-53, telle que modifiée par le décret 2022-65, dispose que l'expropriation doit être prononcée à titre exceptionnel, moyennant une compensation équitable, et uniquement pour cause d'utilité publique. Or cette dernière n'est pas définie et seul le montant de l'indemnité peut faire l'objet d'un recours. Aucun cas d'expropriation n'a été rapporté pendant les recherches et la mission exploratoire, mais des précisions sont nécessaires à ce sujet, le pouvoir de l'administration pouvant être perçu comme discrétionnaire.



Recommandations

Le régime encadrant l'accès au foncier date des années 1960 et devrait être modernisé pour notamment renforcer la transparence et la prévisibilité. D'autre part, l'accès au foncier des étrangers est particulièrement contraint en dehors de zones prédéterminées et selon des conditions limitées. Si cela obéit sur le fond à un objectif de protection du territoire, les procédures pourraient être simplifiées et rendues plus transparentes. Dans un contexte de concentration géographique et de morcellement des institutions responsables, une coordination accrue et de nouvelles approches peuvent être envisagées, en particulier dans une volonté de décongestion. Dans ce contexte, le Gouvernement pourrait considérer :

- Lister sur le site de l'ONPF les pièces à fournir, les étapes, les frais et les délais pour l'enregistrement du titre foncier (CT), avec une mention des conditions pour les investisseurs (personne physique et morale, Tunisien et étranger, résident et non-résident, zone industrielle et touristique ou non, etc.) et les cas requérant les autorisations de la BCT et du gouverneur pour les étrangers.
- Inclure un lien dans le Guide de l'investisseur de la TIA et les sites web des institutions concernées par l'investissement (CT).
- Enjoindre les institutions responsables à cartographier l'existant en amont de l'établissement des plans d'aménagement (CT).
- Continuer les efforts pour cartographier en ligne des zones industrielles gérées par l'AFI (CT).
- Mettre en place un comité de coordination impliquant tous les intervenants pouvant établir des zones industrielles et touristiques pour un gouvernorat pilote (MT).

- Etablir une cartographie des zones industrielles et touristiques dans le gouvernorat pilote (MT).
- Déterminer et publier sur le site web de l'ONPF les modalités de la procédure d'autorisation du gouverneur (délais, documents justificatifs et critères pris en compte) (MT).
- Envisager la réintroduction du bail emphytéotique, en particulier pour les investisseurs étrangers (MT).
- Entamer la réflexion sur la mise en place d'une zone économique spéciale (ZES) en utilisant notamment le Guide des ZES en Afrique de la CNUCED (MT).
- Prévoir le remboursement de l'acompte payé dans la promesse de vente en cas de refus de l'autorisation du gouverneur (MT).
- Définir l'utilité publique (MT).
- Etendre le mécanisme du gouvernorat pilote progressivement aux autres régions (LT).
- Reconsidérer la nécessité de l'autorisation du gouverneur (LT).

E. Travail

1. Régime général

La Tunisie dispose de règles sociales

solides. Le pays a ratifié neuf des 11 conventions fondamentales de l'OIT⁴¹. Le code du travail, régissant le droit social pour tous les travailleurs, encadre les contrats à durée déterminée (CDD), limité à quatre ans, et indéterminée (CDI), à temps plein et partiel. Il instaure le repos hebdomadaire, les congés payés, des dispositions sur la santé et la sécurité au travail, et impose aux entreprises de plus de 500 employés d'avoir une médecine du travail. Le code du travail régit également les modalités de fin de contrat, y compris le licenciement. Des distinctions sont en place entre régime

⁴¹ A l'exception de la Convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981 et le Protocole P29 de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930.



agricole et non-agricole, et les dommages et intérêts pour rupture abusive ne sont pas limités en matière agricole (tableau I.4). Le code du travail est complété par des conventions collectives, régissant notamment la durée de la période d'essai pour les cadres qui peut aller jusqu'à un an, renouvelable une fois, ce qui est élevé.

En 2022, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG) ont été augmentés (décrets 2022-768 et -769), après négociation tripartite selon le Ministère des affaires sociales⁴². Peu de déviations au régime ordinaire existent, sauf pour les parcs d'activité économique où les contrats sont considérés comme des CDD.

Tableau I.4. Le code du travail distingue sur certains aspects entre régime agricole et non-agricole

	Régime agricole	Régime non-agricole
Volume horaire	2700 heures par an, dont 300 jours de travail effectif	En principe, 48 heures Entreprises peuvent opter pour 40 heures Dans secteurs déterminés, jusqu'à 64 heures
SMIG/SMAG (dinars)	17,664 par jour	Régime de 48 heures par semaine : • Payés au mois : 459,264 • Payés à l'heure : 2,208 Régime de 40 heures par semaine : • Payés au mois : 390,692 • Payés à l'heure : 2,254
Préavis de fin de contrat	Minimum huit jours, sauf faute grave - sauf exceptions du code du travail	Un mois - sauf exceptions du code du travail
Indemnité de licenciement	Trois mois de salaire	Limitée à 90 jours de salaire, sauf faute grave ou dispositions plus favorables
Dommages et intérêts (rupture abusive)	Pas de limitation en cas de procédure judiciaire	CDI : limités à trois ans de salaire CDD : reste à percevoir

Source: CNUCED, sur la base du code du travail.

Le droit syndical et de grève est garanti par la Constitution et le code du travail, bien que des modalités doivent être précisées. La constitution des syndicats est libre et ils peuvent ester en justice. Ces droits sont restreints pour l'armée, les magistrats, les forces de sécurité intérieure et les douanes, et les fonctions dirigeantes de syndicats doivent être exercées par des Tunisiens depuis au moins cinq ans. Les critères de détermination du syndicat le plus représentatif ne sont pas définis. Le Ministère des affaires sociales a indiqué pendant la mission exploratoire que la

représentativité est déterminée par le nombre d'adhérents. Pour la grève, elle nécessite l'approbation d'une centrale syndicale ou d'une organisation centrale des employeurs et un préavis de 10 jours. En cas d'échec de la conciliation, le conflit peut aller en arbitrage, avec un président arbitral qui a une voix décisive et est nommé par décret, impliquant le gouvernement. La réquisition est possible dans les services essentiels, définis comme l'interruption qui mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé, mais le décret pour les définir n'a pas été adopté.

⁴² Une revalorisation a aussi bénéficié en 2023 aux agents d'exécution et de maîtrise, et aux cadres non-couverts par des conventions collectives (décret 2023-161).

Le licenciement individuel est possible pour une cause réelle et sérieuse, mais celle-ci n'est pas précisément définie.

Le code du travail liste les motifs de licenciement. Les licenciements collectifs peuvent être pour cause économique ou technologique, situation dans laquelle les représentants syndicaux et du personnel bénéficient d'une priorité de maintien dans l'emploi et d'un droit de réembauche prioritaire. Les licenciements individuels recouvrent la maladie grave et prolongée nécessitant de remplacer le salarié et le licenciement pour cause réelle et sérieuse. Le licenciement abusif peut être caractérisé par le tribunal du travail (le conseil des prud'hommes), notamment par l'absence de cause réelle et sérieuse. Or celle-ci n'est pas définie au-delà d'inclure la faute avec une liste d'exemples non-exhaustifs, générant une imprévisibilité importante.

Les dispositions sur l'apprentissage sont désuètes...

Le code du travail interdit en principe le travail des enfants jusqu'à 16 ans, sauf dans le cadre de la formation professionnelle. Des dérogations sont possibles sans limite d'âge et pour les enfants de plus de 13 ans, notamment pour le travail dans les établissements familiaux, sous conditions et avec des protections particulières. Le contrat d'apprentissage, qui doit être visé par les autorités, a un régime désuet, avec des références au « bon père de famille » et à la « fidélité, obéissance et respect ». L'OIT souligne des difficultés pratiques comme l'absence de formation complémentaire pourtant exigée, de suivi des apprentis, une faible communication sur les opportunités de l'apprentissage et une absence de débouchés, alors que la jeunesse représente la moitié de la population et est très touchée par le chômage et le décrochage scolaire (OIT, 2022). Le décret 2019-542 a introduit des contrats d'insertion professionnelle pour les jeunes diplômés et non-diplômés de l'enseignement supérieur afin de faciliter leur intégration

dans l'emploi, incluant le programme d'appui au recrutement des diplômés du supérieur et le contrat d'insertion dans la vie professionnelle, gérés par l'ANETI.

... comme celles sur les femmes. Le code du travail assimile souvent le régime des femmes à celui des enfants. La non-discrimination mentionnée concerne l'application des dispositions du code, pas leur contenu, et ne concerne pas l'embauche et l'égalité salariale. Le code contient par ailleurs des restrictions au travail des femmes de nuit et dans les activités agricoles, minières et métallurgiques. L'absence de la femme avant et après l'accouchement n'est pas une cause réelle et sérieuse de licenciement, mais ce dernier n'est pas interdit pendant la grossesse. Le congé maternité est de 30 jours, renouvelables par tranches de 15 jours sur certificat médical, et le congé paternité est d'une journée. La loi 2017-58 oblige l'État à lutter contre la discrimination salariale et sanctionne les discriminations par une amende de 2000 dinars. Dans ce cadre, le harcèlement sexuel est plus sévèrement puni lorsque l'auteur a autorité sur la victime, mais la loi se réfère à la « capacité à résister », blâmant ainsi la victime, et exclut les hommes comme victimes des violences économiques et sexuelles. Une enquête du Groupe Banque mondiale en 2020 montre que, bien que 39 % des employés des entreprises interrogées soient des femmes, seulement 10 % occupent des postes à responsabilité, soit la moitié de la moyenne des pays à revenu moyen inférieur (Groupe Banque mondiale, 2020).

Des dispositions ont été adoptées pour inclure les personnes en situation de handicap sur le marché du travail.

La loi 2005-83, modifiée par la loi 2016-41, a mis en place des mesures pour prévenir la discrimination et instaurer des quotas de recrutement pour les entreprises de plus de 50 salariés⁴³. Les contrats d'insertion professionnelle du décret 2019-542 intègrent également cette dimension. Dans

⁴³ 2 % pour les entreprises ayant plus de 100 employés et une personne pour celles dont l'effectif est entre 50 et 99 salariés.



la pratique, la CNSS a indiqué avoir relevé lors de ses contrôles un taux de recrutement supérieur au quota dans le secteur privé, à l'inverse de la fonction publique dont les résultats ne sont pas aussi satisfaisants.

La mise en œuvre de la législation sociale en Tunisie est limitée par un manque de ressources. L'inspection du travail joue un rôle clé dans le contrôle de la législation sociale et le règlement des différends, particulièrement dans le contexte du travail informel, estimé entre 27 % et 44 %⁴⁴. Une convention avec la CNSS vise à renforcer les contrôles, notamment dans le bâtiment, les travaux publics et la transformation de la pêche. Malgré la présence d'inspecteurs dans tous les gouvernorats, des ressources financières et matérielles insuffisantes entravent leur efficacité. Enfin, le conseil des prud'hommes devrait inclure des représentants professionnels avec une voix consultative, mais opère uniquement avec des magistrats en raison du manque d'intérêt de ces derniers, selon le Ministère de la Justice.

Recommandations

Le code du travail comprend les dispositions essentielles, mais des éléments clés comme la durée de la période d'essai dans le régime non-agricole sont renvoyées aux conventions collectives, d'autres manquent de précision comme la définition de la cause réelle et sérieuse, des services essentiels et de la représentativité des syndicats, et les dispositions sur l'apprentissage et le travail des femmes sont désuètes. La durée des congés maternité et paternité sont également courtes. Le Ministère des affaires sociales a indiqué pendant la mission exploratoire qu'un projet de révision du code du travail est actuellement à l'étude. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait considérer :

- Renforcer les ressources de l'inspection du travail, en particulier dans les régions où le travail informel est le plus important (CT).
- Mener des campagnes d'information pour sensibiliser les jeunes et les entreprises sur l'apprentissage et les contrats d'insertion professionnelle (CT).
- Définir par décret la liste des services essentiels désignés à l'article 381 ter du code du travail (CT).
- Inclure dans le code du travail la durée de préavis maximum dans le régime non-agricole (MT).
- Considérer une limitation dans le code du travail aux dommages et intérêts en cas de licenciement abusif (MT).
- Modifier dans le code du travail la modalité de nomination de l'arbitre président ou reconsidérer sa voix prépondérante dans le cadre d'un arbitrage lié à un conflit pendant une grève (MT).
- Définir dans le code du travail la cause réelle et sérieuse de licenciement et les critères de représentativité des syndicats (MT).
- Réviser les dispositions sur l'apprentissage du code du travail de façon à les aligner avec les pratiques modernes en la matière, en insistant sur la nécessité de formation complémentaire des apprentis (MT).
- Inclure les principes de non-discrimination et de l'égalité salariale dans le code du travail (MT).
- Reconsidérer dans le code du travail la durée du congé maternité rémunéré (sans justification médicale) et envisager la mise en place d'un congé prénatal (MT).
- Reconsidérer dans le code du travail la durée du congé paternité rémunéré (MT).
- Réviser les dispositions du code du travail limitant le travail des femmes (MT).

⁴⁴ Une étude menée par le PNUD et l'OIT estime l'emploi informel à 26,8 % en 2020 (PNUD et OIT, 2022), alors que le Groupe Banque mondiale le place à 43,9% en 2019 (Groupe Banque mondiale, 2023).



- Interdire dans le code du travail le licenciement des femmes enceintes et supprimer la possibilité qu'elles ont de démissionner sans préavis (MT).
- Reconsidérer le rôle des conseillers prud'hommes non-magistrats en envisageant de leur donner une voix décisive afin de les inciter à participer à la juridiction (MT).
- Réviser la définition de la violence pour la rendre neutre du point de vue du genre (LT).
- Modifier la qualification de harcèlement sexuel en supprimant la référence à la « capacité à résister » de la victime (LT).
- Sensibiliser et former les inspecteurs du travail à l'inclusivité, en particulier contre les discriminations à l'égard des femmes et des personnes en situation de handicap (LT).

2. Recrutement des étrangers

Le recrutement d'un étranger est en principe soumis à l'absence de compétences tunisiennes... Le régime est défini par la loi 1968-7, le décret 1968-198, modifié par le décret 1992-716, et le code du travail. Le visa du contrat de travail par le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (MEFP), obligatoire, vaut autorisation de travail. Il est conditionné par l'attestation « d'inexistence d'un candidat tunisien de même qualification professionnelle » délivrée par l'ANETI si l'emploi n'est pas pourvu après publication de l'offre sur son réseau pendant 20 jours à un mois. La liste des autres documents exigés varie en fonction de la catégorie d'emploi, de l'activité et de la nationalité, des conventions étant en place avec la France, le Maroc et la Suisse, par exemple. Dans le cas général de l'inexistence d'homologue tunisien dans la spécialité demandée, la déclaration d'investissement est également demandée⁴⁵. Le dépôt du

dossier se fait en ligne sur la plateforme du MEFP, moe.mfpe.gov.tn, à son siège à Tunis ou dans l'une de ses directions régionales.

... mais le contrôle est relatif, avec un impact possible sur le ciblage des besoins. L'attestation est utilisée pour déterminer les demandes du marché du travail et cibler les formations. Or l'entreprise ayant demandé la publication de l'offre est toujours selon l'ANETI en mesure de refuser les candidatures reçues après un entretien, sans obligation que ceux-ci incluent des Tunisiens, et, ce faisant, de l'obtenir, avec un impact sur la lisibilité des besoins, et aucune liste des métiers en tension n'est disponible. Un plan de Tunisification est mentionné parmi les documents requis pour le visa du contrat de travail. Celui-ci était défini par le décret 94-79 (abrogé) comme un programme pour former un Tunisien au poste où l'étranger est recruté, afin qu'il lui succède, mais aucune autre information n'a pu être identifiée, l'opérationnalisation de cette mesure n'est donc pas claire⁴⁶.

Des régimes spéciaux sont en place, notamment pour le personnel clé... Cela concerne les dirigeants, avec déclaration d'investissement ou carte de commerçant, et le personnel prévu dans la loi de l'investissement, pour les parcs d'activités économiques, les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, et les codes minier et d'hydrocarbure. Dans ces cas, une attestation de non-soumission au visa du contrat de travail doit être obtenue auprès du MEFP. Ces informations sont disponibles en ligne, mais sur deux pages différentes, ce qui peut générer de la confusion⁴⁷. Au-delà des proportions indiquées par les législations, un visa du contrat de travail est requis, mais sans mention du plan de tunisification parmi les documents requis.

... mais certaines catégories d'emploi sont réservées aux Tunisiens. Le décret 2018-417, modifié par le décret 2022-317, contient des restrictions relevant à la fois

⁴⁵ Voir : emploi.gov.tn/sites/default/files/inline-files/p1e_0.pdf.

⁴⁶ Un article de presse évoque également que dans le cadre de la loi d'investissement, un plan de tunisification est mis en place à partir de la quatrième année de l'entreprise, voir : ilboursa.com/marches/tunisie-les-principales-caracteristiques-du-nouveau-cadre-juridique-de-l-investissement-11291-pour-plus-d-informations.

⁴⁷ Voir : emploi.gov.tn/fr/131/emploi-des-etrangers-en-tunisie et emploi.tn/fr/35/emploi-des-etrangers.

de restrictions à l'entrée de l'investissement étranger et à l'emploi. Ainsi, des activités sont réservées aux Tunisiens, par exemple le courtage en assurances ou en bourse, d'autres aux Tunisiens depuis au moins cinq ans, comme la surveillance et la sécurité ou encore l'avocature, tandis que certaines permettent la participation des étrangers au capital social en exigeant que le dirigeant ou représentant légal soit Tunisien (tableau I.1). C'est le cas de l'exploitation du transport aérien de passagers et/ou de marchandise ou l'institution d'une institution privée d'enseignement supérieur. Il n'est pas clair comment ces exigences s'articulent avec les dispositions des régimes spéciaux, notamment relativement au personnel clé. Le pays ne dispose pas de visa innovant de type nomade digital qui pourraient encourager l'installation de jeunes entrepreneurs.

Lorsque l'autorisation de travail est obtenue, l'étranger doit demander un visa de séjour.

Deux visas de séjour ouvrant droit à des cartes de séjour sont en place. Le premier est de séjour temporaire, avec une validité maximum d'une année. Le second est de séjour ordinaire. Les investisseurs, depuis le décret 1992-716, et les ressortissants des pays avec lesquels la Tunisie a conclu des conventions bilatérales, notamment l'Algérie, l'Allemagne, la France, l'Italie et le Maroc, peuvent bénéficier de visas de séjour plus longs. La demande doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de l'entrée régulière dans le pays. Les documents nécessaires pour l'obtenir sont disponibles en ligne, mais les informations ne sont pas mises à jour régulièrement,⁴⁸ et les frais éventuels ne sont pas mentionnés. La procédure n'est pas digitalisée et s'effectue au poste de police du lieu de résidence, ou pour les investisseurs, auprès de la TIA ou de l'APII. Le Ministère de l'intérieur a indiqué pendant la mission exploratoire vérifier l'exercice réel de l'activité déclarée et doit rendre

sa décision dans un délai de six mois, usuellement un mois, pendant lequel un récépissé est délivré. Le renouvellement de la carte de séjour s'effectue dans les mêmes conditions. Le décret 1968-198 mentionnait également un visa de sortie pour les étrangers en séjour temporaire et ordinaire souhaitant quitter le territoire, ainsi qu'un visa de retour pour ceux en séjour ordinaire résidant plus de six mois hors de Tunisie, mais les recherches n'ont pas permis d'identifier plus d'informations.

Recommandations

Le recrutement des étrangers oscille entre la facilitation, notamment pour les investisseurs et autres personnels clés bénéficiaires de régimes spéciaux, et contrôle pour certaines activités économiques. Dans la pratique, la procédure de détermination de la disponibilité telle qu'appliquée la prive de son efficacité, au détriment de la détermination des besoins du marché du travail et du ciblage des formations nécessaires, et les modalités du transfert de compétences sont peu claires. Enfin, la procédure n'est pas susceptible de recours en cas de rejet de la demande. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait envisager :

- Clarifier les modalités du plan de tunisification (CT).
- Publier ses modalités sur le site de l'ANETI (CT).
- Unifier sur une page web les informations sur l'attestation d'inexistence d'un candidat tunisien de même qualification professionnelle et de l'attestation de non-soumission au visa du contrat de travail (CT).
- Mettre en place une évaluation périodique et par région des besoins du marché du travail (MT).
- Etablir sur cette base une liste des métiers en tensions (MT).

⁴⁸ Voir : sica.gov.tn/Fr/Prestation/Octroi-de-la--carte-de-sejour-pour-etrangeurs_57_3_D1024. Le site web mentionne encore le Ministère du développement et de la coopération internationale, devenu le MEP, et remplacé dans cette fonction par la TIA.



- Prendre en compte ces résultats pour l'octroi du visa du contrat de travail, hors régimes spéciaux (MT).
- Reconsidérer pour ces métiers en tension la limitation du contrat de travail d'un étranger à un an, renouvelable une fois, à la condition d'une obligation de formation pour des employés tunisiens (MT).
- Etendre, une fois clarifié, le plan de tunisification pour les régimes spéciaux dans les cas où un visa du contrat de travail est requis (MT).
- Mettre en place des mécanismes de suivi des plans de tunisification (MT).
- Clarifier la situation des dirigeants d'entreprises étrangers concernés par les restrictions (MT).
- Reconsidérer les restrictions relatives aux dirigeants et représentants légaux étrangers en relation avec les secteurs prioritaires du pays (MT).
- Envisager la mise en place d'un visa/carte de séjour de type nomade digital (MT).
- Consolider les procédures de visa du contrat de travail et de visa/carte de séjour (LT).
- Considérer la digitalisation des procédures de visas/ cartes de séjour (LT).

F. Commerce

La Tunisie a conclu des accords commerciaux qui lui facilitent l'accès aux marchés étrangers. Le pays est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et parmi les accords conclus qui prévoient des droits de douanes préférentiels figurent le COMESA, la ZLECAf, l'accord d'Agadir, l'accord de libre-échange avec l'association européenne de libre-échange, la zone panarabe de

libre-échange, l'accord d'association avec l'Union européenne (UE) et l'accord bilatéral avec Türkiye⁴⁹. Hors accords, les tarifs douaniers oscillent entre 0 et 20 %, et peuvent atteindre 150 %. Les plus élevés concernent les produits agricoles, les boissons, le tabac et les vêtements, et les plus faibles sont relatifs à l'importation du coton, du pétrole, des produits chimiques et des machines non-électriques (OMC, 2022). Les tarifs sont consultables en ligne sur le site web des douanes : douane.gov.tn/consultation-tarif-2/.

Des mesures sont progressivement mises en œuvre pour faciliter le commerce extérieur.

Un guichet unique commercial hébergé au Centre de promotion des exportations (CEPEX) à Tunis regroupe les douanes, la Compagnie tunisienne d'assurance du commerce extérieure (COTUNACE) et la Chambre de commerce et d'industrie de la capitale. Le CEPEX, qui dispose d'un réseau à Gabès, Sfax, Sousse et à l'étranger, est l'agence de promotion des exportations. Elle dispose d'un fonds de financement des opérations d'exportation doté d'un budget annuel de 100 millions de dinars, le FOPRODEX⁵⁰. Aux termes du code des douanes, les entreprises peuvent obtenir des douanes des décisions anticipées privées opposables pour le classement tarifaire et l'origine d'un produit. De plus, le décret 2018-612 a mis en place trois statuts d'opérateurs économiques agréés (OEA) permettant des formalités douanières simplifiées (voir ci-dessous). Le service *SOS export douanes* permet des réponses en temps réel aux questions des exportateurs. Les opérations douanières sont réalisées sur le système SINDA, lui-même relié au réseau Tunisie TradeNet qui rassemble les différents intervenants des procédures de commerce extérieur permettant d'effectuer les formalités de manière digitalisée. Le secteur privé et les partenaires au développement ont cependant indiqué pendant la mission

⁴⁹ Le portail du commerce extérieur liste les pays avec lesquels la Tunisie a conclu des accords commerciaux, disponible ici : pce.tn/les-accords-commerciaux-de-la-tunisie/.

⁵⁰ Pour le réseau à l'étranger, voir : cepex.nat.tn/article/Tunisia_Export_Network_%C3%A0_l_%C3%A9tranger.



exploratoire que les procédures douanières requièrent toujours une vérification manuelle et physique des documents.

Le commerce extérieur est en principe libre, mais encadré par des contrôles *ex ante*.

La loi 94-41, complétée par plusieurs décrets, prévoit un principe de liberté, à l'exclusion de produits liés à la sécurité, l'ordre public, l'hygiène, la santé, la morale, la protection de la faune et de la flore et du patrimoine culturel⁵¹. Toute importation ou exportation doit être domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé de la BCT avec une facture commerciale définitive de l'opération après contrôle de conformité de l'établissement bancaire. Avant la domiciliation, les produits exclus du régime de liberté doivent obtenir une autorisation du MCDE sur demande de l'intermédiaire agréé et les factures commerciales avec des conditions dérogeant à la réglementation des changes doivent être validées par la BCT y compris pour les produits en régime libre⁵². Les documents nécessaires sont regroupés dans une liasse unique et la domiciliation est valable, respectivement, un et six mois pour l'exportation et l'importation.

Les formalités du commerce extérieur constituent des barrières non-tarifaires à l'importation... Certaines marchandises sont soumises à un contrôle selon des modalités déterminées par le service technique compétent. Les cahiers des charges et la liste des importateurs conformes sont fixés par des commissions sectorielles composées des secteurs

public et privé, dont les organisations professionnelles. A ce sujet, les exportateurs européens mentionnent que les cahiers des charges tendent à imposer davantage d'exigences techniques aux produits importés qu'aux équivalents fabriqués localement⁵³. Au dédouanement, les marchandises sont allouées en couloirs vert, orange ou rouge, mais les critères de triage sont indéterminés⁵⁴. Similairement, un contrôle par pesage ou scanner peut avoir lieu avant l'enlèvement, mais les conditions ne sont pas précisées. Un communiqué conjoint du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie (MIME), du Ministère de la santé et du MCDE daté du 16 octobre 2022 a ajouté avec applicabilité immédiate une autorisation préalable du ministère concerné requérant une importation directe depuis l'usine productrice étrangère. Celle-ci vise en particulier une liste de biens de consommation courante. Plusieurs exclusions sont prévues, en particulier pour préserver la transformation locale, mais elle peut être modifiée et risque de contraindre les opérations de certaines entreprises⁵⁵.

... et à l'exportation, sauf pour les entreprises non-résidentes et totalement exportatrices. Le produit de l'exportation doit être rapatrié dans un délai de 10 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement sous peine d'amende ou d'emprisonnement, sauf pour les entreprises non-résidentes sur le plan de changes⁵⁶. Les entreprises totalement exportatrices bénéficient en sus du régime de zone franche, elles sont exemptes des restrictions

⁵¹ Le régime des opérations du commerce extérieur est complété par les décrets 94-1743, 2000-244, 2006-2619 et 2014-3487. La liste des produits exclus du régime de liberté de commerce extérieur est déterminée par le décret 94-1742, tel que modifié par les décrets 95-2277, 97-2515, 2000-1803 et 2001-842.

⁵² Article 12 du décret 94-1743, tel que modifié par le décret 2006-2619, et circulaire aux intermédiaires agréés 94-14 du 14 septembre 1994 de la BCT, telle que modifiée.

⁵³ Voir : trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/barriers/details?barrier_id=10961&sps=false.

⁵⁴ Le bon à enlever est immédiat pour le couloir vert, qui inclut les marchandises des OEA, un contrôle documentaire est nécessaire pour le couloir orange et une inspection physique est faite pour le couloir rouge.

⁵⁵ Sont exclus, notamment, les opérations de l'Etat et des entreprises publiques, les matières premières et produits semi-finis de l'industrie et de l'artisanat, les équipements et fournitures pour les énergies renouvelables, et les produits exclus des procédures de commerce extérieur (annexe A du décret 94-1743), y inclus les importations des produits nécessaires aux entreprises totalement exportatrices et aux opérateurs dans les parcs d'activités économiques.

⁵⁶ La foire aux questions du CEPEX indique que la COTUNACE fournit des assurances contre les risques commerciaux et non-commerciaux pour se prémunir, notamment, de cela ; voir : cepex.nat.tn/faq/Foire-aux-questions, page 2, consulté le 20 juin 2024.



du contrôle du commerce extérieur et peuvent déposer une déclaration simplifiée auprès des douanes permettant une expédition accélérée de leurs marchandises.

Recommandations

La position géographique de la Tunisie est renforcée par ses accords commerciaux, et des efforts sont menés pour faciliter le commerce extérieur. Cependant, certaines procédures manquent de clarté et une dichotomie importante demeure entre les entreprises totalement exportatrices, notamment non-résidentes, qui bénéficient de dispositions dérogatoires facilitant leurs opérations et les entreprises du secteur privé local souhaitant s'internationaliser. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait envisager :

- Clarifier les critères de triage des marchandises dans les couloirs vert, orange et rouge (CT).
- Clarifier les conditions de sélection des marchandises soumises à un contrôle au scanner et par pesage (CT), qu'il s'agisse de critères objectifs ou d'un contrôle aléatoire automatique.
- Renforcer les actions de sensibilisation sur le rôle du CEPEX et l'appui fourni à l'internationalisation des entreprises, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) tunisiennes (CT).
- Limiter les modifications aux produits concernés par le communiqué conjoint du 16 octobre 2022 (CT).
- Reconsidérer l'obligation de rapatriement du produit de l'exportation sous 10 jours (MT). Cela pourrait consister en un allongement du délai, la modification de son point de départ ou la diminution des sanctions, notamment la suppression de l'emprisonnement lorsque le non-rapatriement est la conséquence d'un défaut de paiement de l'importateur.

- Réexaminer les cahiers des charges de contrôles techniques à l'importation en dupliquant les exigences réglementaires imposées aux produits locaux similaires (LT).
- Envisager la négociation d'accords de libre-échange avec les pays où les potentialités d'exportation sont importantes (chapitre II) (LT).

G. Concurrence

Le cadre juridique de la concurrence manque de précision sur certains aspects.

La loi 2015-36 et ses décrets encadrent les accords de restrictions de concurrence (actions concertées, ententes et cartels), l'abus de position dominante et de dépendance économique, et la concentration. Le cadre s'applique aux entreprises publiques avec une activité économique de production, de distribution ou de service (Décision 3152 du Conseil de la concurrence (CC) du 26 juillet 2004, citée par OCDE, 2022a)⁵⁷. Cependant, elle exclut de son champ d'application des biens et services sous monopole, sans qu'il ne soit précisé si ce dernier est de jure ou de facto, ce qui signifierait que la loi admet une situation anticoncurrentielle contre laquelle elle ne peut pas agir. Par ailleurs, des définitions sont imprécises, cela inclut l'abus de position dominante et de dépendance économique intégrées dans la même pratique anticoncurrentielle, avec une liste non-exhaustive de comportements et un seuil non-précisé pour la position dominante. Sur certains de ces aspects, les décisions du CC forment une jurisprudence (OCDE, 2022a). Des exemptions totale et partielle de la sanction sont possibles, respectivement, en cas d'informations nouvelles ou permettant une enquête sur des soupçons, et de non-contestation des faits reprochés, de preuves significatives ou de mesures rétablissant la concurrence. Ces mécanismes se rapprochent de la clémence et de la transaction, sans

⁵⁷ Décret 2016-780, décret 2016-1148, décret 2016-1204 du 18 octobre 2016, décret 2017-252 et décret 2006-477.



être qualifiés comme tels. Les pratiques anticoncurrentielles sont sanctionnées par le CC par une amende plafonnée à 10 % du CA et l'appel devant le tribunal administratif est possible⁵⁸. Une procédure pénale impliquant l'emprisonnement est possible pour les personnes physiques. Les décisions et avis du CC sont en principe publiés sur son site web⁵⁹.

Les exemptions et opérations de concentration sont du ressort du MCDE. L'exemption est possible lorsque la restriction de concurrence est compensée par un apport technique ou économique, ou profite au consommateur ; les critères pour évaluer ces éléments ne sont pas précis⁶⁰. Les concentrations sont aussi soumises à une autorisation préalable lorsqu'elles créent ou renforcent une position dominante. La notification concerne toutes les entreprises engagées, si leur part de marché moyenne dépasse 30 % sur les trois derniers exercices ou un seuil de 100 millions de dinars de CA⁶¹, et est adressée au MCDE qui rend sa décision en trois mois, sans quoi l'autorisation est réputée accordée. Le CC doit émettre un avis, mais il n'est pas clair s'il est contraignant. Le Ministère a indiqué pendant la mission exploratoire qu'il n'y avait pas à ce jour de contradiction⁶². La loi 2015-36 accorde au MCDE la possibilité de modifier postérieurement l'accord de concentration, induisant un manque de prévisibilité. Les sanctions dans le cas de l'exemption et de la notification sont les mêmes que pour les pratiques anticoncurrentielles.

Le contrôle de la concurrence est bicéphale et manque de ressources.

Le CC peut être saisi sur plainte, y inclus du MCDE, ou s'autosaisir, suite à un rapport du rapporteur général avec observations du commissaire du gouvernement et notification au MCDE et aux autorités de régulation sectorielles concernées. Le CC est décisionnaire en matière d'injonction, de mesures conservatoires et de sanctions, alors que les exemptions et concentrations relèvent du MCDE. Le CC mène les enquêtes, mais il n'en a pas l'exclusivité puisque ce rôle est partagé avec la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques du MCDE. Celui-ci dispose d'antennes régionales dans les 24 gouvernorats, tandis que le CC n'est présent qu'à Tunis. Selon les informations du MCDE, une coordination est assurée entre les deux institutions pour éviter les enquêtes doubles. Le MCDE a indiqué souffrir d'un manque de ressources humaines, alors que le CC a été entravé dans son action plusieurs mois jusqu'à la nomination de ses membres en décembre 2023 et dispose d'un budget inférieur à des pays comparables (OCDE, 2022a)⁶³.

Plusieurs autorités de régulation sectorielles sont en place ou envisagées, avec un risque de chevauchement.

Celles-ci sont la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, la BCT, le Comité général des assurances, l'Autorité de contrôle de la microfinance (ACM) et l'Instance nationale des télécommunications (INT). L'Agence de régulation du secteur de l'électricité et l'Agence nationale du médicament et

⁵⁸ Lorsque l'entité ne dispose pas de CA propre, l'amende est comprise entre 2000 et 100 000 dinars. Les personnes physiques peuvent être condamnées aux mêmes amendes et à l'emprisonnement entre 16 jours et un an.

⁵⁹ Voir : cct.gov.tn.

⁶⁰ Les pratiques ne doivent pas imposer de restrictions indispensables et ne pas conduire à l'élimination totale de la concurrence sur tout ou une partie substantielle du marché.

⁶¹ Calculé sur la base du CA global hors taxes, moins les exportations directes et par mandataires.

⁶² Les apports aux progrès technique ou économique doivent être suffisants pour compenser l'atteinte à la concurrence causée par la concentration, selon l'analyse menée par le CC qui intègre la nécessité de préserver ou consolider la compétitivité des entreprises nationales.

⁶³ Voir radioexpressfm.com/fr/actualites/le-conseil-de-la-concurrence-reprend-vie-il-etait-temps/ et facebook.com/MCDE.TUNISIE/posts/pfbid02amjaLvQDsnG7L7wNnMgniQ2jeQAqCiRx48g59Qiz1kB7yq3P5sVuetLSDnpKMcfgl

des produits de santé sont en phase de création⁶⁴. La loi 2015-36 requiert du CC qu'il consulte les autorités de régulation sectorielles lorsque des investigations concernent leur secteur, ce qui indique que sa compétence est transsectorielle. Cependant, l'assurance, l'audiovisuel, les banques et la microfinance disposent de textes spécifiques qui octroient aux autorités de régulation des rôles variables en matière de concurrence (OCDE, 2022a). Le MCDE a indiqué pendant la mission exploratoire que des accords ont été conclus avec l'INT et l'ACM. L'articulation avec les autres institutions mériterait d'être clarifiée. Dans la pratique, le CC a par exemple émis une décision préliminaire de sanction d'établissements bancaires pour pratiques anticoncurrentielles⁶⁵.

La concurrence est également encadrée par des dispositions communautaires.

Le Règlement du COMESA relatif à la concurrence (2004) couvre les pratiques anticoncurrentielles, les opérations de concentration et la protection des consommateurs liées aux activités économiques dans le marché commun, ou l'affectant, sauf exclusions. Il dispose qu'il prime sur les autorités de régulation sectorielles réglementant la concurrence. Au niveau institutionnel, la Commission de la concurrence du COMESA (CCC) a des pouvoirs d'enquête et de sanction des pratiques anticoncurrentielles relatives au commerce entre les États membres. Il aurait ainsi un rôle complémentaire à celui du CC. Par ailleurs, les concentrations à dimension régionale doivent être notifiées à la CCC, mais les États membres

peuvent lui demander de leur déléguer celles qui auraient des conséquences disproportionnées sur leur marché⁶⁶. Or la législation tunisienne ne contient pas de dispositions à ce sujet et le MCDE a confirmé pendant la mission exploratoire que les notifications faites à la CCC doivent également l'être au CC, créant un doublon et un risque de contradiction. L'articulation des compétences entre CC et autorité supranationale est également en question dans le cadre de la ZLECAf où la conclusion d'un protocole relatif à la concurrence est envisagée.

La présence de monopoles de jure réduit l'ouverture à la concurrence de plusieurs secteurs. Ceux-ci sont en place dans des secteurs considérés comme stratégiques et gérés par des entreprises publiques. Il s'agit du transport ferroviaire par la Société nationale des chemins de fer tunisiens, la gestion et l'exploitation des aéroports à l'Office de l'aviation civile et des aéroports, le gaz et l'électricité à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz, même si certains segments sont libéralisés, l'importation de produits de base est confiée à l'Office du commerce de Tunisie, la vente de certaines céréales est gérée par l'Office des céréales, et la gestion, production et distribution de l'eau potable est du ressort de la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux⁶⁷. En sus de ces activités, certains secteurs demeurent de facto monopolistiques ou oligopolistiques, par exemple, le pétrole et l'huile d'olive⁶⁸. Enfin, de nombreuses entreprises publiques bénéficient de subventions (FMI, 2021) et la législation ne couvre pas les aides d'État.

⁶⁴ Voir : energiemines.gov.tn/fileadmin/docs-u1/ene-ren/Version-definitive-loi-regulateur.pdf. L'Agence nationale du médicament et des produits de santé a été créée par la loi 2023-2, mais le décret d'application n'a pas encore été publié.

⁶⁵ Voir : facebook.com/photo/?fbid=862475645924382&set=a.467162628789021&locale=fr_FR.

⁶⁶ Les concentrations sont définies par le règlement de la Concurrence du COMESA comme l'acquisition directe ou indirecte ou l'établissement d'une participation majoritaire par une ou plusieurs personnes dans l'ensemble ou une partie de l'entreprise commerciale d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne. La dimension régionale s'apprécie par la présence de la firme acquéreuse et/ou la firme cible dans deux ou plusieurs États membres.

⁶⁷ Décret 99-2318, loi 98-110, décret-loi 62-8 et loi 96-27, décret-loi 62-3, décret-loi 62-10 et oc.com.tn/fr/historique/, et loi 68-22.

⁶⁸ Voir : energiemines.gov.tn/fr/themes/energie/hydrocarbures/raffinage-transport-stockage-et-distribution-du-petrole/transport-commercialisation-et-raffinage-du-petrole-brut/ et lemonde.fr/afrrique/article/2019/07/09/face-aux-turbulences-regionales-l-europe-ne-veut-pas-perdre-le-soldat-tunisie_5487381_3212.html. Le code des hydrocarbures requiert que les demandes de permis de prospection ou recherche pétrolière prévoient une association avec l'entreprise nationale et les demandes de permis de concession d'exploitation doivent intégrer une option de participation au profit de celle-ci.

Recommandations

La concurrence est essentielle pour assurer à tous les acteurs économiques des règles équitables. La législation en la matière bénéficierait de plus de précisions et de l'inclusion de dispositions sur les aides d'État, actuellement absentes. Le MCDE a indiqué lors de la mission exploratoire travailler en collaboration avec l'OCDE sur l'adoption de lignes directrices complémentaires, notamment relativement aux concentrations. Au niveau institutionnel, des clarifications sont nécessaires en termes d'indépendance du CC, et de coordination avec le MCDE, les autorités sectorielles de régulation et la CCC. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait envisager de :

- Clarifier par des conventions ou mémorandum d'entente les relations avec les autorités sectorielles de régulation (CT).
- Rendre contraignant l'avis du CC pour les exemptions et les opérations de concentration (CT).
- Permettre au CC de s'autosaisir directement (MT).
- Définir le monopole pour les biens, produits et services de première nécessité (MT).
- Renforcer les moyens humains et financiers du CC et du MCDE (MT).
- Envisager l'introduction des procédures de clémence et de transaction (MT).
- Introduire le contrôle effectif sur les opérations de concentration en supprimant la règle de silence vaut consentement (MT).
- Clarifier les relations avec la CCC, en particulier relativement au contrôle des concentrations (MT).
- Définir et adopter des dispositions sur les aides d'État (LT).

- Envisager l'augmentation de la sanction des pratiques anticoncurrentielles (LT).

H. Environnement

La protection de l'environnement est inscrite dans le cadre législatif et institutionnel, avec des risques de chevauchement. La loi 88-91 relative au cadre de la protection environnementale, telle que modifiée, s'applique erga omnes. En sus, la loi de l'investissement, les codes minier et d'hydrocarbure intègrent le respect de la législation environnementale dans les obligations de l'investisseur. Le renouvellement des permis de recherche dans ceux-ci est ainsi conditionné à l'absence d'infraction ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement. Au niveau institutionnel, la loi 88-91 a créé l'ANPE, qui est l'autorité de régulation et de contrôle. Cinq autres institutions devraient être en place, dont les mandats d'analyse et de promotion des politiques environnementales se recoupent parfois : la Direction générale du développement durable du Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD), l'Observatoire tunisien du développement durable, la Commission nationale du développement durable, le Conseil supérieur pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles et l'Instance nationale du développement durable. Ces trois dernières ne se sont pas réunies depuis plusieurs années ou n'ont jamais été mises en place⁶⁹.

L'impact des activités agricoles, commerciales et industrielles est réglementé au moyen d'une étude d'impact environnemental (EIE) ou d'un cahier des charges... Aux termes de la loi 88-91 et du décret d'application 2005-1991, les investisseurs ayant des activités agricoles, commerciales ou industrielles listées à l'annexe 1 de ce dernier doivent faire réaliser à leurs frais

⁶⁹ Décret 2006-898, modifié par les décrets 2020-313 et 2022-488, décret 93-2061, décret 2010-3080, Constitution de 2014 et loi organique 2019-60. L'Observatoire tunisien du développement durable a été institué par un projet du PNUD.

une EIE par un bureau d'étude agréé. Celle-ci doit comporter des informations détaillées sur l'activité envisagée, le contexte environnemental à l'implantation, l'incidence prévisible sur l'environnement, ainsi que les mesures envisagées pour la réduire, matérialisées par un plan de gestion environnementale (PGE). Les activités qui ne sont pas soumises à l'EIE listées à l'annexe 2 du décret 2005-1991 doivent s'engager au respect d'un cahier des charges environnemental. Dix-huit ont été publiés par arrêté et contiennent notamment des obligations environnementales et d'urbanisme⁷⁰. L'ANPE oriente les entreprises déjà établies au moment de l'adoption de la législation environnementale vers des études de dépollution, qui n'ont pas de base légale aux termes mêmes de l'Agence pendant la mission exploratoire.

... qui pourraient être renforcés.

Relativement aux EIE, les exigences pour chaque activité sont déterminées par des termes de référence (TDR) sectoriels élaborés par l'ANPE et disponibles sur son site web⁷¹. L'accès à l'information est cependant difficile puisque les TDR sont sous un onglet téléchargement qui n'est pas disponible sous les pages thématiques et il n'y a pas de fonction recherche. A ce sujet, l'ANPE a indiqué ne pas disposer d'une liste de bureaux d'études agréés à la disposition des investisseurs, avec un impact potentiel sur la qualité des EIE, qui ne considèrent pas à l'heure actuel l'impact social⁷². Enfin, les activités de l'annexe 1 sont classées en deux catégories, A et B, mais la seule différence de procédure concerne le délai de traitement par l'ANPE qui est, respectivement, de 21 jours et trois mois, et le silence vaut consentement⁷³.

Aucune consultation publique n'est prévue. Les cahiers des charges quant à eux doivent être déposés par l'investisseur à la direction régionale de l'ANPE concernée pour obtenir leur validation. L'Agence a indiqué pendant la mission exploratoire vérifier essentiellement le respect de la vocation du terrain, qui constitue d'ailleurs le principal motif de refus, dans un délai d'une semaine environ⁷⁴. L'EIE et le cahier des charges doivent être intégrés à la demande d'autorisation d'activité économique et sont donc toutes deux des contrôles ex ante.

Les moyens de l'ANPE sont limités, en particulier pour le suivi. L'autorisation d'exercice de l'entreprise peut être retirée en cas de non-respect de l'EIE ou du cahier des charges et la législation prévoit un PGE, mais aucun audit environnemental cyclique pour contrôler son implémentation n'est prévu. L'ANPE a par ailleurs indiqué pendant la mission exploratoire disposer de 32 experts et huit unités régionales, et que sa décentralisation inaboutie a diminué ses ressources humaines au niveau central⁷⁵. L'ANPE ne prélève pas de frais pour le traitement des EIE et des cahiers des charges, et est financée par le budget public, les frais de classement des entreprises insalubres, incommodes ou dangereuses, et les sanctions pécuniaires infligées, mais a indiqué avoir des difficultés à recouvrer les sommes qui lui sont dues lorsqu'elles sont d'abord perçues par d'autres institutions⁷⁶.

Un projet de code de l'environnement, publié en ligne par le MEDD en août 2023, vise à codifier, harmoniser et compléter la législation environnementale. Il prévoit la création d'une Haute instance de la transition

⁷⁰ Arrêté du Ministre de l'environnement et du développement durable du 8 mars 2006.

⁷¹ Voir : anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36. La page couvre également les cahiers des charges.

⁷² Le projet de code de l'environnement tel que publié par le Ministère de l'environnement en août 2023 projette de mettre en place une EIE intégrant une dimension sociale.

⁷³ Lorsque le projet impacte une aire protégée ou un parc national, le délai est porté à trois mois et l'ANPE doit solliciter l'avis de l'institution responsable de la zone concernée.

⁷⁴ Les statistiques sur le site web de l'ANPE sont disponibles sur : anpe.nat.tn/Fr/statistiques_11_220.

⁷⁵ Depuis qu'elle a entamé ses activités de contrôle, l'effectif de l'Agence a oscillé entre 11 et 42 experts ; voir : anpe.nat.tn/Fr/activites-de-contrôle_11_91.

⁷⁶ L'ANPE a indiqué rencontrer des difficultés à recouvrer les amendes perçues par les tribunaux, et les frais de classement des entreprises collectés par le MIME.

écologique et d'un Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable, mais il n'est pas clair si ce dernier diffère de celui déjà en place. Quatre types d'évaluations environnementales sont instaurés : l'évaluation environnementale stratégique pour les plans et programmes publics de développement, l'étude d'impact environnementale et sociale (EIES) avec des exigences variées selon l'impact du projet, l'audit environnemental pour les activités à faible impact, et l'étude de résilience climatique pour les zones à risques naturels ou climatiques élevés. Dans ce cadre, l'EIES inclut des observations du public, mais les établissements classés, les activités à faible impact et les études environnementales et sociales préliminaires allégée et approfondie ne sont pas définies, et l'EIES et l'étude de résilience climatique présentent des risques de chevauchement pour certains projets. Les installations polluantes, qui pourront recevoir une assistance du MEDD, devront effectuer un diagnostic environnemental obligatoire et, si le respect de l'EIES est contrôlé par des agents assermentés des ministères, corps spéciaux, agents locaux et régionaux, ainsi que des officiers de police judiciaire, le PGE n'est pas mentionné et aucun autre mécanisme de suivi n'est inclus dans le projet de code.

Recommandations

La législation environnementale est nécessaire pour permettre à l'activité économique de se déployer, tout en encadrant ses impacts potentiellement négatifs et préserver les ressources. Aucune déviation au régime ordinaire n'a été observée au profit des investisseurs, et les EIE et cahiers des charges mis en place ont vocation à permettre le contrôle, du moins au début du projet. Cependant, les institutions sont aujourd'hui nombreuses, plusieurs ne sont pas en place et il y a un risque de chevauchement de leurs mandats au détriment de l'efficacité de leurs actions. Par ailleurs, les procédures des EIE et des cahiers des charges pourraient être améliorées et le suivi de l'implémentation des PGE renforcé. L'élaboration en cours du projet de code de l'environnement est

une occasion d'améliorer ces éléments. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait envisager :

- Faciliter les recherches de l'utilisateur sur le site web de l'ANPE (CT) :
 - Créer un onglet « cahier des charges » recensant les cahiers des charges en version PDF actuellement disponibles dans l'onglet téléchargement.
 - Ajouter sur l'onglet dédié à l'EIE les TDR en version PDF, ainsi que le guide de l'EIE et les fiches EIE élaborés par l'ANPE et actuellement disponibles dans l'onglet téléchargement.
 - Intégrer une fonctionnalité de recherche par mot-clé liée à l'activité économique.
- Faire un état des lieux du mandat et du fonctionnement des institutions impliquées dans l'environnement, puis les clarifier et les rationaliser selon les priorités en matière d'environnement pour éviter les chevauchements (CT).
- Préparer et publier une liste des bureaux d'études agréées pour les EIE (CT). Cela devrait être fait dans la mesure du possible pour toutes les régions.
- Renforcer les ressources de l'ANPE et envisager un déploiement plus important dans les régions (MT).
- Envisager l'introduction de frais forfaitaires fixes et publiés sur le site web de l'ANPE pour la validation des TDR et des EIE et cahiers des charges (MT).
- Transformer les cahiers des charges en contrôle ex post (MT).
- Retirer la règle du silence vaut consentement actuellement en place pour les EIE (MT).
- Dans le cadre de l'élaboration en cours du code de l'environnement (MT) :
 - Définir la notion d'établissement classé.



- Préciser les projets soumis à la réalisation d'une EIES.
- Définir les activités à faible impact environnemental exclues de l'EIES et soumises à l'audit environnemental.
- Préciser ce que recouvrent les études environnementales et sociales préliminaires allégée et approfondie.
- Déterminer dans quels cas un projet est soumis à l'une ou l'autre.
- Conserver les observations du public dans l'EIES et détailler une procédure de consultations publiques.
- Introduire des mécanismes de suivi obligatoires des EIES et autres études, en s'assurant de ne pas les dédoubler avec le diagnostic environnemental obligatoire et périodique.
- Intégrer l'étude de résilience climatique dans l'EIES pour les établissements concernés – cela permet d'éviter que deux études différentes ne couvrent des thèmes similaires.
- Préciser les dispositions abrogées par la promulgation du code de l'environnement, et notamment en ce qui concerne les institutions créées par la loi antérieure.
- Prévoir des programmes de formation des agents locaux, régionaux et des officiers de police judiciaire à la législation environnementale (LT).

I. Règlement des différends commerciaux

La justice commerciale est du ressort des tribunaux de première instance qui peuvent être dotés de chambres commerciales. Il n'y a pas en Tunisie de tribunaux dédiés aux différends commerciaux, mais la loi 95-43 modifiant et complétant l'article 40 du code de procédure civile et commerciale a permis aux tribunaux de première instance le souhaitant de créer des chambres commerciales, composées d'un magistrat-président et de deux commerçants nommés par arrêté du Ministre de la justice sur une liste de l'organisme professionnel le plus représentatif, et de deux suppléants. A ce jour, sur les 27 tribunaux de première instance, 11 seraient dotés de chambres commerciales⁷⁷.

Le rôle des praticiens est limité et la procédure n'a pas été modernisée. Les commerçants ne disposent que d'une voix consultative. Dans la pratique, les praticiens sont de moins en moins présents selon les informations du Ministère de la justice pendant la mission exploratoire, les litiges sont alors décidés par des magistrats qui ne sont pas nécessairement spécialisés en matière commerciale. Il n'existe par ailleurs pas de juridictions spécialisées en appel, et l'absence de digitalisation est particulièrement prégnante en matière judiciaire, tant du point de vue du justiciable que des magistrats, avec un impact sur les délais des procédures. Cet objectif est en place depuis plusieurs années, y inclus dans le cadre du Plan d'action de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire 2016-2020, mais peine à se matérialiser en raison de difficultés de gouvernance et de ressources.

⁷⁷ Voir : leaders.com.tn/article/29956-issam-yahyaoui-justice-commerciale-vingt-cinq-ans-apres-l-inevitable-refonte.

Le code de l'arbitrage mériterait d'être vulgarisé.

La médiation et la conciliation ne sont pas prévues, mais des dispositions résiduelles permettent d'y recourir. Le code de l'arbitrage régit l'arbitrage interne et international. Inspiré de la loi-type de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international, il prévoit la possibilité de demander l'exécution forcée ou provisoire des sentences selon les mêmes modalités que les jugements. Celles dont le siège est à Tunis ont par ailleurs autorité de chose jugée dès leur prononcé et les sentences étrangères sont automatiquement reconnues, sous réserve de réciprocité. La Tunisie a adhéré à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Cependant, en dépit de l'existence d'un Centre de conciliation et d'arbitrage et d'une Association tunisienne de médiation, le Ministère de la justice a indiqué une méfiance à recourir à ces modes alternatifs de règlement des différends (MARD).

Recommandations

La justice commerciale souffre de lacunes, en particulier l'absence d'implication des praticiens et le manque de spécialisation des magistrats chargés de ces différends. Par ailleurs, les juridictions d'appel spécialisées sont absentes et la digitalisation n'a pas été faite, avec un impact sur le justiciable et les magistrats. En parallèle, la Tunisie dispose d'un arsenal juridique, en particulier d'arbitrage, efficient, qui pourrait contribuer à la confiance des investisseurs. Dans ce contexte, le Gouvernement tunisien pourrait envisager de :

- Organiser des ateliers de sensibilisation des avocats et des magistrats à l'usage des MARD (CT).
- Mener des campagnes d'information à l'intention des commerçants

sur l'existence, le rôle et les avantages de l'arbitrage commercial et des autres MARD (CT).

- Envisager une implication plus importante des commerçants dans les chambres commerciales existantes (CT).
- Organiser des formations des magistrats des chambres commerciales à la justice commerciale (MT).
- Organiser des formations des commerçants siégeant dans les chambres commerciales (MT).
- Sélectionner les professions juridiques habilitées et les former à agir en tant que conciliateur, médiateur et arbitres (MT).
- Poursuivre les efforts de digitalisation de la procédure, dans un premier temps en autorisant le dépôt des requêtes liées aux petits litiges sur un portail en ligne (MT), avant d'étendre le processus à toutes les requêtes commerciales (LT).
- Étendre les chambres commerciales dans tous les tribunaux de première instance (MT).
- Adopter un cadre juridique pour réglementer la conciliation et la médiation (LT).
- Envisager d'accorder une voix décisive aux commerçants siégeant dans les chambres commerciales (LT).
- Envisager la conversion des chambres commerciales des tribunaux de première instance en véritable tribunaux de commerce (LT).
- Créer des chambres commerciales au sein des cours d'appel (LT).
- Adhérer à la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (LT).







Chapitre II

Favoriser et promouvoir l'investissement privé pour le développement durable

La politique commerciale et la mise en place du régime offshore au début des années 1970s ont joué un rôle clé dans l'attraction des IED et la hausse des exportations. Si les entreprises offshores ont eu un impact positif sur l'économie et l'emploi, l'effet d'entraînement qui pouvait être attendu est resté limité. En effet, les entreprises sont surtout de petite taille et concentrées au niveau sectoriel et géographique, et le secteur privé local a peu de liens avec les IED. Affectée dans les dernières années, comme l'ensemble des économies, par des crises successives auxquelles se sont ajoutés des défis internes, le pays est confronté à un ralentissement de l'investissement, avec des conséquences sur la productivité et la compétitivité. Alors que le pays dispose de nombreux atouts et bénéficie d'opportunités en ligne avec ses objectifs de développement et les ODD, des obstacles entravent la capacité à redynamiser l'investissement qu'il soit local, étranger et ou de la diaspora. Ce chapitre propose des recommandations concrètes pour poursuivre les réformes.

A. Etat des lieux de l'investissement, de la croissance et de la compétitivité

La Tunisie a attiré beaucoup d'IED qui ont impacté positivement l'économie, notamment l'emploi. Même s'il a tendance à baisser, le ratio stock d'IED/ PIB est de 80 % en 2023, ce qui place la Tunisie devant les pays comparateurs (CNUCED, 2024b). En progression jusqu'à la crise financière mondiale, les flux d'IED ont systématiquement dépassé \$1 milliard dans la période 2006–2015 (contexte). Longtemps dominés par l'énergie, les IED sont depuis 2016 surtout destinés au secteur manufacturier. Exception faite de deux importantes opérations dans les

télécommunications en 2006 et 2012, la part des services dans les IED est relativement stable depuis 2004, et tend à se diriger dans les dernières années vers le secteur financier. Les entreprises étrangères, qui représentaient 3,5 % des sociétés privées en 2022, ont généré 11 % des revenus et employaient 21 % des travailleurs du secteur privé formel ; l'intensité en matière de création d'emplois générés par les IED en Tunisie est l'une des plus élevées de la région ANMO et est nettement supérieure à la moyenne des pays de l'OCDE (OCDE, 2024).

Cependant, depuis quelques années le taux d'investissement suit une tendance baissière. Ce taux est passé de plus de 20 % en moyenne par an entre 2004 et 2016 pour se chiffrer à moins de



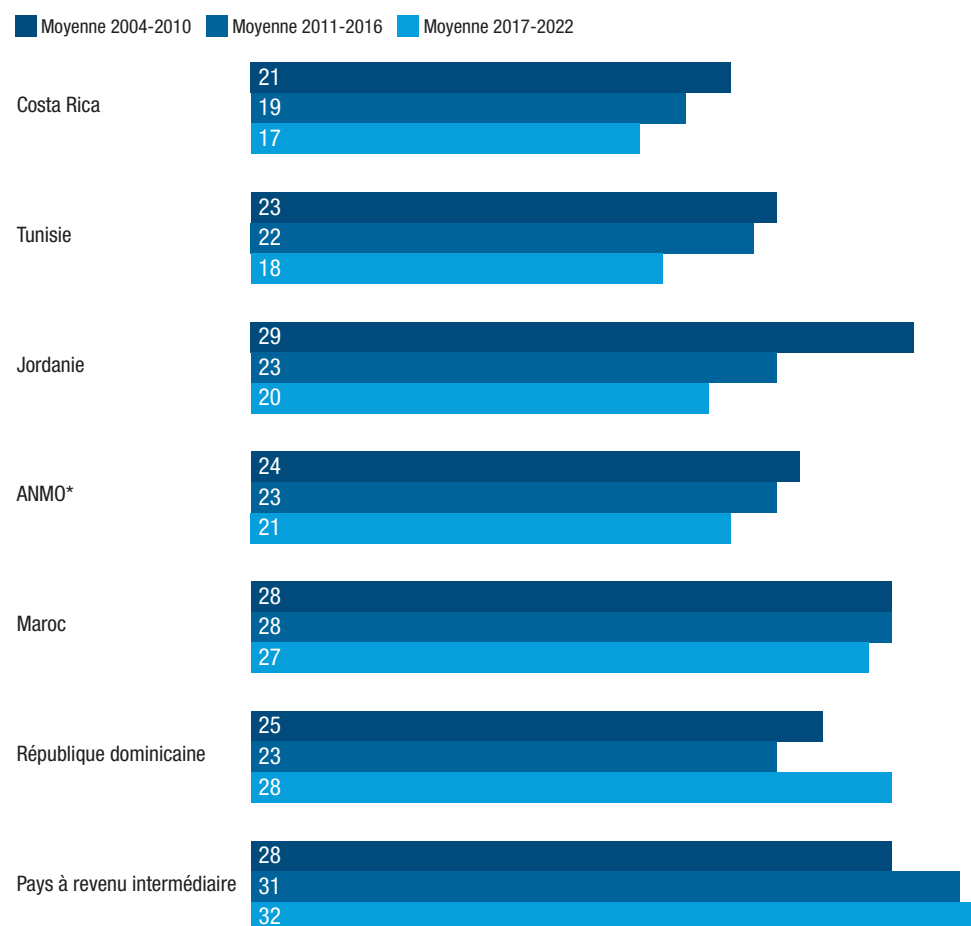
18 % entre 2017 et 2024, tandis qu'il était en moyenne à plus de 30 % dans les pays à revenu intermédiaire (TIA, 2024 et figure II.1)⁷⁸. Les flux d'IED ont aussi diminué sur les 20 dernières années (contexte). Durant la même période, l'investissement public a représenté en moyenne 6 % du PIB (MIME et BAD, 2022⁷⁹), ce qui implique que le taux d'investissement privé se situerait à environ 12 % du PIB.

Le manque d'investissement pèse sur la croissance... Sur les vingt dernières années, le taux de croissance

a rarement dépassé les 5 % (2004, 2006 et 2007) et a été marqué par des récessions en 2011 et en 2020 (-8,8 %) en raison de la pandémie de COVID-19. En conséquence, la Tunisie a enregistré les taux de croissance les plus faibles parmi l'ensemble des pays comparateurs, aussi bien à long terme qu'au cours des deux années post-COVID-19 (figure II.2). Les estimations pour 2023 et 2024 pointent vers une croissance qui demeure ténue avec respectivement à 0,4 % et 2 % selon l'Institut national de la statistique.

Figure II.1. L'investissement total est en baisse et plus faible que dans les pays comparateurs

Taux d'investissement, en pourcentage du PIB



Source : Banque mondiale, 2024a.

Note : En excluant les pays à revenu élevé.

⁷⁸ Les pays cités sont ceux pour lesquels les données sont disponibles dans la base des Indicateurs du développement dans le monde (Banque mondiale, 2024a).

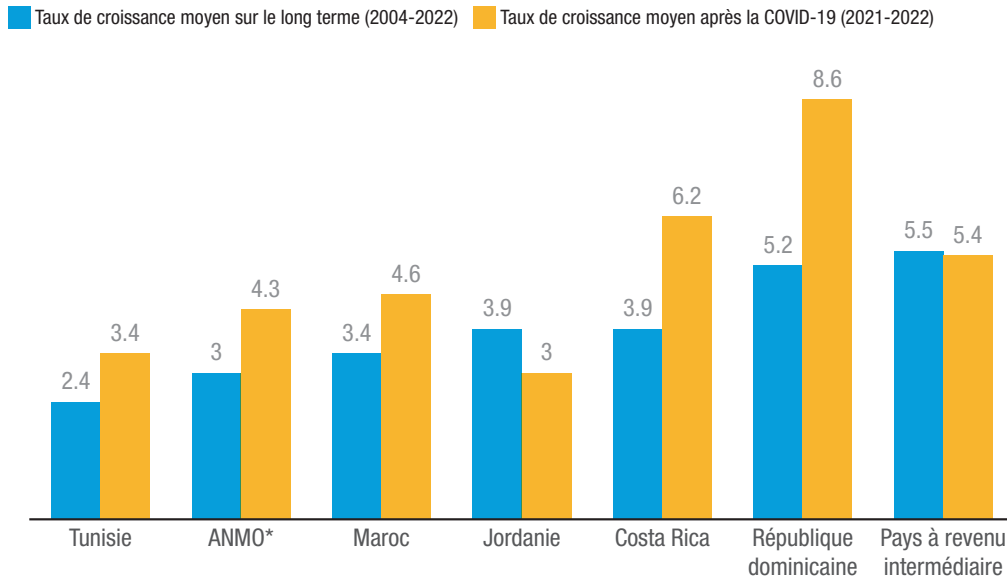
⁷⁹ Les investissements publics ont encore baissé et seraient passés à 3 % du PIB en 2023 selon des estimations récentes (Banque mondiale, 2024b).



Figure II.2.

La croissance de long terme et d'après COVID-19 est au ralenti

Taux de croissance moyen du PIB, 2004–2022 et 2021–2022, en pourcentage



Source : Banque mondiale, 2024a.

Note : En excluant les pays à revenu élevé.

... et a un impact social important. La croissance qu'a connue la Tunisie affecte la création d'emplois et l'informalité. Estimé à environ 15 % en 2023 et en augmentation par rapport à la décennie précédente, le taux de chômage est supérieur à celui des pays à revenu intermédiaire (5 %) et de certains pays comparateurs (figure II.3). Il affecte en particulier les jeunes et les femmes⁸⁰. En sus, un peu moins de la moitié (47 %) de la population en âge de travailler (15-64 ans) est active. Le manque de perspective au niveau de l'emploi alimente

aussi le secteur informel, qui représente 35 % du PIB et entre 27 % et 49 % des effectifs informels dans le total de l'emploi, selon la méthode de calcul (PNUD et OIT, 2022 ; Groupe Banque mondiale, 2023)⁸¹. Le manque d'emplois participe aussi à la volonté des jeunes tunisiens à émigrer. Ce sont ainsi près de 40 % des jeunes entre 15 et 29 ans qui expriment le souhait de quitter le pays, un taux qui augmente avec le niveau d'éducation (INS et ONM, 2021)⁸².

⁸⁰ Le taux de chômage est de 38,1 % chez les jeunes et 20,2 % chez les femmes alors que leurs taux de participation au marché du travail sont, respectivement, de 28 % et 30 %. Les jeunes femmes sont particulièrement concernées puisque seules 18 % d'entre elles participent au marché du travail.

⁸¹ L'INS utilise la définition suivante du secteur informel : il est constitué des unités économiques, quel que soit leur statut (employeur, indépendant, compte propre) et leur type d'activité (y compris agriculture), produisant des biens et services pour le marché et ne disposant, de fait ou de droit, d'aucune comptabilité complète (Statistiques Tunisie, 2018).

⁸² Un Tunisien sur trois avec un niveau éducatif supérieur envisage de quitter le pays.

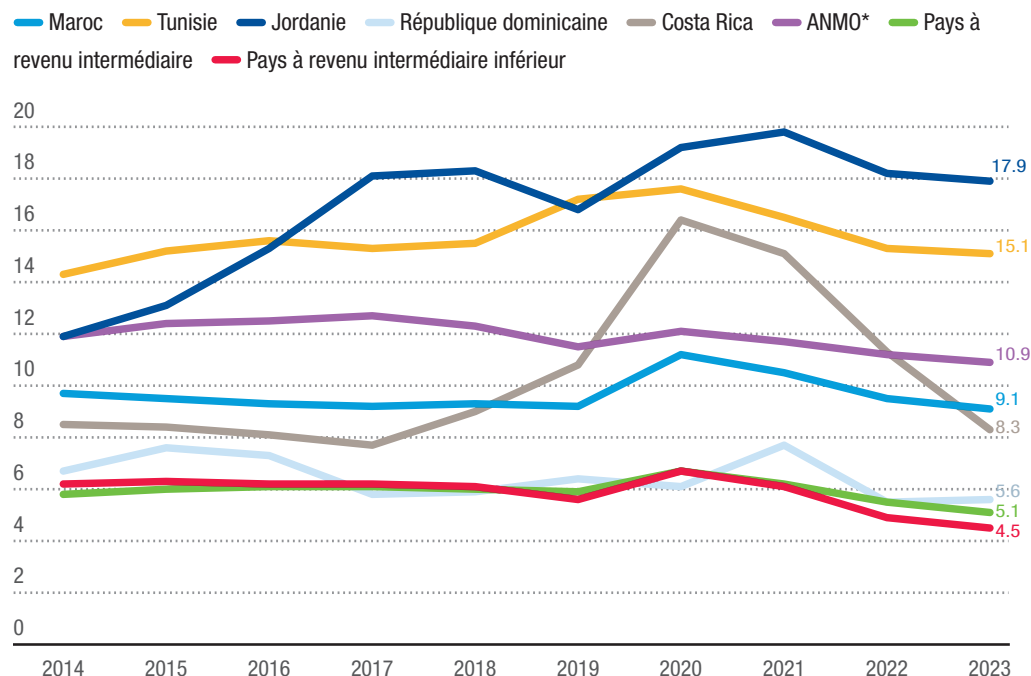
Voir également : lapresse.tn/2023/07/08/tunisiens-residant-a-letranger-un-poumon-essentiel-pour-leconomie pour plus d'informations.





Figure II.3.
Le taux de chômage est élevé

Taux de chômage en pourcentage de la population active, 2014–2023



Source : Banque mondiale, 2024a.

Note : En excluant les pays à revenu élevé. Les valeurs à droite sont le taux de chômage moyen en 2023.

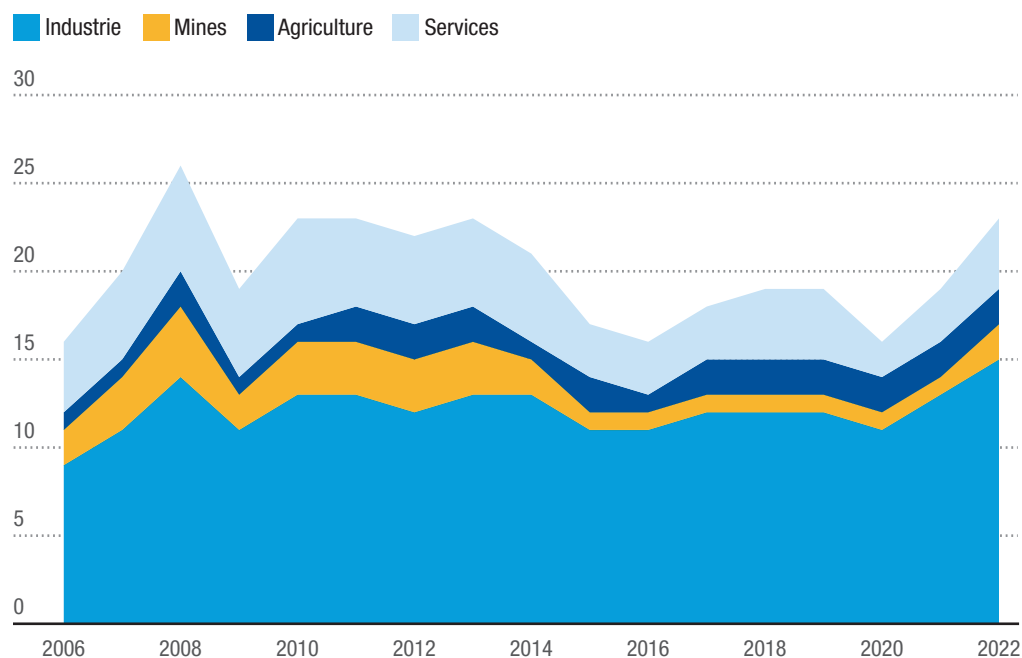
Il affecte aussi la productivité et la compétitivité du pays... Depuis 2010, la croissance de la productivité a ralenti dans le pays, bien que tous les secteurs ne soient pas affectés de la même manière (OCDE, 2024). Dans le même temps, la dynamique de réallocation des ressources vers des activités à plus forte productivité a aussi diminué. Par ailleurs, malgré de légers changements, la structure des exportations de biens et services est restée relativement stable ces 20 dernières années (figure II.4). La part de l'industrie a augmenté de 55 %

en 2005 à 63 % en 2022, tandis que celle des services a baissé de 27 % à 19 %. Les parts des secteurs miniers et agricoles sont aussi restées stables, autour de 9 % pour chacune. Globalement, les exportations de la Tunisie sont restées fortement concentrées vers quelques pays européens et ont augmenté en 20 ans de 91 %, contre 285 % pour les pays à revenu intermédiaire inférieur (figure II.5). Ces données laissent à penser que la compétitivité des entreprises n'est pas à un niveau suffisant sur les marchés internationaux.



Figure II.4. La structure des exportations est restée relativement stable

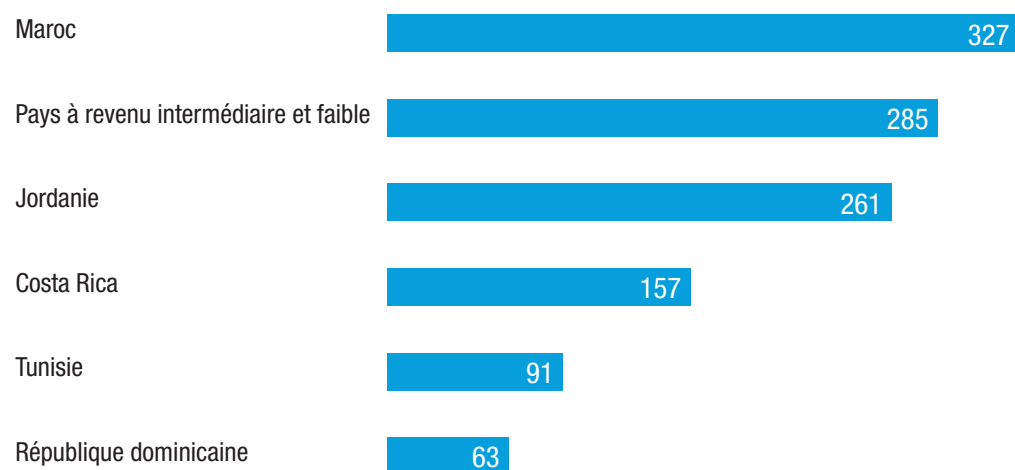
Exportations de biens et de services, 2004–2022, en milliards de dollars



Sources : Calculs de la CNUCED basés sur ITC, 2024a et Nations Unies, 2024⁸³.

Figure II.5. Les exportations augmentent, mais moins que celles des pays comparateurs

Taux de variation des exportations entre 2004 et 2022, en pourcentage



Source : Calculs de la CNUCED, sur la base des données de Nations Unies, 2024.

⁸³ Valeurs estimées pour 2022.

...et contraint la montée en gamme et l'intégration dans les CVM. Le régime offshore a stimulé l'intégration dans les CVM, et le lien est étroit avec les IED puisqu'une grande partie des entreprises totalement exportatrices sont étrangères, en particulier dans le secteur industriel (OCDE, 2024). La part des produits de haute technologie a beaucoup augmenté en 20 ans, passant de 4 % à 10 % des exportations, de même que celle des produits de moyenne technologie qui est passée de 20 % à 31 % des exportations (figure II.6). En parallèle, la part de VA a légèrement baissé entre 2010 et 2020 et est plus faible que les comparateurs (figure II.7). Concernant l'évaluation du niveau d'intégration dans les CVM, la Tunisie a la part la plus élevée de VA étrangère dans ses exportations ; celle-ci est passée de 29 % en 2010 à 33 % en 2020 (figure II.8). Cette part élevée, et en augmentation, peut s'interpréter de deux manières différentes : positivement d'abord, parce qu'elle montre une augmentation des intrants importés dans les exportations tunisiennes, lesquels ont subi une transformation avant d'être à nouveau exportés ou ont été intégrés dans la production de nouveaux biens destinés à l'exportation, négativement aussi, parce qu'elle peut révéler l'incapacité du pays à produire et donc à exporter de la VA. En parallèle, la part des biens intermédiaires dans les exportations est restée stable. La Tunisie exporte depuis 10 ans à peu près autant de biens finis que de biens intermédiaires. Ces chiffres

sont à peu près équivalents à ceux du Maroc, et supérieurs à ceux du Costa Rica et de la Jordanie (figure II.8).

Enfin, le manque d'investissement, public et privé, a ralenti le processus d'industrialisation... Plus de 82 % des entreprises tunisiennes sont dans les services, dont à peu près la moitié dans le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles, et l'autre moitié dans les autres activités de services. La part des entreprises dans l'industrie a légèrement baissé, alors que celles de la construction et de l'agriculture ont un peu augmenté (figure II.9). Une autre caractéristique du système productif tunisien est la taille des entreprises : en 2021, 88 % d'entre elles n'ont aucun salarié, 7 % ont entre un et deux salariés, et 0,4 % ont plus de 50 salariés, ces parts ayant peu évolué depuis 2005 (figure II.9). La moitié des entreprises est localisée dans le Nord-Est, dont 18 % à Tunis, et 80 % des sociétés industrielles sont implantées dans les 11 gouvernorats de la côte Est (Statistiques Tunisie, 2022 ; MIME et BAD, 2023). Enfin, 2 % des entreprises enregistrées sont étrangères et 4 % sont offshore (et dans ce 4 %, 40 % d'entre elles sont étrangères). Celles-ci ne sont généralement pas de grande taille puisque, respectivement, 80 % et 78 % d'entre elles n'ont pas de salariés et seulement 1,3 % et 0,1 % en ont plus de 200.





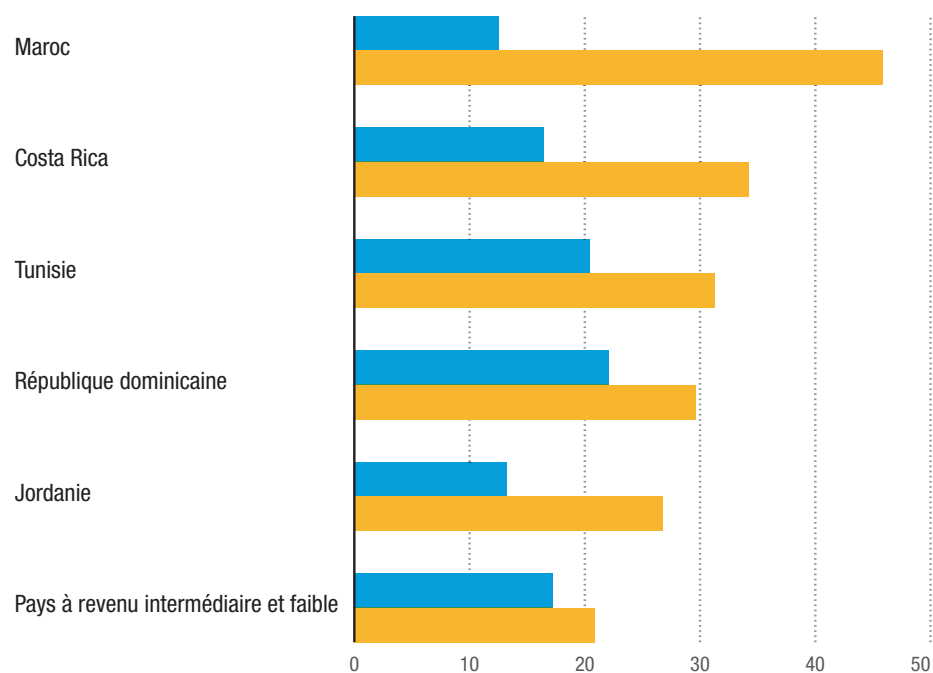
Figure II.6.

La part des produits de haute et moyenne technologie dans les exportations a progressé

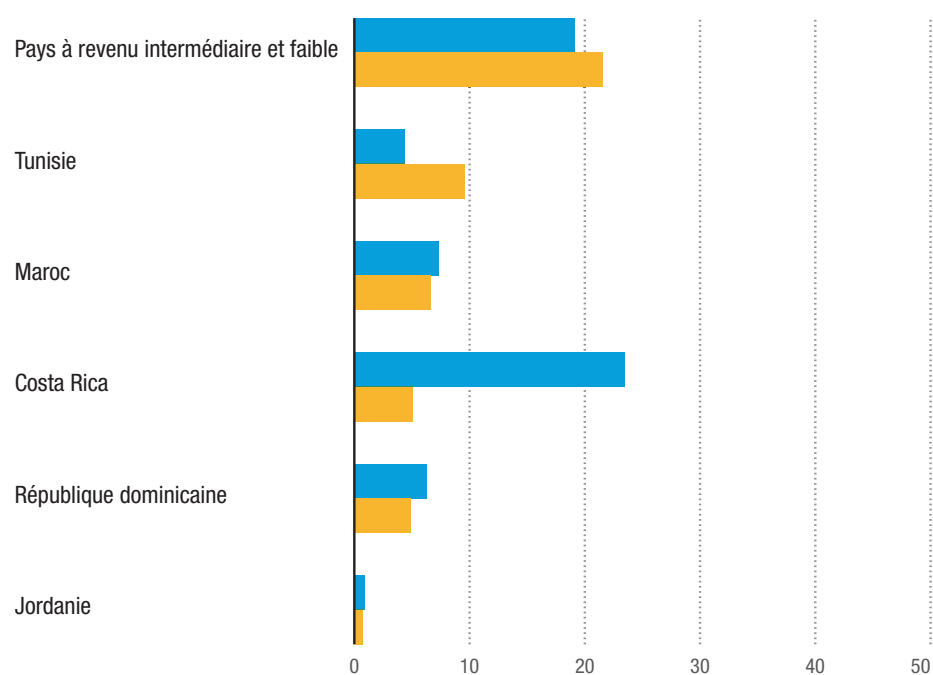
En pourcentage du total des exportations, 2004 et 2022

■ 2004 ■ 2022

Moyenne technologie



Haute technologie



Source : Nations Unies, 2024.

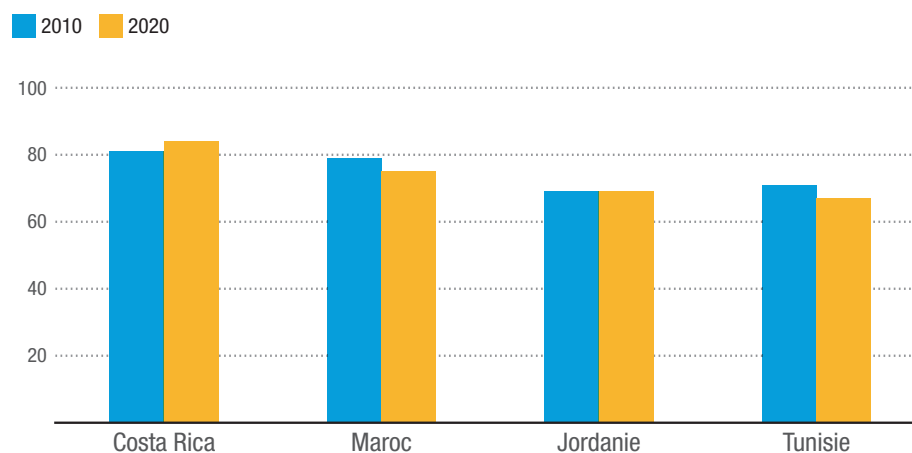




Figure II.7.

La part de VA locale dans les exportations est plus faible

En pourcentage du total des exportations des pays sélectionnés, 2010 et 2020



Source : OCDE, 2023b.

Note : Les données ne sont pas disponibles pour la République dominicaine.



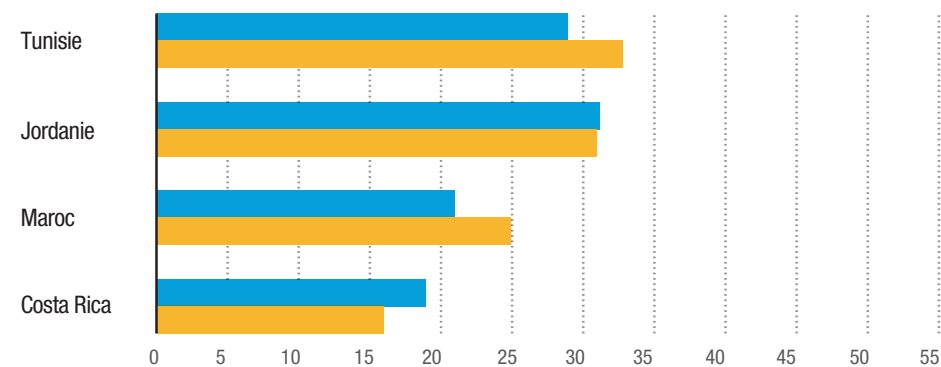
Figure II.8.

L'intégration dans les CVM progresse pour la Tunisie

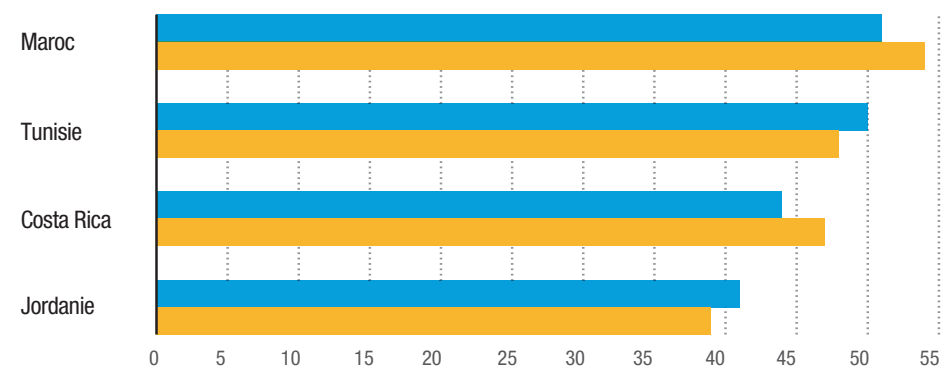
Part de VA étrangère et de biens intermédiaires dans les exportations, 2010 et 2020, en pourcentage

■ 2010 ■ 2020

Part de VA étrangère dans les exportations



Part de biens intermédiaires dans les exportations



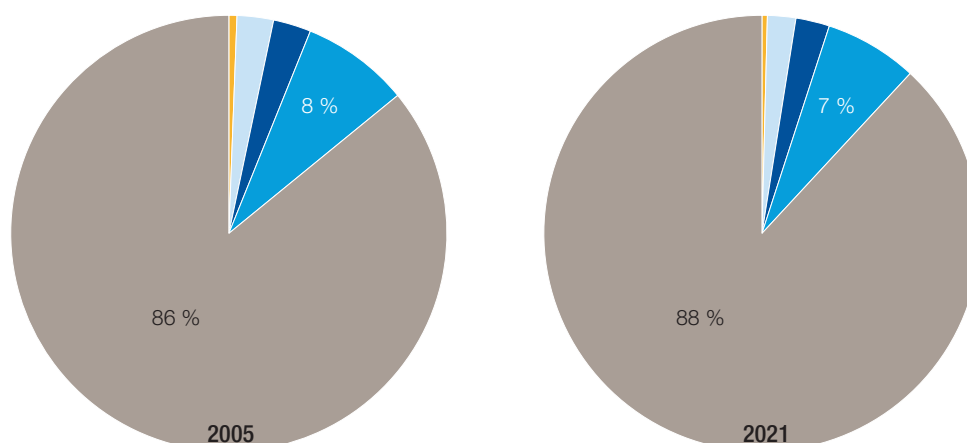
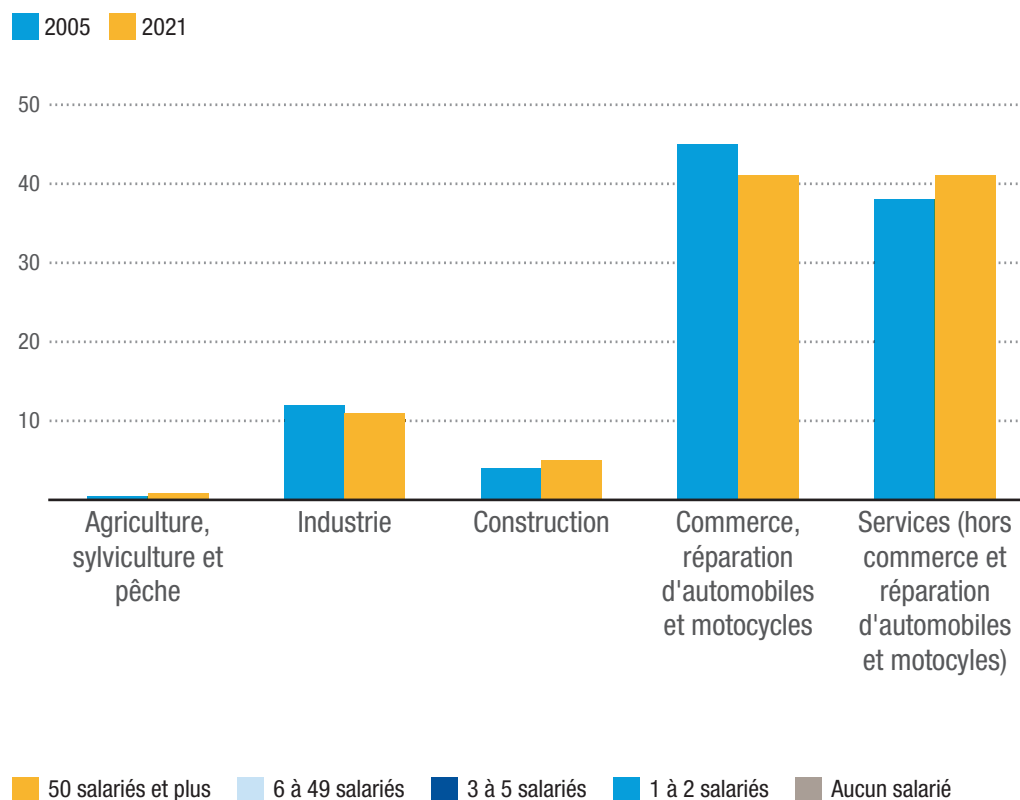
Source : OCDE, 2023b.

Note : Les données ne sont pas disponibles pour la République dominicaine.



Figure II.9. Les entreprises opèrent en majorité dans les services et sont de petite taille

Répartition des entreprises par activité économique et nombre de salariés, 2005 et 2021, en pourcentage



Source : Statistiques Tunisie, 2022.

Note : sont répertoriées uniquement les entreprises du secteur privé.

... a nui à l'émergence de secteurs à plus forte VA et freiné la création d'emplois dans des activités à plus forte productivité. Cinq secteurs, l'agroalimentaire, le textile, les produits minéraux non-métalliques, la chimie et produits chimiques, et les équipements de transport, couvrent 74 % de la VA industrielle. Entre 2013 et 2022, cette répartition n'a quasiment pas changé (ONUDI, 2024)⁸⁴. L'emploi formel (44 %) est concentré dans le secteur des services, où les activités sont majoritairement à faible valeur ajoutée (Statistiques Tunisie, 2022). Par ailleurs, dans l'industrie, où se trouve la moitié des travailleurs formels, les secteurs qui emploient la plus large part des salariés ont une proportion élevée d'emplois peu qualifiés (OCDE, 2024). Les entreprises de nationalité tunisienne fournissent une large majorité de l'emploi formel (79 %), pour la plupart dans le régime onshore. Ces entreprises sont généralement de petite taille, ce qui peut limiter les possibilités d'offrir des emplois qualifiés et correctement rémunérés.

B. Capitaliser sur les atouts de l'économie tunisienne

1. Une position géographique favorable à l'extension des marchés d'exportation

La Tunisie bénéficie d'une position géographique favorable qui participe à l'intensité de ses échanges commerciaux... Situé au cœur du bassin méditerranéen et à l'intersection de l'Europe et de l'Afrique, le pays a un important réseau d'accords commerciaux (chapitre I). Il a aussi adhéré à l'OMC en 1995 et au COMESA en 2009. Les droits de douane et les mesures non-tarifaires (MNT) ont été réduits de façon plus marquée sur

les importations que sur les exportations, dans la mesure où sur le principal marché de la Tunisie qui est l'UE, les produits tunisiens étaient déjà exonérés dans le cadre de l'accord de coopération (1969)⁸⁵. La politique commerciale s'est aussi accompagnée de la mise en place depuis 1972 du régime offshore, qui a contribué à la croissance et à la diversification des exportations : les échanges se sont intensifiés, les nombres de produits exportés et de marchés d'exportation ont augmenté et l'indice de concentration des exportations a progressivement baissé, passant de 0,19 en 2004 à 0,14 en 2022. Cet indice est le plus faible parmi les pays comparateurs (figure II.10). Cependant, si les marchés de destination sont passés de 92 à 121, ils restent encore fortement concentrés en volume, puisqu'environ 80 % des exportations sont dirigées vers l'Europe (essentiellement, en France, en Italie et en Allemagne).

... et qui peut lui offrir de nouvelles perspectives, notamment en Europe...

La régionalisation est un des schémas de production envisagé par les firmes internationales au lendemain de la pandémie de COVID-19 (CNUCED, 2020b). Un potentiel d'augmentation des exportations tunisiennes pourrait donc provenir d'un changement de stratégie des grands groupes européens, lesquels, dans un souci de réduction de l'impact environnemental de leurs chaînes de valeur, de sécurisation de leur approvisionnement et d'une meilleure maîtrise des processus de production de leurs intrants, pourraient être amenés à relocaliser leurs fournisseurs dans un pays proche géographiquement tel que la Tunisie, plutôt qu'acheter leurs biens intermédiaires sur des marchés très éloignés. L'augmentation du coût des facteurs de production dans certains pays émergents peut aussi favoriser ce choix de réallocation des fournisseurs⁸⁶.

⁸⁴ Les données sur la valeur ajoutée proviennent de la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Celles-ci portent uniquement sur l'industrie.

⁸⁵ En 2012, la Tunisie est devenue un partenaire privilégié de l'UE et les négociations d'un accord de libre-échange approfondi et complet qui prévoient notamment l'extension du libre-échange aux secteurs agricole et des services, ont été lancés à partir d'octobre 2015. Ces négociations sont suspendues depuis 2019.

⁸⁶ Voir : ilostat ilo org/fr/data/.





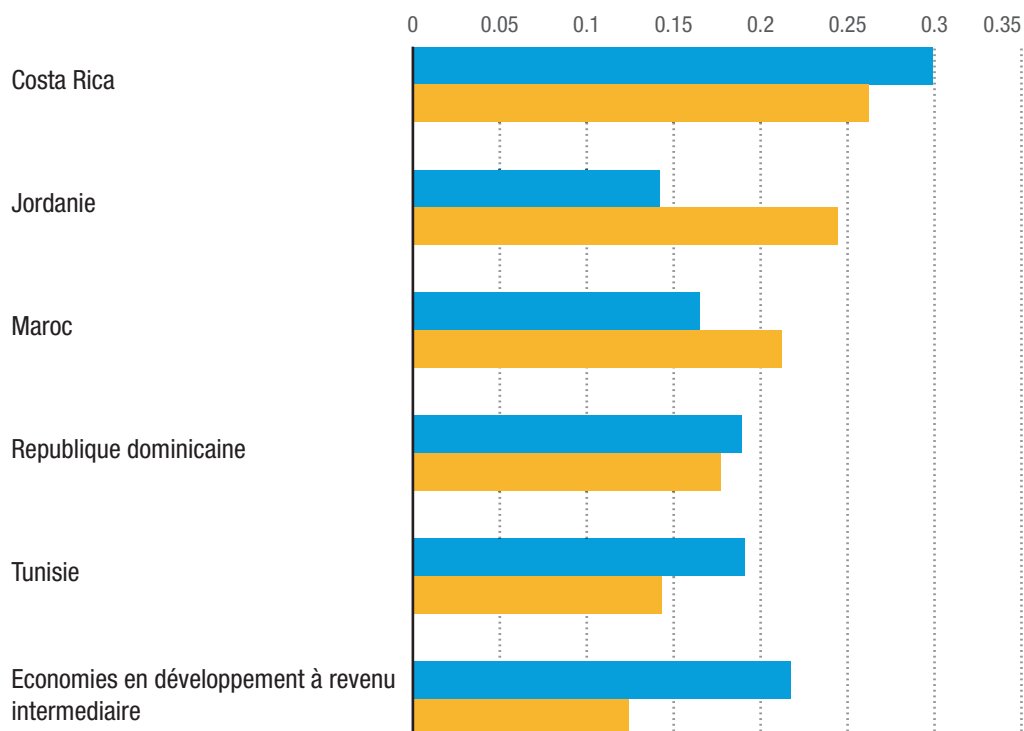
Figure II.10.

Les exportations tunisiennes sont plus diversifiées en termes de produits et de marchés

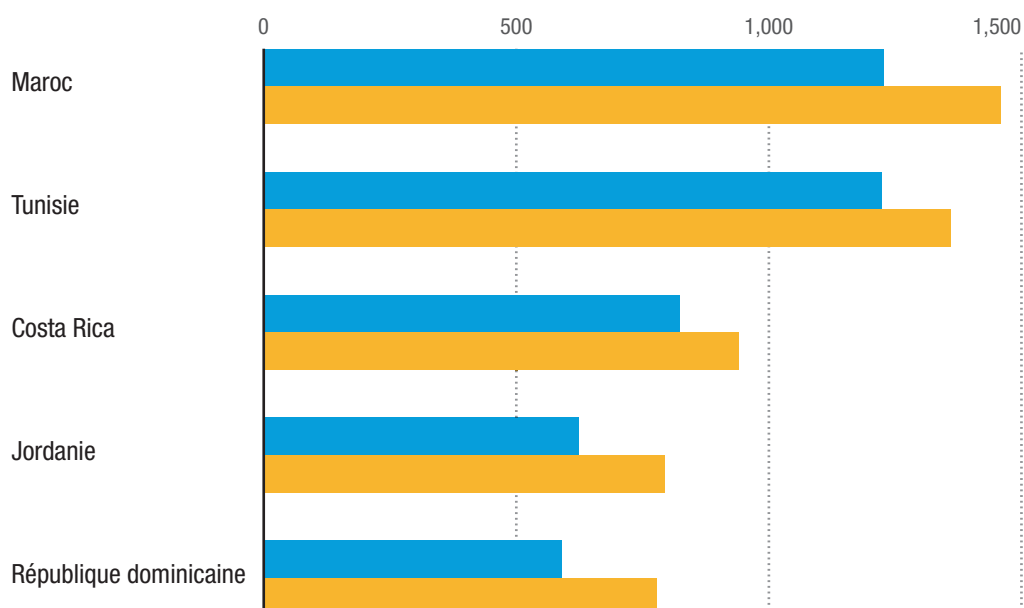
Indice de concentration, nombre de produits et nombre de marchés des exportations tunisiennes, 2004 et 2022

■ 2004 ■ 2022

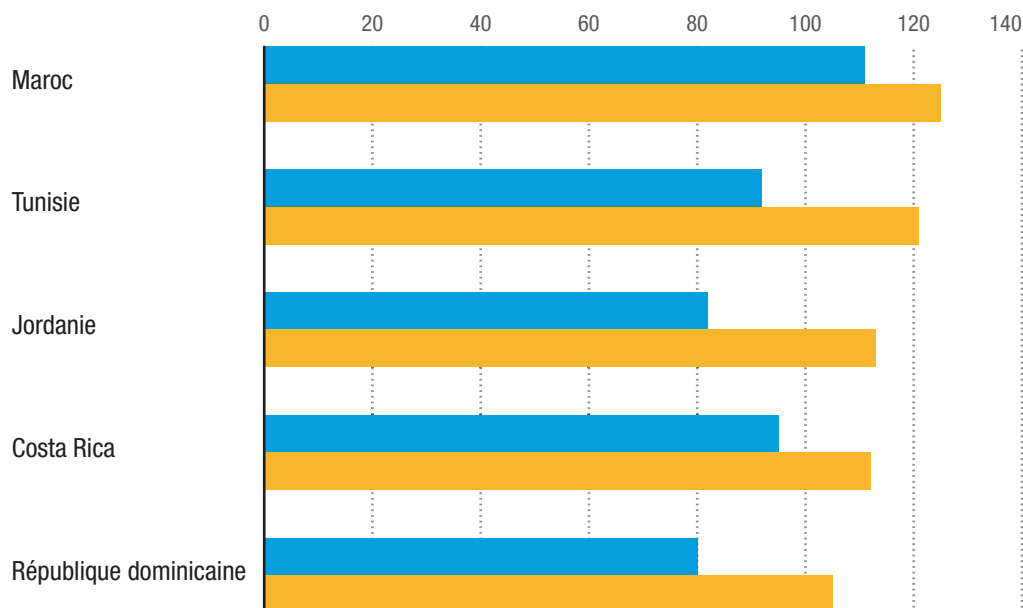
Indice de concentration*



Nombre de produits



Nombre de produits



Sources : Nations Unies, 2024.

Note : * L'indice de concentration indique le degré de concentration des exportations d'un pays par rapport aux produits qu'il exporte. Plus l'indice est proche de 1, plus la concentration est forte.

... et en Afrique. La ratification de la ZLECAf et l'adhésion à l'initiative du « Commerce Guidé » témoignent d'une forte volonté politique de développer les échanges commerciaux en Afrique⁸⁷. Cette initiative vise à tester l'environnement opérationnel, institutionnel, juridique et de politique commerciale sur un nombre limité de produits dans le cadre de la mise en œuvre de la ZLECAf. Les avancées attendues, y inclus la baisse des droits de douanes, les coopérations sur les MNT, la mise en œuvre de mesures de facilitation douanière, la réalisation d'infrastructures de transport régionaux peuvent être une source d'accroissement des échanges intra-africains et de création de chaînes de valeur régionales dont la Tunisie peut bénéficier. Actuellement, seules 11 % des exportations tunisiennes sont destinées à l'Afrique.

2. Un potentiel de production à exploiter pour accroître les exportations

Des potentiels d'accroissement des exportations existent... Des estimations montrent que dans le total des exportations tunisiennes attendues, 38 % ne sont pas réalisées (ITC, 2024b)⁸⁸. Elles indiquent que toutes les régions présentent un potentiel d'exportation non-exploité, oscillant entre 34 % (UE et Europe de l'Ouest) et 54 % (Asie et Pacifique). En valeur, dans la mesure où l'UE est la principale destination des exportations actuelles, c'est sur ce marché que le potentiel d'augmentation des exportations est le plus élevé (\$6,3 milliards), même si les autres régions présentent aussi des montants importants (figure II.11).

⁸⁷ Le Cameroun, l'Égypte, le Ghana, le Kenya, Maurice, le Rwanda et la République Unie de Tanzanie participent également à cette initiative.

⁸⁸ Valeur estimée des exportations en 2028, basée sur les projections d'offre, de demande et des conditions d'accès aux marchés.

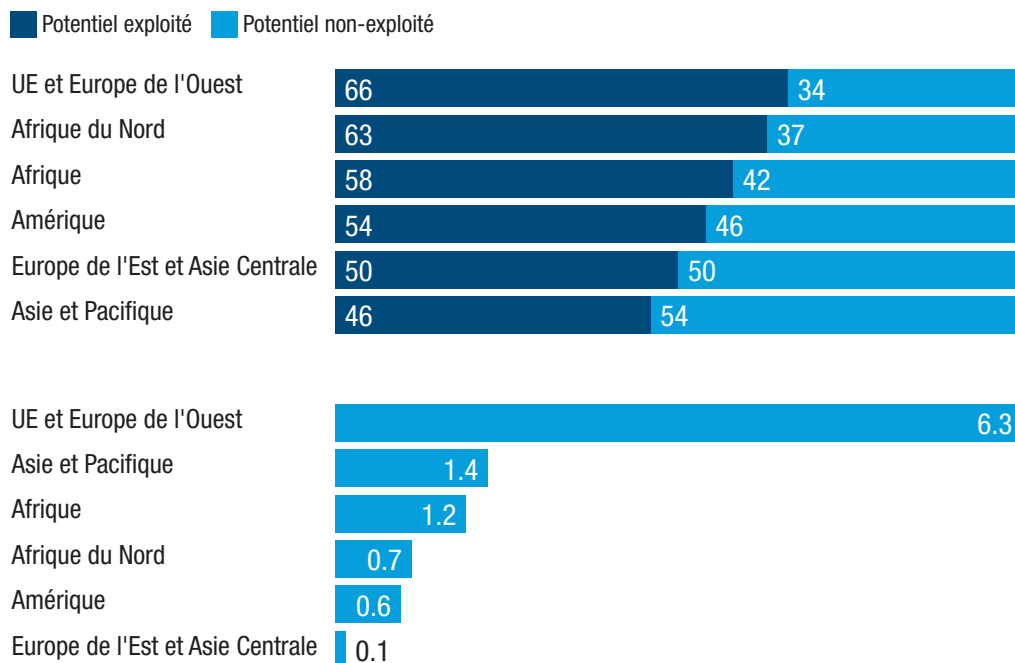




Figure II.11.

Un potentiel d'accroissement des exportations sur les marchés existe

Potentiel des exportations tunisiennes exploité et non-exploité, en pourcentage (en haut) et en milliards de dollars (en bas)



Source : Calculs de la CNUCED, à partir d'ITC, 2024b.

...pour une gamme assez vaste de produits.

Comparer les importations de biens intermédiaires de pays en développement éloignés de l'UE avec les exportations de ces mêmes biens par la Tunisie a permis d'identifier 505 produits (SH-6)⁸⁹ que les entreprises européennes pourraient acheter en substituant leurs fournisseurs lointains par des fournisseurs tunisiens (Augier et al, 2022). Ces produits se trouvent

dans les secteurs suivants : conducteurs électriques, pièces d'avion, jeux de câbles d'allumage, appareils électriques, pièces de véhicules et acides phosphoriques. La plupart de ces secteurs se retrouvent aussi parmi ceux identifiés par le Centre du commerce international (International Trade Centre, ITC) comme ayant les potentiels d'augmentation des exportations non exploités les plus élevés (figure II.12).

⁸⁹ Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes avec des codes à six chiffres pour définir les produits.

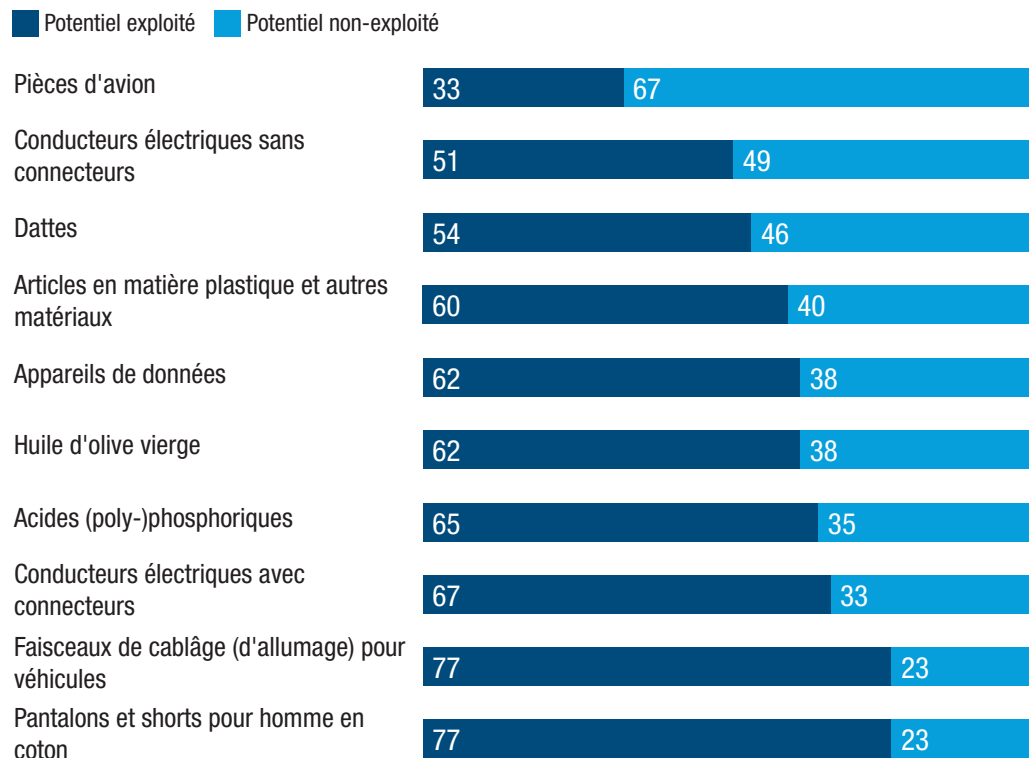




Figure II.12.

Plusieurs produits ont un fort potentiel d'augmentation des exportations

Potentiel des exportations exploité et non-exploité de certains produits, en pourcentage



Source : Calculs de la CNUCED à partir d'ITC, 2024b.

3. Des opportunités à exploiter pour satisfaire la demande intérieure

Le potentiel d'augmentation de la production peut aussi servir la consommation intérieure et répondre à des besoins urgents dans les secteurs de l'agriculture... Les périodes de

sécheresse au cours des dernières années ont fait chuter la production locale et les difficultés à financer les importations ont conduit à limiter les achats de certains produits de base. La dépendance extérieure pour des produits alimentaires fortement consommés s'accroît, augmentant la vulnérabilité du pays aux chocs externes, incluant les fluctuations des

prix mondiaux. Cette vulnérabilité affecte la sécurité alimentaire⁹⁰ qui a tendance à se dégrader (FTDES, 2023 ; ITES, 2023 ; Arab Barometer, 2024). Parallèlement à d'autres mesures, une amélioration de la sécurité alimentaire doit passer par une augmentation de la production de biens agricoles, basée sur une stratégie qui tienne compte de la rareté des ressources en eau, du changement climatique et de la nécessité d'accroître les rendements agricoles.

... et des énergies renouvelables...

L'électricité tunisienne est produite (97 %) à partir du gaz naturel, dont plus de la moitié est importé. La part de l'énergie dans le déficit commercial, qui était en moyenne de 20 % en 2016/2017, a augmenté et est passé à environ 70 % au début de

⁹⁰ La sécurité alimentaire ne signifie pas l'autosuffisance et est entendue ici comme le fait d'assurer la disponibilité des aliments avec un niveau de dépendance vis-à-vis des importations de biens alimentaires soutenable et l'accès à l'ensemble de la population à une alimentation de qualité.



2024 (Banque mondiale, 2024b). Cette dépendance aux importations pose un problème sur le plan macroéconomique, compromet la sécurité énergétique du pays et fragilise la compétitivité des entreprises en raison du coût élevé de l'énergie et des risques de délestages. Or, la Tunisie bénéficie de plusieurs atouts pour le développement des énergies renouvelables. Le taux d'ensoleillement est d'environ 300 jours par an et le rayonnement solaire, avec une intensité comprise entre 1800 et 2600 kilowattheures par mètre carré par an, peut être considéré comme très favorable à la production d'énergie⁹¹.

De plus, le potentiel de développement de l'éolien est aussi conséquent. Le pays a un objectif de production de 35 % d'électricité à partir d'énergies renouvelables d'ici 2030 et le taux actuel est de seulement 2,3 %, la marge de progression est donc importante (Banque mondiale, 2024b). L'opérationnalisation d'une interconnexion électrique sous-marine reliant la Tunisie et l'Italie est prévue d'ici à 2028 et un protocole d'accord avec plusieurs entreprises européennes a été conclu en août 2024 pour la production d'hydrogène vert dans le pays⁹².

... pour lesquels des stratégies ont été adoptées. En sus de la Vision 2035 qui place l'agriculture et les énergies renouvelables comme des priorités, des documents sectoriels existent. Le Plan national de développement de l'agriculture, de la pêche et des ressources naturelles 2023-2025 est complété par des stratégies spécifiques pour les céréales, l'huile d'olive, l'aviculture et la cuniculture (Union africaine, 2023). Un fonds d'indemnisation des calamités et catastrophes naturelles a été également lancé en 2019 selon les informations du Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Une Stratégie énergétique de la Tunisie à Horizon 2035 inclut le développement des

énergies renouvelables et de l'hydrogène vert (PNUD, 2023), et la Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène vert et ses dérivés en Tunisie préconise l'adaptation du cadre réglementaire et le développement des marchés (MIME, 2023). La mise en œuvre de ces initiatives contribuerait au développement des filières et pourrait permettre de sécuriser l'offre par une augmentation de la production locale.

4. Une main-d'œuvre bien formée et une diaspora importante

L'économie tunisienne peut aussi s'appuyer sur une main-d'œuvre bien formée... Parmi les pays comparateurs, la Tunisie est la mieux positionnée en termes de qualité du capital humain et de la recherche, de production de connaissances et de technologies, aussi bien en termes de score, que de classement (figure II.13). Le pays est par ailleurs celui qui affecte le plus de ressources financières par élève du niveau secondaire, et il est, relativement à son PIB, un de ceux qui forme le plus de scientifiques et ingénieurs dans le monde et publie le plus d'articles en sciences et technologie.

... et sur une importante diaspora qui pourrait impacter plus le développement des capacités productives du pays. Les données varient sur le nombre de Tunisiens résidents à l'étranger (TRE). Ils représenteraient 15,4 % de la population totale, soit 1,8 millions de personnes, et ceux âgés de plus de 15 ans seraient aux alentours de 600 000. Ils sont à plus de 80 % présents en Europe, en particulier en France et en Italie, puis en ANMO (plus de 10 %) et en Amérique du Nord (environ 3 %). Plus d'un tiers d'entre eux (34,5 %) ont un niveau d'études supérieur, 38,7 % secondaire et 6,6 % ont un certificat ou un brevet professionnel. Les

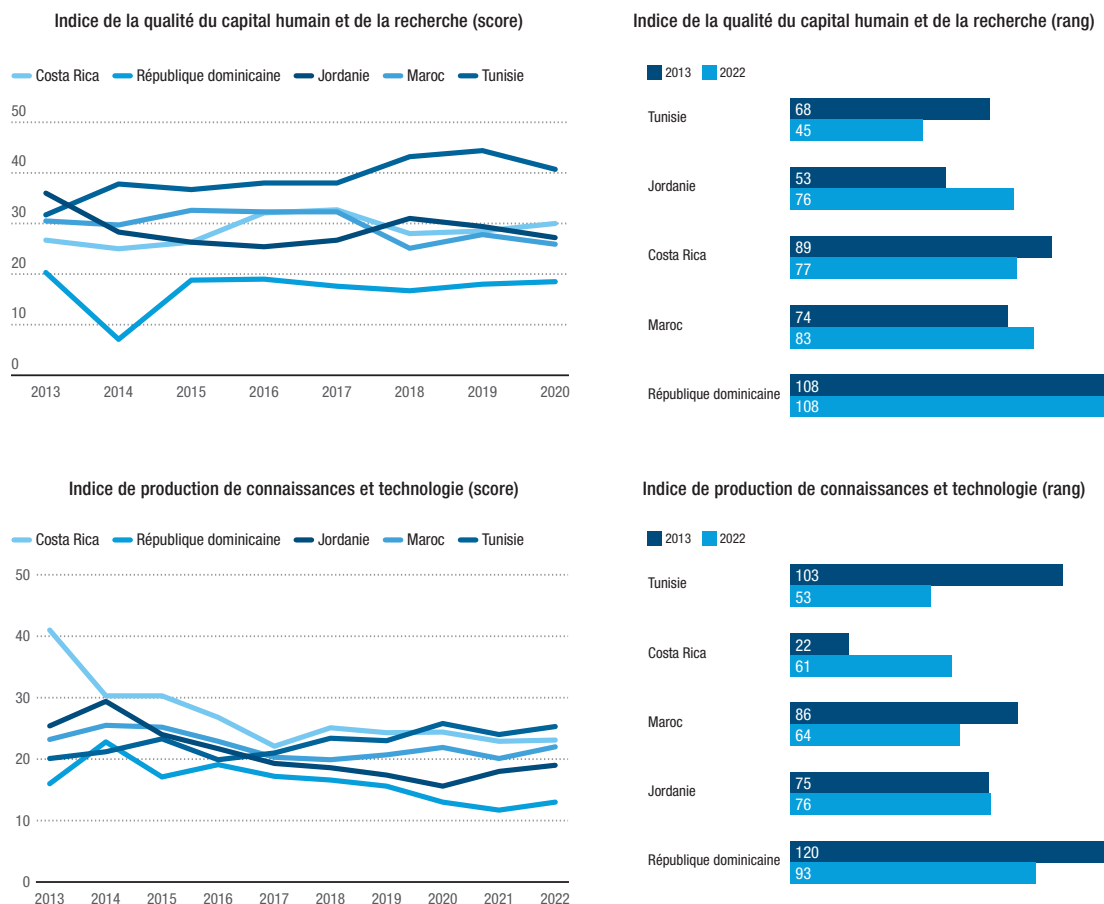
⁹¹ À titre de comparaison, dans les régions particulièrement ensoleillées comme le sud de l'Espagne ou l'Afrique du Nord, les valeurs se situent souvent autour de ces niveaux, ce qui permet une exploitation efficace des panneaux photovoltaïques.

⁹² Voir : blogs.worldbank.org/fr/arabvoices/tunisia-energy-sector-can-become-engine-for-green-growth et pv-magazine.fr/2024/08/20/la-tunisie-prepare-un-nouveau-projet-dhydrogene-vert-denvergure/ pour plus d'informations.

transferts de fonds des TRE représentent en moyenne \$2 milliards par an depuis 2004 et sont en progression constante (sauf entre 2014 et 2018 où une baisse a été observée). En 2023, le montant de ces transferts de fonds a atteint \$2,7 milliards, soit environ 6 % du PIB et plus de trois fois le montant moyen des entrées d'IED entre 2017 et 2022. Ces transferts sont en pratique un moyen d'amortir les difficultés économiques, notamment en aidant au maintien de la consommation locale et en compensant une partie des sorties de devises, mais aussi en alimentant les arrivées touristiques. Mais ils pourraient aussi être une source potentielle

d'augmentation de l'investissement privé. En 2021, 4 % des investissements déclarés dans le pays provenaient des TRE, dont 14 % ont été investis dans les services et 0,4 % dans l'industrie⁹³. S'ils sont concentrés en termes de secteurs, 90 % des flux investis l'étaient dans les services, contre 5,5 % dans l'industrie et 4,5 % dans l'agriculture et la pêche, ces investissements des TRE ont l'avantage d'être géographiquement plus dispersés sur le territoire dans la mesure où la diaspora tend à investir dans sa région d'origine (OCDE, 2024 ; Boubakri, H. et Abbassi, N., 2023

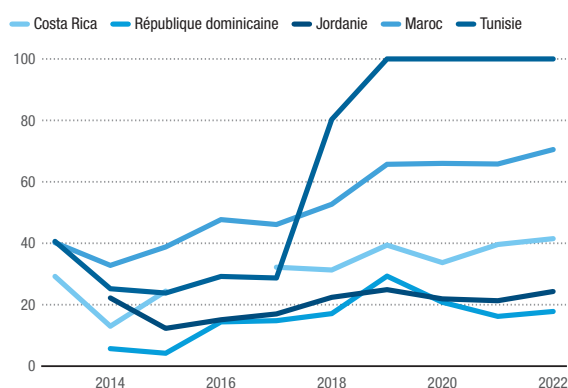
Figure II.13.
La Tunisie performe bien en termes de qualité de la formation



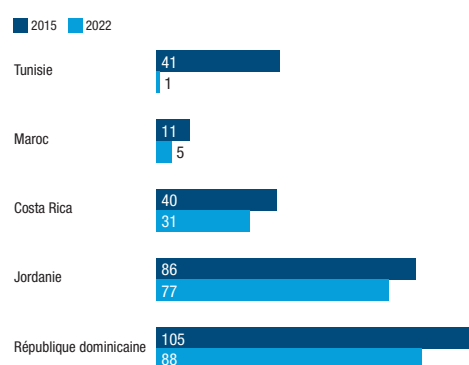
⁹³ Voir : lapresse.tn/2024/04/08/diaspora-tunisienne-un-important-pilier-du-financement-de-leconomie/.

Examen de la politique d'investissement Tunisie

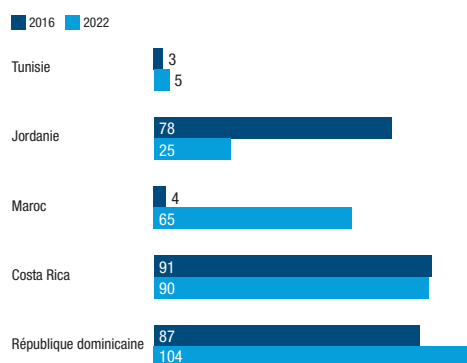
Dépenses gouvernementales par élève du niveau secondaire en pourcentage du PIB par habitant (score)



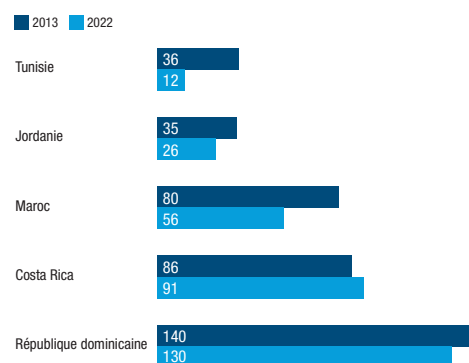
Dépenses gouvernementales par élève du niveau secondaire en pourcentage du PIB par habitant (rang)



Diplômés en sciences et ingénierie (en pourcentage des diplômés de l'enseignement supérieur, rang)



Nombre d'articles publiés en sciences et technologie (par milliard de dollars à parité de pouvoir d'achat de PIB, rang)



Source : OMPI, 2023.

C. Orientations pour favoriser et promouvoir l'investissement privé

L'investissement privé, qu'il soit local, étranger ou en provenance de la diaspora, pourrait être redynamisé.

Comme relevé dans le chapitre I, des législations et procédures administratives créent un environnement des affaires complexe à appréhender pour les investisseurs et introduisent, dans certains cas, des restrictions à l'entrée qui peuvent impacter des secteurs jugés prioritaires. Ces aspects sont confirmés

par des analyses effectuées par l'APII et la TIA⁹⁴. En sus, d'autres difficultés sont également identifiées. Si certaines sont de nature transversale et d'autres ont un impact plus spécifique sur une catégorie d'investissement, toutes conditionnent la qualité de l'environnement des affaires et affectent les entreprises. In fine, elles contraignent la capacité du pays à pleinement exploiter son potentiel et atteindre ses objectifs de développement. Elles concernent particulièrement le fonctionnement des régimes offshore et onshore, la politique commerciale, les procédures douanières et les services logistiques, la concurrence des marchés

⁹⁴ L'étude de la TIA sur la base des requêtes reçues relève que 40 % d'entre elles portent sur les procédures administratives, 37 % sur les autorisations et 20 % sur le foncier (TIA, 2024). Celle de l'APII indiquait que les procédures administratives et autorisations constituaient, avec l'accès au financement, les deux principales difficultés rencontrées par les promoteurs de projets déclarés, mais finalement non-réalisés (APII, 2017).

parallèles, l'accès au financement et le cadre institutionnel de promotion des investissements. L'analyse qui suit permet de dégager des recommandations concrètes pour surmonter ces difficultés.

1. Dichotomie des régimes offshore et onshore

Le régime offshore a contribué à l'attraction des IED et à l'intégration du pays dans les CVM, mais ses retombées positives sur l'économie restent limitées. Sa mise en place dans les années 1970, avec des incitations fiscales et douanières, a permis à la Tunisie d'attirer des montants conséquents d'IED. Plusieurs changements sont intervenus dans son régime juridique, mais certains avantages perdurent (encadré I.1). Actuellement, 79 % de l'ensemble des entreprises étrangères sont offshore, presque 100 % dans les industries textiles, électriques, électroniques et d'appareils ménagers (OCDE, 2024). Elle a aussi participé à l'accroissement des exportations, en particulier dans le textile, l'habillement, le cuir et les chaussures, les industries mécaniques, électriques et électroniques, agroalimentaire et chimique, des secteurs où le niveau d'intégration dans les CVM est aussi le plus important (OCDE, 2024 ; Jourmard et al, 2018). Ce système dual a cependant des limites. En effet, le régime offshore a plutôt favorisé des activités à faible VA et à bas salaire. Enfin, peu d'IED, en majorité offshore, ont développé un réseau de sous-traitants locaux : 30 % seulement de leur approvisionnement proviennent de producteurs locaux (OCDE, 2024 ; ITCEQ, 2022). Il n'a pas permis aux entreprises onshore d'améliorer leur productivité et leur compétitivité, et le manque de collaboration entre les entreprises étrangères et tunisiennes n'a pas non plus créé les conditions facilitant et encourageant l'exportation des entreprises locales. Autorisées depuis 2017 à vendre une partie de leur production en Tunisie, les entreprises offshore peuvent aussi se retrouver en concurrence avec les entreprises onshore, cette situation pouvant

favoriser les entreprises offshore, ne serait-ce qu'en raison des effets d'échelle qu'elles peuvent exploiter par leur accès aux marchés internationaux. Dans ce contexte, le Gouvernement pourrait considérer de :

Recommandations :

- Supprimer la dichotomie entre les régimes offshore et onshore, pour stimuler les exportations de l'ensemble du système productif. Si des avantages (par exemple, fiscaux ou douaniers) sont maintenus pour favoriser les exportations, ils devraient bénéficier à toutes les entreprises qui veulent exporter.
- Renforcer la coopération de FIPA et de l'APII pour la mise en relation des entreprises tunisiennes et étrangères, et renforcer le programme de relations interentreprises.
- Renforcer les capacités des fournisseurs locaux par des programmes de mise à niveau pour se conformer aux normes de production et à celles exigées par les entreprises étrangères.
- Veiller à intégrer des entreprises onshore à d'éventuelles ZES (chapitre I).

La CNUCED se tient prête à fournir son assistance en matière de relations interentreprises.

2. Politique commerciale

La politique commerciale doit mieux s'aligner sur les objectifs de développement du pays, notamment en matière de tarifs douaniers...

Les droits de douane appliqués par la Tunisie ont suivi une évolution atypique. Après de fortes baisses entre 1996 et 2005, avec des exonérations sur les importations d'Afrique du Nord et un taux moyen de 7,5 % pour celles de l'UE, les tarifs ont ensuite augmenté (figure II.14). Actuellement, les droits les plus bas concernent les importations de l'UE (9,86 %), tandis que la moyenne est de 10,21 %, inférieure aux taux appliqués à l'Afrique subsaharienne (13,49 %) et à l'Afrique du



Nord (15,23 %). Les matières premières sont les plus taxées (jusqu'à 19,73 % pour l'Afrique du Nord), suivies des biens de consommation et intermédiaires, ces derniers restant élevés, à 7,75 % en moyenne. Les biens d'équipement, bien que moins taxés, affichent encore des taux relativement élevés. En comparaison, les pays comme le Costa Rica, la République dominicaine et le Maroc appliquent des droits beaucoup plus bas, surtout sur les biens intermédiaires (figure II.15). Dans tous les cas, les tarifs sur les importations africaines restent les plus élevés.

... et de MNT... Le ratio de fréquence sur les importations mesure le pourcentage de produits importés (6-digit) auxquels s'appliquent au moins une MNT, pour

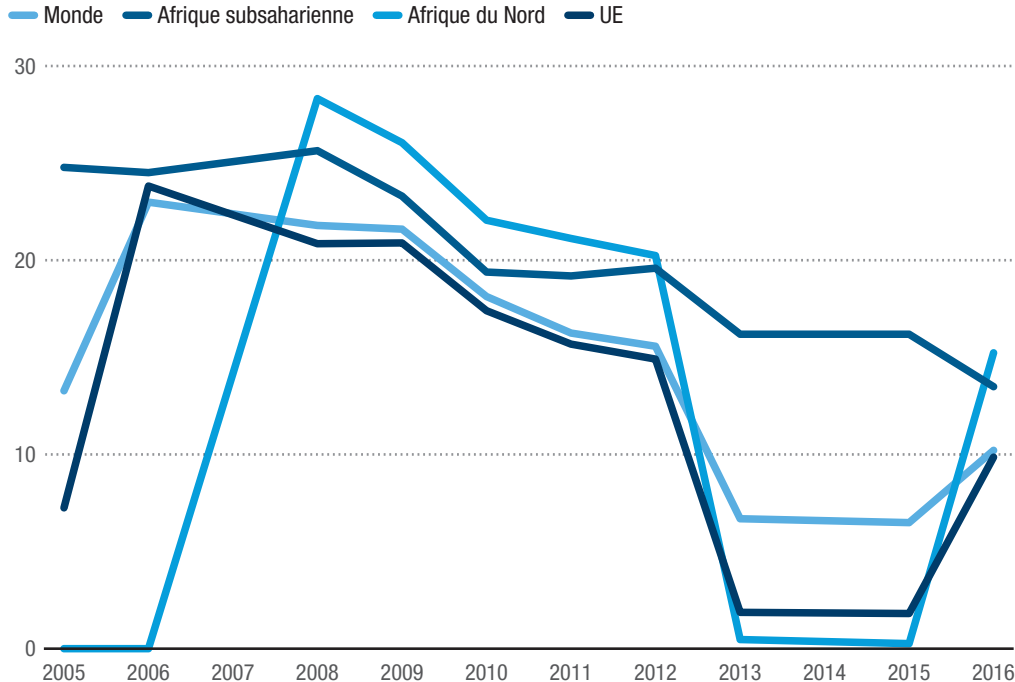
l'ensemble des secteurs (premier cadran de la figure II.16) et pour les différents secteurs (second cadran). Pour l'ensemble des secteurs, ce ratio est plus élevé pour la Tunisie que celui des pays comparateurs : plus de 58 % des produits importés sont soumis à au moins une MNT, contre environ 45 % pour le Maroc, 39 % pour la Jordanie et un peu moins de 41 % pour le reste du monde. Les secteurs dans lesquels sont appliqués le plus grand nombre de MNT par rapport aux autres pays sont les chaussures, le textile et l'habillement, le transport, les industries diverses, et les pierres et verre. Le maintien de MNT restrictives est un frein au développement des échanges, en particulier à l'échelle régionale, et surtout à la création de chaînes de valeur locales ou mondialisées.



Figure II.14.

Les droits de douane ont suivi une évolution atypique

Taux effectivement appliqué par la Tunisie, moyenne simple, par provenance des importations et catégorie des biens, en pourcentage*

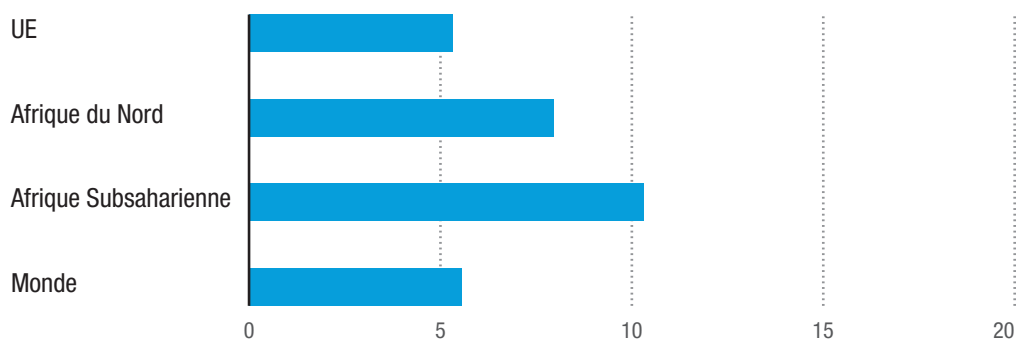


Examen de la politique d'investissement
Tunisie

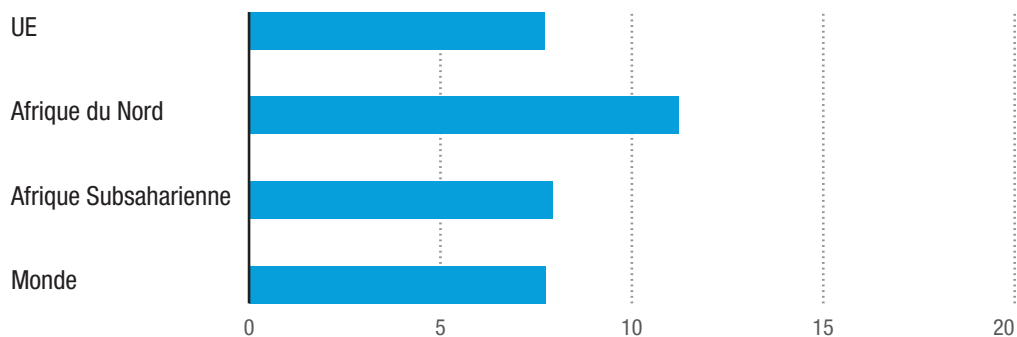
Matières premières



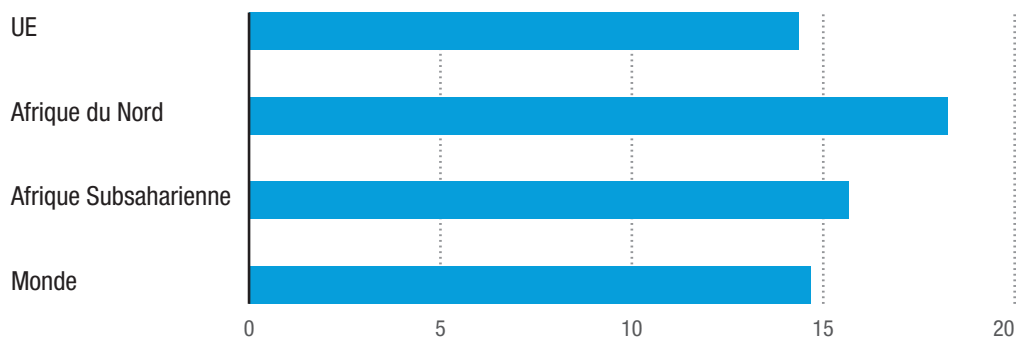
Biens d'équipement



Biens intermédiaires



Biens de consommation



Source : Nations Unies, 2024.

Note : * La dernière année disponible est 2016.



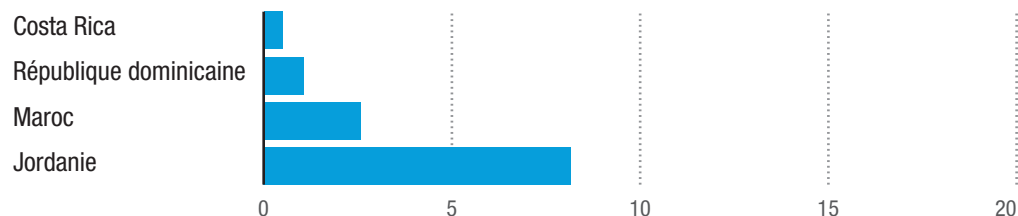


Figure II.15.

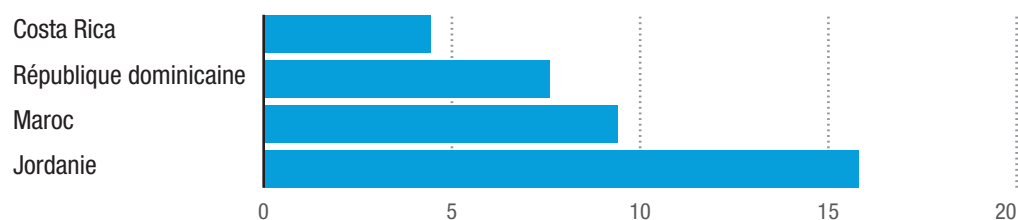
La Tunisie applique des droits de douane plus élevés que les pays comparateurs

Taux effectivement appliqué par les pays sélectionnés, moyenne simple, par catégorie de biens, en pourcentage*

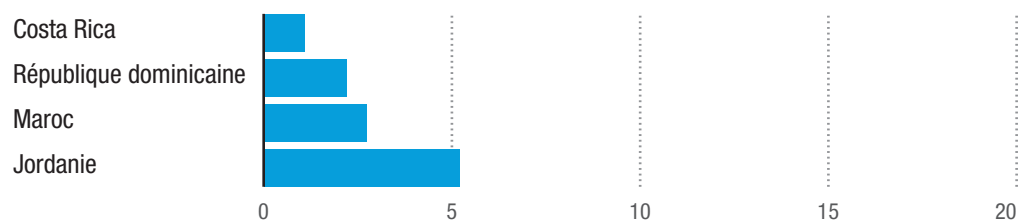
Biens d'équipement



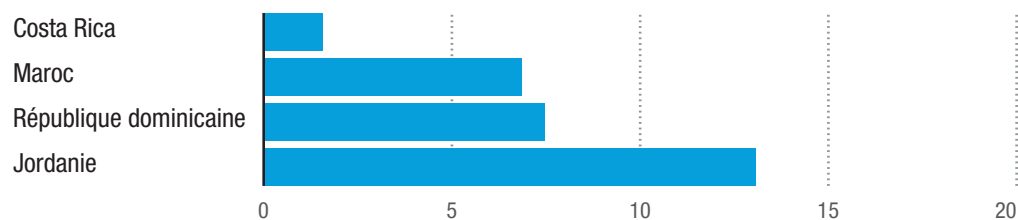
Biens de consommation



Biens intermédiaires



Matières premières



Source : Nations Unies, 2024.

Note : * 2022 pour le Costa Rica, la République dominicaine et la Jordanie, 2021 pour le Maroc.





Figure II.16.

Le ratio de fréquence des MNT est plus élevé que dans les pays comparateurs

Pourcentage des produits auxquels s'appliquent au moins une MNT



Source : Nations Unies, 2024.

Note : les données n'ont pas pu être obtenues pour le Costa Rica et la République dominicaine.



... avec un impact négatif sur les entreprises, en particulier onshore. Les conditions restrictives des MNT et les droits de douane élevés appliqués par la Tunisie sur les intrants désavantagent les entreprises du secteur industriel onshore lorsqu'elles importent des matières premières, des biens intermédiaires ou des biens d'équipement. Si une entreprise souhaite s'intégrer dans des chaînes de valeur mondiales, elle dépend souvent d'intrants importés. Face à des droits de douane élevés, elle doit soit réduire ses marges pour rester compétitive, soit risquer de perdre des partenariats au profit de concurrents étrangers. Bien que des tarifs élevés puissent protéger certains secteurs prioritaires, ils freinent l'exportation des entreprises onshore, surtout hors du régime offshore (ITCEQ, 2022). En conséquence, 80 % des exportations hors énergie sont réalisées par le secteur offshore, tandis que les TPME exportent très peu, principalement des produits peu transformés, limitant la création de valeur pour l'économie. Ces dispositions ont pour conséquence de réduire la compétitivité des entreprises onshore, tant sur le marché local qu'à l'exportation, limitant ainsi la capacité du pays à développer son industrie manufacturière. Elles désavantagent également la Tunisie dans l'attraction d'IED et l'intégration des CVM comparativement aux pays qui pratiquent des droits de douanes plus faibles. En particulier, les tarifs actuellement appliqués à l'Afrique impactent le commerce intracontinental. Le Gouvernement pourrait envisager des réformes.

Recommandations :

- Réduire les droits de douane et rationaliser les MNT sur les importations de biens d'équipement et sur un certain nombre de biens intermédiaires qui ne sont pas produits par la Tunisie.
- Ouvrir progressivement le marché aux partenaires africains, notamment dans le cadre de la ZLECAf.
- Réduire les droits de douane sur les importations en provenance des partenaires de l'Afrique du Nord (avec des conditions de réciprocité) et rationaliser les mesures non tarifaires.
- Favoriser, sur le continent africain, les accords de reconnaissance mutuelle en matière de MNT lorsque la santé et l'environnement ne sont pas menacés.

3. Procédures douanières et services logistiques

Les procédures douanières et les services logistiques, de façon générale, créent des difficultés pour les entreprises... Des mesures ont été adoptées pour les faciliter, notamment les dispositions du code des douanes sur le classement tarifaire et l'origine, l'adoption du statut d'OEA et la digitalisation d'une partie d'entre elles (chapitre I). Cependant, le commerce extérieur est toujours sujet à des contrôles ex ante et les dispositions du code des changes pour les opérations des entreprises onshore résidentes sont contraignantes (chapitre I). Une enquête récente montre que les procédures douanières, les passages en douane et les délais de dédouanement sont des contraintes sévères pour, respectivement, 57 %, 55 % et 52 % des entreprises (ITCEQ, 2023). Les difficultés rencontrées par les entreprises dans le domaine de la logistique et des douanes se manifestent aussi par le positionnement de la Tunisie, en comparaison avec les pays référents, pour les principales composantes de l'indice de performance logistique (figure II.17). Si le pays se situe pour certains indicateurs au-dessus du Maroc (pour l'efficacité du processus de douane) et de la Jordanie (pour la facilité d'organiser des expéditions à des prix compétitifs vers les marchés de destination), les professionnels de la logistique et les opérateurs interrogés en 2018 (dernière année disponible pour la Tunisie) évaluent faiblement les différents indicateurs, en particulier le niveau général de compétence et de qualité des services logistiques (par exemple, les opérateurs



de transport, les courtiers en douane) et la qualité des infrastructures liées au commerce et au transport (par exemple, les ports, les chemins de fer, les routes, les technologies de l'information). De plus, la tendance de ces indicateurs est plutôt à

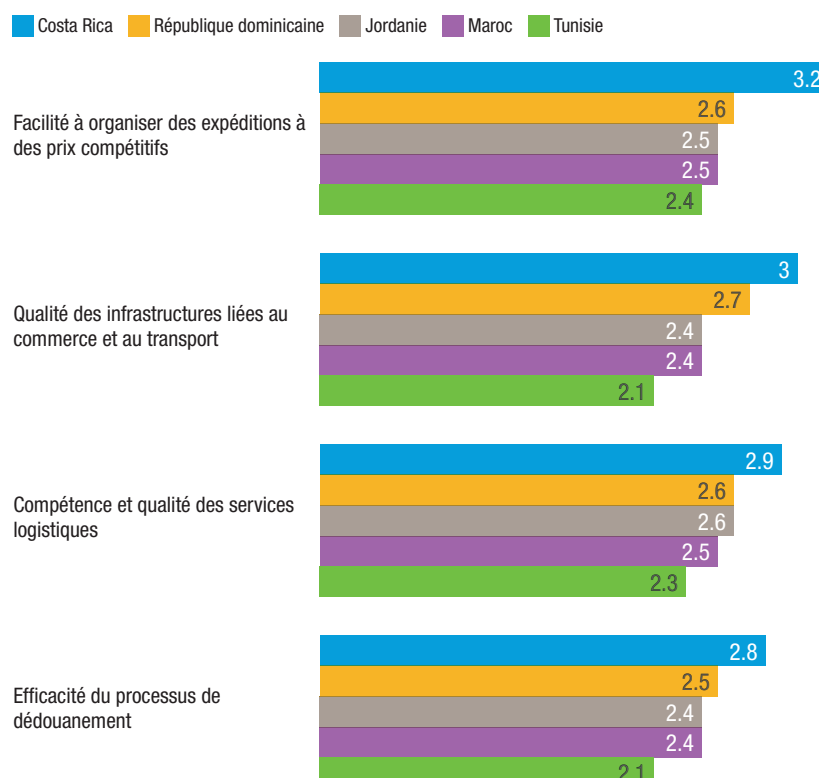
la baisse sur ces dernières années (figure II.18). Par ailleurs, les coûts logistiques sont plus élevés pour les entreprises tunisiennes que pour la plupart de leurs concurrents (Groupe Banque mondiale, 2019).



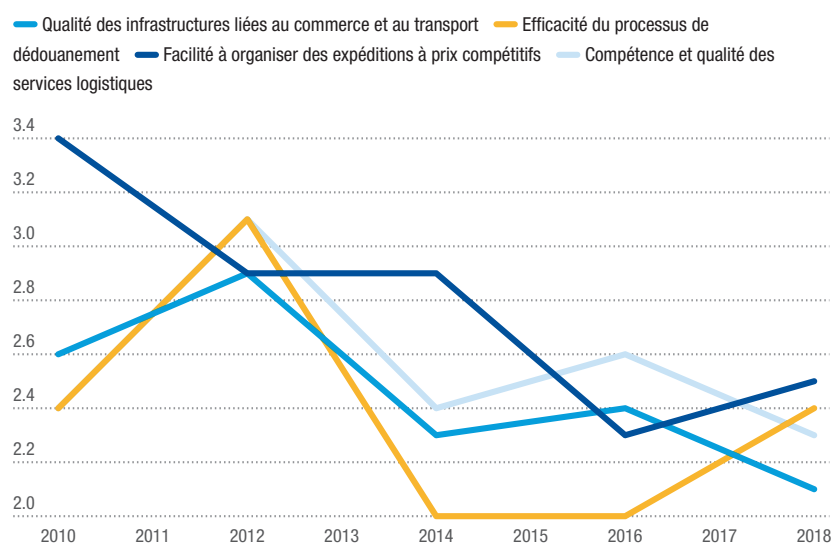
Figure II.17.

Les indices de performance logistique tendent à se dégrader

Composantes de l'indice de performance logistique, entre 1 : faible et 5 : élevé



Evolution des quatre indicateurs pour la Tunisie



Source : Banque mondiale, 2023.

Note : en 2022 pour le Costa Rica et la République dominicaine et en 2018 pour la Jordanie, le Maroc et la Tunisie.



... et les infrastructures nuisent à leur compétitivité. Les indices globaux de la qualité des infrastructures et des transports sont les plus faibles parmi les pays comparateurs. La priorité concerne le transport maritime dans la mesure où 98 % des exportations s'effectuent par bateau. L'indice de connectivité du transport maritime⁹⁵ est en bas : 6,3 contre 71,5 pour le Maroc, 39,4 pour la République dominicaine, 37,8 pour la Jordanie et 15,64 pour le Costa Rica (figure II.18). Les opérateurs interrogés (54 %) considèrent les moyens de transport maritime de marchandises comme une contrainte sévère ou très sévère, contre 47 % en 2020, ce qui indique une détérioration (ITCEQ, 2022). Les services portuaires ne répondent pas aux besoins (MIME et BAD, 2022). Les

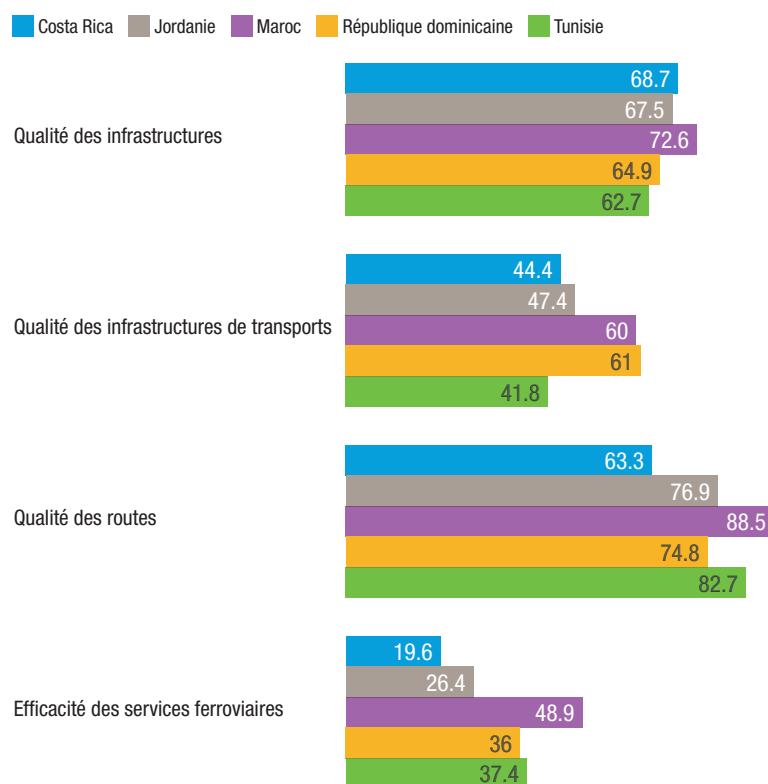
délais sont longs, estimés à 50 heures, contre 17 heures pour les pays de niveau de revenu équivalent, et les coûts logistiques sont passés de 12 % du PIB en 2010 à 20 % du PIB en 2016, contre 15 % dans la plupart des économies émergentes et 10 % dans les pays industrialisés (Groupe Banque mondiale, 2019). Les entreprises estiment que les infrastructures portuaires sont en mauvais état et que le transport maritime est peu fiable : 70 % d'entre elles ont perdu des commandes en raison de retards dans les ports et plus de la moitié ont été contraintes de se tourner vers le fret aérien, plus fiable mais plus coûteux (OCDE, 2022b). Cette dégradation est liée au manque d'investissement réalisés au cours de ces dernières années (Groupe Banque mondiale, 2019).



Figure II.18.

Les indicateurs sur la qualité et l'efficacité des infrastructures de transport sont pour la plupart plus faibles que celles des comparateurs

De 0 à 100, 100 étant le meilleur niveau, 2019

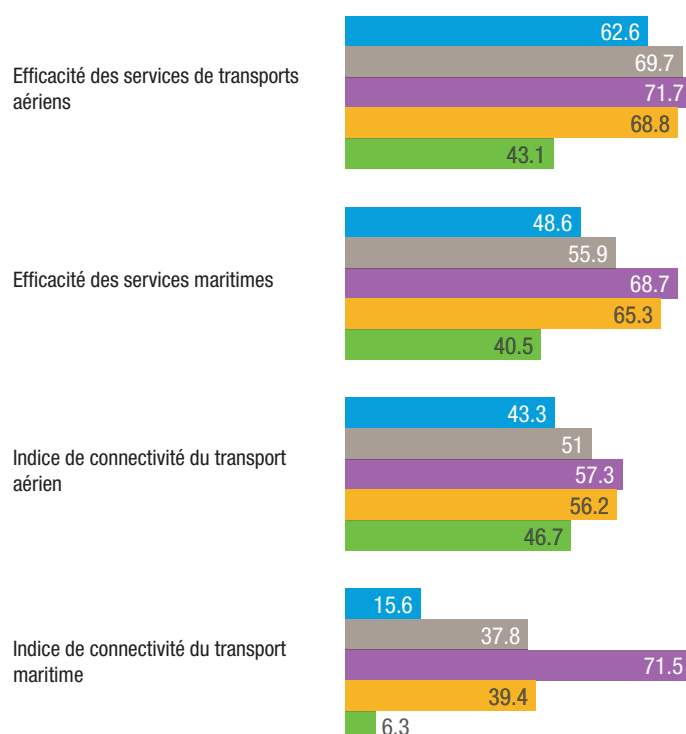


⁹⁵ Cet indicateur est calculé chaque trimestre par la CNUCED à partir de six composantes : le nombre de navires prévus par semaine dans le pays, la capacité de charge annuelle déployée, le nombre offert de services de transports maritimes réguliers qui partent du pays et qui arrivent au pays, le nombre de compagnies de transports maritimes réguliers qui partent du pays et qui arrivent au pays, la taille moyenne du plus grand porte-conteneur offrant des services de transport maritimes réguliers, qui partent du pays et qui arrivent au pays, et le nombre de pays connectés au pays en question, par le biais de services de transports maritimes réguliers.



Examen de la politique d'investissement

Tunisie



Source : FEM, 2023 ; CNUCED, 2024b.

Dans ce contexte, le Gouvernement pourrait considérer de :

Recommandations :

- Augmenter l'investissement dans les infrastructures de transport et moderniser les structures afin de réduire les délais et coûts. La Tunisie dispose d'une Instance générale des partenariats publics-privés (PPP) ainsi que de la loi 49-2015 relative aux contrats de PPP (telle que modifiée par la loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat des affaires) et d'un Fonds d'appui aux PPP (décret-loi 21 du 18 décembre 2021), qui pourraient servir dans ce cadre.
- Identifier les goulots d'étranglement dans les ports et optimiser les processus pour améliorer les services.
- Etablir des partenariats avec des ports dont les performances sont reconnues par les classements internationaux dans le but d'identifier les bonnes pratiques et faciliter leur mise en œuvre.
- Poursuivre les efforts de simplification des procédures douanières, notamment par un recours plus important au traitement électronique, une augmentation de la proportion des transactions pouvant être traitées avant l'arrivée des marchandises à la frontière, une rationalisation des contrôles aux frontières, une harmonisation et une simplification des documents, une meilleure coordination des procédures transfrontalières avec les principaux partenaires commerciaux (voir chapitre I).
- Prévoir, dans le cadre de la réforme du code des changes, de réduire les contraintes sur les opérations de commerce extérieur des entreprises résidentes qui exportent. Cela concerne en particulier l'obligation de rapatriement du produit de l'exportation à compter de la date d'exigibilité.
- Envisager, à plus long terme, une application des procédures simplifiées des entreprises offshore à celles qui sont onshore.

- Encourager les entreprises du secteur des services logistiques à améliorer leur niveau de compétences.
- Etudier la mise en place d'une ZES qui combinerait accès au foncier et aux infrastructures, et services logistiques (voir chapitre I).

4. Concurrence des marchés parallèles

Les entreprises font face à la compétition du secteur informel... Le marché parallèle est perçu par 65 % des entreprises comme un obstacle sévère ou très sévère, un pourcentage plus important encore pour les plus petites d'entre elles (ITCEQ, 2023). Il est ressenti comme une concurrence déloyale en raison des différences de charges fiscales et sociales, et aussi du temps alloué aux démarches administratives. Comme souligné ci-dessous, les taux d'emplois informels sont élevés (45 % pour l'ensemble de l'économie, 86 % dans l'agriculture, 69 % dans la construction et 65 % dans le commerce pour les estimations les plus hautes). Dans les industries manufacturières dominées par des entreprises en régime offshore (textile, habillement, industries mécaniques et électriques), les taux d'informalité sont supérieurs à 15% (OCDE, 2022b). Malgré la volonté des pouvoirs publics de contrecarrer ces pratiques (chapitre I), l'évolution du contexte économique impactera à la hausse les activités informelles. Les mesures à mettre en œuvre pour réduire cette informalité devraient être adaptées au type d'informalité visé, à savoir, d'un côté, une informalité subie de subsistance et, d'un autre, une informalité choisie pour réduire les coûts de production.

... mais également de pratiques anticoncurrentielles. Celles-ci sont considérées, par un peu plus de 65 % des entreprises interrogées, comme un obstacle sévère ou très sévère pour le fonctionnement et le développement de leur firme, et cela affecte plus celles de petite et moyenne taille (ITCEQ, 2023). Ce ressenti est confirmé par les indicateurs internationaux, puisque la Tunisie affiche les indices les plus bas parmi les pays comparateurs en termes d'organisation des marchés et de politique de concurrence (figure II.19). En sus des aspects juridiques et institutionnels de la concurrence (chapitre I), ces difficultés pourraient être en lien avec la place importante qu'occupent les entreprises publiques dans des secteurs comme les transports, les banques et l'énergie, ce qui en fait des fournisseuses d'intrants du système productif (OCDE, 2022b). Or leurs difficultés en termes de gestion et de rentabilité ont des conséquences sur leur capacité à fournir des produits et services à bas prix, d'autant plus lorsqu'elles sont en situation de monopole (chapitre I), et impactent la compétitivité des entreprises du pays. En lien avec cet aspect, les prix de certains produits, notamment alimentaires et énergétiques, sont fixés et s'accompagnent parfois de subventions, par exemple pour la farine, le sucre, le lait, les céréales, le pain, les huiles végétales, les hydrocarbures, les transports et les médicaments. Ces subventions absorbent une part croissante du budget de l'Etat (7 % du PIB en 2023, de 2 % du PIB en 2016), notamment sous l'effet de l'augmentation des importations énergétiques, de la hausse des prix alimentaires sur les marchés mondiaux, ainsi que de la dépréciation du dinar tunisien (Banque mondiale, 2024b). Si ces mesures visent à protéger le pouvoir d'achat de la population, elles bénéficient à tous, sans cibler les ménages les plus nécessiteux.

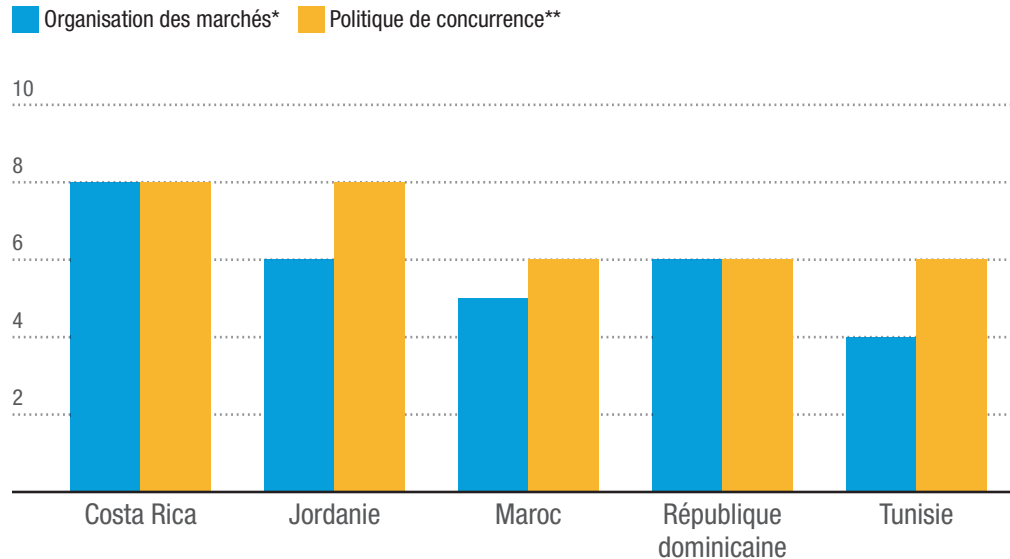




Figure II.19.

La Tunisie a les indices d'organisation des marchés et de politique de la concurrence les plus bas parmi les pays comparateurs

Entre 0 et 10 : l'accroissement de la valeur de l'indice indique une amélioration du domaine analysé



Source : Bertelsmann Stiftung/BTI, 2024^{96,97}.

Dans ce contexte, le Gouvernement pourrait considérer :

Recommandations :

- Poursuivre les efforts de simplification des procédures administratives et de contrôles, ainsi que l'opérationnalisation de la plateforme de l'autoentrepreneur, et renforcer les campagnes de sensibilisation (chapitre I).
- Envisager l'élaboration d'un programme de mise en relation des petites unités informelles avec des TPME formelles afin d'identifier les possibilités d'intégration dans des chaînes de valeur.
- Mesurer l'impact des programmes et projets existants de formalisation.
- Renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels de la concurrence (chapitre I).
- Entamer la réflexion sur les entreprises publiques et leur rôle en tant que fournisseur, parfois unique, d'intrant au système productif.
- Améliorer la surveillance des prix, surtout énergétiques et alimentaires, pour identifier les distorsions.
- Réévaluer la politique de subventions afin de mieux cibler les populations les plus vulnérables.

⁹⁶ Bertelsmann Stiftung/BTI (2024). Economic Transformation Index 2024. Disponible sur: bti-project.org/en/index/economic-transformation.

⁹⁷ L'indice sur l'organisation du marché évalue si une concurrence libre et loyale est garantie par un cadre institutionnel qui assure une participation sans restriction au marché et des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché. Cet indicateur ne se dégrade pas dans le cas d'un engagement actif ou protecteur de l'État bénéfique pour le développement économique, s'il soutient l'innovation et les marchés naissants et ne se traduit pas par une intervention lourde de l'État et le contrôle de segments de marché importants à des fins clientélistes. L'indice sur la politique de concurrence évalue s'il existe des lois antitrust ou des lois sur la concurrence et si elles sont appliquées contre la monopolisation et les comportements cartellistes (collusion, fixation des prix, prix abusifs).



- Réduire progressivement les subventions non ciblées à l'énergie et aux produits alimentaires en accompagnant cette réduction par une extension des programmes sociaux de transfert d'espèces.
- Améliorer la surveillance de la gestion et de la rentabilité des entreprises publiques, en particulier dans les secteurs clés comme les transports, les banques et l'énergie.

5. Accès au financement

L'accès au financement est une contrainte majeure pour les entreprises...

Une autre enquête montre que 40 % des entreprises interrogées l'identifient comme l'obstacle le plus important, et plus de 47 % indiquent qu'il s'agit d'une contrainte majeure ou très sévère, contre 28,7 % des pays en ANMO et 21,1 % dans l'ensemble des économies (Groupe Banque mondiale, 2020). Cela concerne de façon à peu près égale l'industrie et les services. Dans une enquête plus récente, le principal obstacle perçu par les entreprises est le coût du crédit (77,8 %), l'accès au financement à proprement parlé étant considéré comme un obstacle sévère ou très sévère par environ 54 % des entreprises (ITCEQ, 2023). Dans la pratique, ces difficultés de financement affectent toutes les étapes de la vie des entreprises (création, développement, accès aux marchés) et leurs différents besoins (fonds de roulement, investissement, adaptation des produits) (MIME et BAD, 2022). En effet, 60 % des entreprises qui ont besoin d'un financement sont dissuadées de solliciter un prêt, en raison du coût élevé et de la complexité des procédures, notamment la longueur des délais et les garanties demandées (BERD, BEI et Groupe Banque mondiale, 2022). Sur ce dernier point, 96 % des entreprises ont indiqué qu'un collatéral est exigé, contre 80,4 % en ANMO et 70,8 % dans l'ensemble des économies (Groupe Banque mondiale, 2020). La difficulté est particulièrement aigue pour les TPME, seules 26 % de celles interrogées ayant eu besoin d'un accès au crédit dans les cinq

années précédant l'enquête sont parvenues à obtenir des fonds (OCDE, 2023). En cours de vie, le manque de liquidité était pour 81 % des entreprises la raison principale de leur fermeture (APII, 2017). Enfin, 53 % de celles qui n'ont pas investi justifient cette décision par un manque de moyens de financement (ITCEQ, 2023). Dans la pratique, certaines entreprises se trouvent ainsi déconnectées du système financier, en situation d'autarcie financière « forcée » (BERD, BEI et Groupe Banque mondiale, 2022).

... avec des ressources financières limitées et un système bancaire contraint...

Les banques sont de plus en plus exposées à la dette souveraine en finançant le déficit budgétaire et en accordant des crédits aux entreprises publiques, lesquels représentent environ 20 % du PIB (OCDE, 2022b). La proportion de prêts bancaires non-performants est très élevée (13,6 % contre 6,9 % pour le Maroc et 2,6 % pour le Costa Rica). Parallèlement, les prêts aux ménages ont eu tendance à augmenter en raison des difficultés économiques. Ce problème de financement du secteur privé est amplifié par le contexte actuel, mais il est fondamentalement de nature structurelle et ses causes sont multiples : une allocation des prêts plus favorables aux grandes entreprises, la non-généralisation de la certification des comptes des entreprises qui ne permet pas aux banques d'avoir une information fiable et transparente sur la situation financière des sociétés, l'insuffisance des fonds de garanties, un fonctionnement du registre public du crédit qui n'est pas encore optimal, le besoin d'une meilleure protection juridique des emprunteurs et des prêteurs, des pratiques de marges bancaires trop élevées qui alourdissent significativement le coût des emprunts. Une illustration est, par exemple, l'absence d'un bureau d'information privé du crédit, dont la législation est en place (décret 2022-2), mais qui est contraignante, tandis que la BCT gère un registre public dont les informations sont jugées insuffisantes par les banques (OCDE, 2023c). Pour répondre à ces problèmes de financement, des mécanismes tardent à être mis en place ou



connaissent des difficultés⁹⁸. Créé par la loi de l'investissement, le Fonds tunisien de l'investissement peut participer au capital d'un investissement (nouveau ou extension) dans un secteur prioritaire ou dans une activité concernée par les primes de développement régional à hauteur de deux millions de dinars tunisiens, sous conditions. S'il a bénéficié d'une dotation budgétaire pour la première fois par la LF 2022, il n'est pas sûr qu'il ait entamé ses activités. Le pays a aussi adopté une législation pour les sociétés d'investissement à capital-en-risque (SICAR) avec des incitations fiscales aux investisseurs, sous conditions. Les consultations du MEP en 2022 ont souligné que la défiscalisation était appliquée sans réinvestissement dans des projets à risque, avec un enjeu de 700 millions de dinars tunisiens défiscalisés qui pourraient être orienté vers le financement des TPME⁹⁹.

... et peu de dispositifs accompagnent le développement des entreprises.

Les dispositifs d'amorçage et de création d'entreprises sont généralement plus faciles à mettre en place que ceux destinés à soutenir leur croissance, dans la mesure où ces derniers nécessitent des expertises spécifiques et des capitaux plus importants. Plusieurs intervenants, qui peuvent parfois se chevaucher dans l'assistance offerte, participent aux premières phases de la vie de l'entreprise au-delà du financement direct, notamment pour l'obtention de fonds hors banques et pour la prise en charge de certains frais, comme les réseaux nationaux

de pépinières d'entreprises de l'APIA et de l'APII, les centres techniques les centres d'affaires (MIME et BAD, 2022)¹⁰⁰. En revanche, les dispositifs assurant l'appui et le soutien à la recherche de sources de financement des entreprises après la création sont difficilement identifiables. La Direction générale de la promotion des TPME n'est pas présente en ligne et les différents programmes d'aides existants ne sont listés sur aucun autre site web officiel, à l'exception du Programme de mise à niveau, mis en place en 1995, à la suite de la signature de l'accord d'association avec l'UE¹⁰¹. Cependant, ses capacités de suivi sont relativement limitées au regard des besoins du système productif tunisien¹⁰². La situation est similaire pour les fonds d'appui pour le financement des TPME. Or, ces catégories d'entreprises sont particulièrement impactées par le manque d'appui et de financement. Si elles ne disposent que de l'autofinancement, il leur est difficile de saisir les opportunités de croissance, d'élargissement de leur gamme de produits et de leurs marchés par l'internationalisation, d'amélioration de leurs modes de production, et encore moins d'innovation. Une avancée récente est la création (juillet 2024) d'un comité de pilotage regroupant toutes les entités gouvernementales concernées par la promotion des TPME, sous la supervision du MEP. Il a pour mission de poursuivre l'élaboration de la stratégie nationale pour la promotion des TPME, dont les lignes

⁹⁸ Des dispositifs à plus petite échelle sont également en place pour les femmes entrepreneures comme le programme Raidet (leaders, en arabe) du Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Seniors qui est destiné aux femmes entrepreneures, ou encore pour les porteurs de projets qui peuvent bénéficier de crédits sans intérêts de l'ANETI via le Fonds national pour l'emploi pour couvrir la part d'autofinancement lorsque le prêt a été accordé par les banques partenaires.

⁹⁹ Voir : mdici.gov.tn/wp-content/uploads/2022/11/DPP-Listedesproblmatiques-Taxes_et_incitations.pdf pour plus d'informations.

¹⁰⁰ Par exemple le Fonds de promotion et de décentralisation industrielle destiné aux promoteurs qui réalisent leur premier projet d'investissement dans les activités industrielles, de services ou de l'artisanat (bt.com.tn/foprodu-professionnels) ou encore le Programme National de la Recherche et de l'Innovation (financini.org.tn/organisme-de-financement-programme-national-de-la-recherche-et-de-l-innovation-pnri-10). Ces deux dispositifs sont cependant actuellement en suspens. Voir également : tunisieindustrie.nat.tn/fr/pepinieres.asp, apia.com.tn/medias/files/actualites-pepinieres/Brochure-RNPEA.pdf et tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=16&mrub=182 pour plus d'informations.

¹⁰¹ Un bilan des actions menées par le programme de mise à niveau entre 1995 et 2023 est disponible sur : pmn.nat.tn/bilan-du-pmn.

¹⁰² Voir : pmn.nat.tn/ et l'évaluation du Programme de mise à niveau réalisée par l'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ) en 2017, disponible sur : itceq.tn/files/politiques-publiques/programme-mise-a-niveau-mars2017.pdf pour plus d'informations.



principales ont aussi été présentées, d'améliorer la coordination entre les différents intervenants et de passer à la mise en œuvre, la promotion et la mise en place des mécanismes de suivi et d'évaluation¹⁰³. Dans ce contexte, le Gouvernement pourrait envisager de :

Recommandations :

- Donner la possibilité aux banques d'avoir des informations financières fiables sur leurs clients, par exemple en généralisant un système de certification des comptes.
- Entamer la réflexion avec les banques pour simplifier les procédures d'accès au crédit.
- Renforcer le registre public du crédit auprès de la BCT.
- Réexaminer les conditions imposées à l'établissement des bureaux d'information privés sur le crédit.
- Soumettre la défiscalisation des bénéfices des investisseurs dans les SICAR à un contrôle de l'obligation d'investissement dans des projets à risque.
- Renforcer et rendre visibles les dispositifs spécifiques pour accompagner les TPME et startups dans leurs phases de croissance, y inclus la mise en place d'incubateurs, y inclus au niveau régional, et des services de conseil, d'accès aux marchés, et d'innovation.
- Développer des mécanismes pour les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap.
- Envisager la mise en place de budgets dédiés à l'innovation et encourager les partenariats entre gouvernement, le secteur privé et les universités.
- Développer des fonds de garantie pour assurer les emprunts, notamment dans les secteurs prioritaires.
- Favoriser la concurrence entre les banques pour les inciter à réduire

leurs marges sur les prêts consentis, en particulier aux entreprises dans les secteurs prioritaires.

- Poursuivre les efforts de mise en place du Fonds tunisien de l'investissement.
- Créer des fonds d'investissement, pour les secteurs prioritaires, dans lesquels la diaspora pourrait contribuer (voir ci-dessous).
- Elargir les sources de financement de projets structurants en encourageant les PPP.
- Donner de la visibilité aux différents outils de financement et poursuivre les réflexions sur la mise en place de nouveaux mécanismes adaptés aux besoins des entreprises tunisiennes.

6. Promotion des investissements

De nombreuses institutions ont des mandats et activités de promotion des investissements...

La plupart cumulent activités réglementaires et promotionnelles, à l'exception de la FIPA qui est dédiée à l'attraction des investissements étrangers en Tunisie et tunisiens à l'étranger. Au niveau national, les institutions qui ont une fonction de facilitation et réglementaire comprennent une unité centrale d'encadrement des investissements auprès de la Présidence du Gouvernement, ainsi que des unités similaires dans les différents ministères, la TIA pour les investissements au-dessus de 15 millions de dinars tunisiens et les PIN, l'APIA, l'APII, l'ONAT et l'ONTT, en principe en deçà de ce montant et selon leurs secteurs de compétence (chapitre I). Toutes, à l'exception des deux premières, ont aussi des activités de promotion de l'investissement. L'Office des Tunisiens de l'étranger (OTE) a enfin pour mission d'accompagner la diaspora. Au niveau régional, ont été mis en place les Offices de développement régionaux du Nord-Ouest, du Centre-Ouest et du Sud, sous la tutelle du MEP, qui promeuvent l'investissement

¹⁰³ Voir : tunibusiness.tn/tunisie-details-de-la-strategie-nationale-pour-la-promotion-des-pme/ pour plus d'informations.



et accompagnent les porteurs de projets, notamment par des études de faisabilité.

... mais la coordination et les

ressources sont limitées... La TIA et la FIPA sont sous la tutelle du MEP et promeuvent toutes deux presque les mêmes secteurs sur leurs sites web (l'automobile, l'aéronautique, les TIC et la pharmacie, en plus de l'agroalimentaire et du textile pour la FIPA). Les autres agences nationales sont en principe en charge de leur secteur de compétence, en deçà des montants et projets suscités, et la FIPA a par exemple indiqué qu'elle travaille en coordination avec l'APII pour la mise en relation des investisseurs étrangers avec le secteur privé local, et les deux agences sont mutuellement membres de leurs conseils d'administration. Dans la pratique, bien que présentes sur des segments en théorie différents, les activités des trois agences (APII, FIPA et TIA) peuvent empiéter les unes sur les autres (OCDE, 2019), ce qui a été confirmé plus récemment pendant la mission exploratoire. Cependant, il n'existe pas de mécanisme de coordination institutionnel spécifiquement dédié et donc de mise en cohérence de tous ces efforts et, si la Loi de l'investissement met en place le Conseil supérieur de l'investissement (CSI), celui-ci est chargé de la politique, de la stratégie et des programmes de l'État en la matière et ne comprend pas, parmi ses membres, les agences de promotion des investissements (API). Par ailleurs, les institutions rencontrées (TIA, FIPA, APII, Offices de développement régionaux du Nord-Ouest, du Centre-Ouest et du Sud) rapportent toutes un manque de moyens humains et financiers pour mener leurs activités et certaines n'en remplissent donc qu'une partie, au détriment du reste de leur mandat. A titre d'exemple, la TIA est juridiquement compétente pour tous les investissements, mais est en pratique limitée à intervenir au-dessus d'un montant et pour les PIN en raison de ses ressources. La FIPA a indiqué être limitée dans ses capacités de faire le suivi des investissements. Si le site web de l'OTE comprend un onglet « investir en Tunisie », celui-ci est vide et les publications et études et recherches disponibles s'arrêtent en 2019.

... avec un impact sur la « destination

Tunisie ». De façon générale, le mélange des fonctions réglementaires et promotionnelles est contraire aux bonnes pratiques car il crée un conflit d'intérêt entre l'autorité qui attire un investisseur pour qu'il s'établisse dans le pays et le fait qu'elle doive également mettre en œuvre des dispositions juridiques qui peuvent le contraindre. Par ailleurs, les attributions selon le montant et les secteurs ne sont pas clairement affichées sur les sites web et sur les supports promotionnels des différentes agences, ce qui nécessite en réalité une analyse préalable des dispositions afin de déduire l'entité responsable. Même dans ce cas, celles-ci peuvent encore se chevaucher avec une confusion pour les porteurs de projets qui peuvent être confrontés à des institutions toutes compétentes pour les accompagner, mais avec des modalités, exigences et conditions spécifiques pour chacune. Enfin, cela crée une disparité entre investisseurs, notamment de grande taille et étrangers, et les autres, d'autant plus que la TIA et la FIPA n'ont pas d'antennes régionales et sont uniquement présentes à Tunis.

De nombreuses initiatives sont en place pour accompagner l'investissement de la diaspora...

Pilotée par le Ministère des affaires sociales, la Stratégie nationale migratoire tunisienne compte parmi ses objectifs de renforcer la contribution de la migration au développement socio-économique au plan local, régional et national. Plusieurs institutions, notamment la *Tunisian Foreign Bank*, l'OTE, l'Observatoire national des migrations (ONM), existent et sont dédiées aux TRE, et des dispositifs ont été lancés, notamment par FIPA. Pour n'en citer que quelques-uns, le programme #UpTunisia lancé en 2021 incitait la diaspora à investir dans les secteurs manufacturiers, du numérique, de la santé et de l'agriculture (OCDE, 2022b), la plateforme WIDU.africa, mise en œuvre par GIZ et l'OTE, qui visait la promotion de l'emploi du secteur informel en Afrique grâce aux transferts de fonds de la diaspora, la plateforme FINANCINI (finance-moi), animée par la Confédération



des entreprises citoyennes de Tunisie, qui regroupe un éventail d'organismes de financement et d'appui pour guider le porteur de projet, en particulier TPME, à chaque étape de la création d'entreprises dans 16 secteurs (agriculture, artisanat, aéronautique, biotech, technologies de l'information et de la communication, etc.), et un Guide de l'investissement pour les TRE a aussi été élaboré dans le cadre du projet Mobi-TRE de l'Organisation internationale des migrations (OIM) (Briki, I., 2022)¹⁰⁴. ANIMA a identifié dans le cadre d'un travail de recensement des acteurs publics et privés ciblant la diaspora pour des motifs liés à leur engagement économique 211 offres de services de l'écosystème économique tunisien¹⁰⁵. En sus de ces dispositifs, des réseaux de TRE existent également, comme l'Association des Tunisiens des Grandes Ecoles, qui contribue à l'organisation du Tunisia Global Forum¹⁰⁶.

... mais des difficultés demeurent.

Les transferts de fond vers la Tunisie sont coûteux. En effet, les frais (8,7 % de la valeur de la transaction) sont supérieurs à la cible de 3 % fixée par les ODD, et au coût mondial moyen (6.5 %) (OCDE, 2022b ; Ratha et al., 2021). Des contraintes sont aussi liées aux dispositions du code des changes qui définissent la résidence pour la personne physique tunisienne jusqu'à deux ans après son départ du pays et limite les transactions en devises (chapitre I). Sur ce point, les contraintes en termes de procédures administratives et autorisations qui pèsent sur les autres entreprises s'imposent aussi aux TRE, et de façon plus prégnante dans le contexte d'une digitalisation limitée des services puisque cela leur impose des déplacements¹⁰⁷. De plus, les dispositifs existants peuvent être difficiles d'accès (comme par exemple, le site web de la FIPA qui ne répertorie pas le programme #UpTunisia), limités dans

le temps (comme le programme WIDU. Africa), ou ne pas disposer d'informations actualisées, comme par exemple le site web de FINANCINI). Enfin, les dispositifs existants sont dispersés, ce qui affecte leur visibilité. Si le site web de l'OTE dispose d'un onglet « investir en Tunisie », ce dernier est vide, et aucun autre portail d'information n'a pu être identifié recensant toutes les initiatives.

Pour renforcer la promotion des investissements et mieux l'adapter aux besoins du pays, le Gouvernement pourrait considérer :

Recommandations :

Aspects relatifs à la promotion des investissements de façon générale

- S'assurer que les ressources en ligne soient régulièrement actualisées pour fournir des informations à jour et pertinentes aux investisseurs potentiels (voir aussi chapitre I).
- Clarifier le rôle des différentes institutions en définissant clairement les attributions des différentes agences (en fonction du montant et du secteur d'investissement).
- Insérer ces informations sur tous les sites web des institutions concernées.
- Renforcer la coordination institutionnelle entre les entités impliquées dans la promotion des investissements. Cela pourrait se traduire soit par la tenue de réunions régulières afin de coordonner les efforts menés, ou par leur insertion dans le CSI à condition que celui-ci se réunisse régulièrement, ou par la création d'un comité dédié composé des dirigeants des différentes institutions.
- Séparer, pour les agences concernées, les fonctions réglementaires et promotionnelles. Cela pourrait se

¹⁰⁴ Voir aussi : giz.de/en/worldwide/95804.html , tunisia.iom.int/fr/mobi-tre, financini.org.tn/. La plateforme FINANCINI a été créée dans le cadre du projet européen DiafriInvest qui portait sur le Maroc, le Sénégal et la Tunisie (2016-2020).

¹⁰⁵ Voir : anima.coop/rapport-detude-offre-de-services-de-lecosysteme-entrepreneurial-tunisien-et-adequation-avec-les-attentes-de-la-diaspora/ pour plus d'informations. La cartographie n'est pas disponible.

¹⁰⁶ Voir : atuge.org/fr/et/cdc.tn/fr/evenements/tunisia-global-forum pour plus d'informations.

¹⁰⁷ Voir, par exemple : jeuneafrique.com/868894/economie-entreprises/investir-en-tunisie-le-parcours-du-combattant-de-la-diaspora/#:~:text=Bien%20que%20l'argent%20de,l'huile%20d'olive.

matérialiser par une réorganisation des structures existantes.

- Poursuivre les efforts en cours pour améliorer la qualité des statistiques sur les IED, introduire des critères spécifiques pour mesurer l'impact des projets d'investissement (emplois créés, revenus générés, diminution des disparités régionales, etc.) et publier les résultats régulièrement.
- Améliorer les allocations en ressources humaines et financières pour permettre aux agences de remplir leur mandat, en particulier en termes de relations interentreprises et de suivi des investissements.
- Etendre les ressources des Offices de développement régionaux et renforcer leurs capacités à promouvoir l'investissement dans les régions.
- Renforcer l'intégration des Offices de développement régionaux dans les efforts de promotion des agences nationales, notamment TIA et FIPA.
- Poursuivre les efforts pour digitaliser les procédures administratives et les autorisations (chapitre I).

Aspects spécifiques à la promotion des investissements par la diaspora

- Réduire les coûts de transfert de fonds afin de les aligner avec la cible de 3 % des ODD en entamant des discussions avec les institutions financières impliquées, et en promouvant l'utilisation de plateformes numériques et d'argent mobile (mobile money).
- Maintenir la plateforme en ligne FINANCINI et l'actualiser régulièrement.
- Créer une plateforme en ligne pour centraliser les informations utiles aux investisseurs de la diaspora, par exemple sur le site de l'OTE. Cela contribuerait à renforcer la visibilité des dispositifs existants.
- Etablir une structure de pilotage des relations économiques avec la diaspora qui aura pour rôle en

particulier d'identifier les talents et les compétences à l'étranger, assurer une meilleure coordination des dispositifs d'appui et des différents interlocuteurs visant les TRE.

- Inclure les associations de TRE et former des partenariats pour organiser des événements ciblés dans les pays d'accueil.
- Mettre à jour régulièrement les informations à la disposition des investisseurs potentiels de la diaspora.
- Intégrer dans le cadre de la révision du code des changes la simplification des exigences pour les investisseurs potentiels de la diaspora.
- Créer au sein de FIPA un « Desk TRE » chargé du ciblage et suivi d'investisseurs de la diaspora.
- Mettre en place des cellules relais du Desk TRE dans les représentants de la FIPA à l'étranger et, pour les pays cibles où FIPA n'est pas présente, dans les ambassades et consulats. Cela ne requiert pas forcément des ressources supplémentaires, mais peut s'intégrer dans des actions déjà conduites.
- Pérenniser les projets qui ont eu un impact positif.

Aspects relatifs à l'accès au financement

- Envisager la création de fonds d'investissement visant la finance durable ou orientés vers des filières spécifiques, prioritaires dans les objectifs de développement nationaux.
- Encourager le développement du financement participatif, qui pourrait contribuer à développer des fonds de financement de projets ou des fonds d'investissement spécifiques, incluant au moyen des législations déjà adoptées sur le crowdfunding.
- Promouvoir la création d'un fonds dédié aux TRE dans le but de financer des projets structurants.





Références bibliographiques

- APII (2017). Les problématiques de création et de pérennisation des entreprises en Tunisie. Note de synthèse. Juin. Disponible sur : tunisieindustrie.nat.tn/fr/download/CEPI/PNR.pdf.
- Arab Barometer (2024). Arab Barometer VIII. Tunisia Report 2024. Disponible sur : arabbarometer.org/wp-content/uploads/ABVIII_Tunisia_Report.pdf.
- Augier, P., B. Moreno-Dodson, P. Blanc, P., M. Gasiorek, S. Mouley, C. Tsakas, B. Ventelou (2022). Post COVID-19: opportunities for growth, regional value chains and Mediterranean integration. Centre pour l'intégration en Méditerranée and Forum euro-méditerranéen des instituts de sciences économiques. Février. Disponible sur : femise.org/wp-content/uploads/2022/02/FEMISE_CMI-COVID_EN_FINAL2022.pdf.
- Banque mondiale (2024a). Base de données des indicateurs du développement mondial. Disponible sur : <https://databank.worldbank.org/reports.aspx?source=world-development-indicators>.
- Banque mondiale (2024b). Tunisie Bulletin de conjoncture économique – Une énergie renouvelée pour l'économie. Printemps. Région (French). Washington, D.C. Disponible sur : documents.worldbank.org/curated/en/099749005072444832/IDU15ecb3a281a5ef144711a56e154f814a16f13.
- Banque mondiale (2023). Indice de performance logistique (Logistics Performance Index). Disponible sur : lpi.worldbank.org/.
- BERD, BEI et Groupe Banque mondiale (2022). Dynamiser une croissance durable du secteur privé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Données factuelles de l'enquête sur les entreprises. Disponible sur : eib.org/attachments/publications/unlocking_sustainable_private_sector_growth_in_mena_fr.pdf.
- Bertelsmann Stiftung/BTI (2024). Economic Transformation Index 2024. Disponible sur : bti-project.org/en/index/economic-transformation.
- Boubakri, H. et Abbassi, N. (2023). Profils approfondis des migrants tunisiens à l'étranger. Statistiques Tunisie, Tunisia-HIMS, Observatoire national de la migration, République tunisienne – Ministère des affaires sociales, International Centre for Migration Policy Department. Financé par l'UE. Février.
- Briki, I. (2022). Guide de l'Investissement pour les Tunisiens Résidant à l'Étranger. OIM. Tunis.
- CNUCED (2024a). Global economic fracturing and shifting investment patterns. A diagnostic of 10 FDI trends and their development implications. Nations Unies. Disponible sur : unctad.org/system/files/official-document/diae2024d1_en.pdf.
- CNUCED (2024b). Base de données UNCTADStat. Disponible sur : unctadstat.unctad.org/FR/Index.html.
- CNUCED (2020a). Accélérateur de réforme des accords internationaux d'investissement. Nations Unies : Genève.
- CNUCED (2020b). Rapport sur l'investissement dans le monde. La production internationale à l'issue de la pandémie. Nations Unies : Genève.
- CNUCED (2021). Handbook on Special Economic Zones in Africa. Towards Economic Diversification across the Continent. Nations Unies.
- CNUCED (2018). Kit de réformes de la CNUCED pour le régime international de l'investissement. Genève.
- CNUCED (2015). Investment Policy Framework for Sustainable Development. Nations Unies : New York et Genève. Disponible sur : unctad.org/system/files/official-document/diaepcb2015d5_en.pdf.
- Confédération arabe des syndicats (2023). Les micro-, petites et moyennes entreprises en Tunisie : un secteur en quête de soutien pour surmonter les défis économiques. Disponible sur : arabtradeunion.org/fr/news/micro-small-and-medium-enterprises-in-tunisia-a-sector-in-search-of-support-to-overcome-economic-challenges.



- Groupe Banque mondiale (2023). Gladys Lopez-Acevedo, Marco Ranzani, Nistha Sinha, and Adam Elsheikhi. Middle East and North Africa Development Report. Informality and Inclusive Growth in the Middle East and North Africa. Juin.
- Groupe Banque mondiale (2020). Enquête sur les entreprises. Tunisie (2020) ; disponible sur : enterprisesurveys.org/en/enterprisesurveys.
- Groupe Banque mondiale (2019). Diagnostic des infrastructures tunisiennes. Version finale. Décembre. Washington, D.C. Disponible sur : documents1.worldbank.org/curated/en/571421611894399419/pdf/Tunisia-Infrastructure-Diagnostic.pdf.
- FEM (2023). Indice de compétitivité mondiale 4.0. Disponible sur : prosperitydata360.worldbank.org/en/dataset/WEF+GC.
- FIPA (2022). Rapport sur les investissements internationaux. Disponible sur : investintunisia.tn/wp-content/uploads/2024/01/rapportide2022vfseptembre2023-pdf.pdf.
- FMI (2021). Article IV Staff Consultation – Press Release ; Staff Report ; and Statement by the Executive Director for Tunisia. IMF Country Report No. 21/44. Fonds monétaire international (FMI). Washington, D.C. Février.
- FTDES (2023). La sécurité et la souveraineté alimentaires et le droit à l'alimentation en Tunisie. Résumé analytique. Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux (FTDES). Janvier. Disponible sur : ftdes.net/rapports/souverainete.resume.fr.pdf.
- IBFD (2024). M. Bah. Tunisia. Corporate Taxation. Country Tax Guides International Bureau of Fiscal Documentation (IBFD).
- INS et ONM (2021). Enquête nationale sur la migration internationale. Institut national de la statistique (INS) et Observatoire national de la migration (ONM). Disponible sur : ins.tn/sites/default/files-ftp3/files/publication/pdf/Rapport%20de%20l'enqu%C3%AAt%20nationale%20sur%20la%20migration%20internationale%20Tunisia-HIMS.pdf.
- ITC (2024a). Trade Map. Statistiques du commerce pour le développement international des entreprises. Disponible sur : trademap.org/Index.aspx.
- ITC (2024b). Export Potential Map. Identifier des opportunités d'exportation pour le développement du commerce. Disponible sur : exportpotential.intracen.org/fr/.
- ITCEQ (2023). Climat des affaires : Résultats de la 22ème enquête et positionnement de la Tunisie dans les rapports internationaux. Direction centrale de la compétitivité. Juin. Disponible sur : itceq.tn/files/climat-des-affaires-competitivite/2023/rapport-resultats-enquete-2022.pdf.
- ITCEQ (2022). Pour un renouveau de la politique industrielle en Tunisie : Exigences du positionnement compétitif. Janvier. Disponible sur : itceq.tn/files/investissement-et-croissance/renouveau-de-la-politique-industrielle.pdf.
- ITES (2023). La sécurité alimentaire de la Tunisie à horizon 2035. Institut tunisien des études stratégiques (ITES) et Konrad Adenauer Stiftung. Décembre. Disponible sur : onagri.nat.tn/uploads/Etudes/Securite-Alim-ITES.pdf.
- Journard, I., S. Dhaoui et H. Morgavi (2018). Insertion de la Tunisie dans les chaînes de valeur mondiales et rôle des entreprises offshore. Documents de travail du Département des Affaires économiques de l'OCDE, n° 1478. Éditions OCDE. Paris. Disponible sur : doi.org/10.1787/546dbd75-fr.
- MIME (2023). Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène vert et ses dérivés en Tunisie. L'hydrogène vert pour un développement économique durable et une économie décarbonisée en Tunisie. Synthèse. Mai.
- MIME et BAD (2022). Stratégie industrielle et d'innovation Horizon 2035. Livrable 7, Rapport final. MIME et Banque africaine de développement (BAD). Tunis. Juillet.
- Nations Unies (2024). Base de données Comtrade. Trade Data, à travers World Integrated Trade Solution (WITS), disponible sur : wits.worldbank.org/.
- OCDE (2024). Revue des qualités des IED en Tunisie : Stimuler la productivité et créer de meilleurs emplois. Éditions OCDE, Paris. Disponible sur : doi.org/10.1787/213031fa-fr.



- OCDE (2023a). Statistiques des recettes publiques en Afrique 2023. Forum africain de l'administration fiscale et Commission de l'Union africaine. Editions OCDE, Paris. Disponible sur : oecd.org/en/publications/revenue-statistics-in-africa-2023_15bc5bc6-en-fr.html.
- OCDE (2023b). Base Trade in Value Added (TiVA). Edition 2023. Disponible sur : data-explorer.oecd.org/?pg=0&bp=true&snb=14&tm=TiVA.
- OCDE (2023c). Etude de marché sur la concurrence dans le secteur de la banque de détail en Tunisie. Editions OCDE, Paris. Disponible sur : doi.org/10.1787/18626a42-fr.
- OCDE (2022a). Examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE : Tunisie. Editions OCDE, Paris. Disponible sur : oecd.org/fr/daf/concurrence/examens-par-les-pairs-du-droit-et-de-la-politique-de-la-concurrence-tunisie-2022.pdf.
- OCDE (2022b). Etudes économiques de l'OCDE : Tunisie 2022. Editions OCDE, Paris. Disponible sur : doi.org/10.1787/69ef3240-fr.
- OIT (2022). Un panorama de la formation professionnelle en Tunisie à travers des projets de l'OIT. Tunis.
- OCDE (2019). Cartographie des agences de promotion de l'investissement Moyen-Orient et Afrique du Nord. OCDE, n°49. Editions OCDE, Paris. Disponible sur : doi.org/10.1787/961fae8b-fr.
- OMC (2022). Profil tarifaire de la Tunisie, 2022. Disponible sur : https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/world_tariff_profiles23_f.htm.
- OMPI (2023). Global Innovation Index 2023. Innovation in the face of uncertainty. 16ème édition. Genève : OMPI. Disponible sur : tind.wipo.int/record/48220?v=pdf.
- ONUDI (2024). INDSTAT Revision 3. 2-digit. Disponible sur : stat.unido.org/.
- PNUD (2023). Stratégie énergétique de la Tunisie à Horizon 2035. Synthèse. Avril. Disponible sur : energiemines.gov.tn/fileadmin/docs-u1/synth%C3%A8se_strat%C3%A9gie_2035.pdf.
- PNUD et OIT (2022). L'économie informelle en Tunisie : définitions, analyse exploratoire et esquisse d'une stratégie intégrée. Décembre. Disponible sur : undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-12/Etude%20sur%20l'e%CC%81conomie%20informelle%20en%20Tunisie.pdf.
- PWC (2024). Worldwide Tax Summaries. Tunisia. Corporate. Disponible sur : taxsummaries.pwc.com/tunisia/corporate/group-taxation.
- Ratha, D. et al (2021). COVID-19 Through a Migration Lens. Migration and Development Brief 32. Avril.
- Statistiques Tunisie (2024). Statistiques sur l'emploi. Disponibles sur : ins.tn/statistiques/153.
- Statistiques Tunisie (2022). Statistiques issues du Répertoire national des entreprises.
- Statistiques Tunisie (2020). Indicateurs du travail non-organisé pour l'année 2019. Communiqué de presse, septembre. Traduction non-officielle de l'arabe.
- Statistiques Tunisie (2018). Résultats de l'enquête sur les activités économiques des microentreprises en 2016 en Tunisie.
- TIA (2024). Rapport d'évaluation de la politique d'investissement en Tunisie. Juin.
- Union africaine (2023). Compact Tunisie pour l'alimentation et l'agriculture.





Annexe I

Résumé des recommandations

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
Améliorer le cadre juridique et de facilitation des investissements En dépit de nombreux efforts de transparence, la réforme du cadre juridique spécifique à l'investissement n'a pas permis de suffisamment simplifier et rationaliser les textes. Sur le fond, les autorisations et cahiers des charges d'activités économiques ne sont pas toujours alignés aux priorités du pays et les procédures peuvent créer des doublons. Sur la forme, l'accès à l'information reste difficile, même si plusieurs textes juridiques sont disponibles, et la digitalisation, lancée par plusieurs institutions, n'a pas encore totalement abouti. A ce sujet, les efforts entrepris manquent de coordination et de cohérence, à l'exception de la plateforme nationale de l'investisseur initiée par la TIA. Par ailleurs, la réglementation des changes impose des restrictions importantes, affectant en particulier les entreprises locales. Enfin, les dispositions sur le règlement des différends mériteraient d'être clarifiées afin de limiter le risque pour l'Etat d'être exposé à des procédures arbitrales.	Transparence et communication • Publier les critères d'éligibilité au statut de résidence et de non-résidence sur le plan des changes, et leur impact sur les opérations transfrontalières et le transfert de capitaux sur les sites web des autorités concernées et le Guide de l'investisseur de la TIA (CT). • Expliciter sur les sites web et outils promotionnels destinés aux investisseurs, l'existence et le fonctionnement des cahiers des charges (CT). • Recenser et publier sur les sites web des institutions concernées les restrictions à l'investissement étranger sur la base des autorisations d'activités économiques et des cahiers des charges (CT). • Clarifier sur les sites web des autorités compétentes pour la déclaration d'investissement les attributions de chacune d'entre elles et insérer les liens applicables (CT). • Clarifier l'objectif de la déclaration d'investissement (CT). • Améliorer la transparence de la procédure d'octroi de la carte de commerçant (CT). • Consolider les informations ci-dessus pour compléter le Guide de l'investisseur de la TIA en ligne avec toutes les étapes du parcours de l'investisseur à l'entrée (CT). • Envisager le recensement de toutes les restrictions à l'investissement étranger et les publier, au-delà de celles découlant des autorisations d'activités économiques et cahiers des charges (LT). Accessibilité et interface utilisateur • Améliorer l'interface et l'accessibilité du portail acces-aumarche.gov.tn (CT). • Traduire les pages des institutions concernées en anglais et en français, le cas échéant (CT). • Envisager la mise en place d'un portail d'information unique comprenant le parcours de l'investisseur (MT). • Finaliser la plateforme nationale de l'investisseur (MT). Procédures et réglementations • Mettre en place un comité interinstitutionnel qui aura pour vocation de coordonner les initiatives de réforme et en centraliser le suivi (CT). • Considérer l'instauration d'une véritable règle du « silence vaut consentement » pour les activités économiques qui ne relèvent pas de secteurs sensibles (CT). • Clarifier la définition de l'investissement dans la loi de l'investissement, par exemple en excluant l'investissement de portefeuille ou en introduisant un seuil minimum (MT). • Clarifier la notion de résidence dans la loi de l'investissement, pour les personnes physiques et morales (MT). • Finaliser le recensement des autorisations et cahiers des charges, et envisager la suppression de ceux qui ne relèvent pas de secteurs sensibles, en fonction d'une approche basée sur les priorités du pays (MT). • Evaluer la pertinence des restrictions à l'investissement étranger dans les activités économiques qui ne relèvent pas de secteurs sensibles, en relation avec les secteurs prioritaires (MT). • Coupler l'obtention de la carte de commerçant à l'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité économique, le cas échéant (MT). • Assimiler un étranger résidant à un Tunisien pour la carte de commerçant (MT). • Définir la notion de caractère « objectif » international du litige » dans la loi de l'investissement (MT). • Clarifier la position de l'Etat tunisien sur la possibilité des investisseurs étrangers de recourir à l'arbitrage sur le fondement de la loi de l'investissement (MT). • Clarifier la notion de résidence et de non-résidence dans le cadre de la réforme du code des changes, évaluer les différences de traitement et reconsidérer les restrictions en place dans la perspective d'accompagner le développement du secteur privé local (MT). • Considérer l'ouverture des activités économiques qui ne relèvent pas de secteurs stratégiques sensibles aux investissements étrangers (LT). • Supprimer la carte de commerçant (LT). • Considérer l'introduction du traitement national dans la loi de l'investissement (LT).	

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
	L'examen des TBI de la Tunisie montre qu'ils sont d'ancienne génération. Le pays a entamé la préparation d'un nouveau modèle de TBI intégrant plusieurs éléments liés aux ODD. Cette réforme devrait rechercher la cohérence avec le protocole sur l'investissement de la ZLECAF. Deux guichets uniques sont en place et de nombreux textes juridiques ont été adoptés pour simplifier la création d'entreprises et la procédure qui s'y attache. Cependant, les informations restent parcellaires ou difficiles d'accès sur les étapes, les pièces à fournir, les coûts et les délais, en particulier sur les autres types d'entreprises que les SARL et les SUARL. Cela force l'investisseur à consulter plusieurs sites et à recouper les informations en l'absence d'un portail d'informations exhaustif. Malgré des efforts en ce sens, la digitalisation n'a pas abouti, partiellement en raison des réticences des administrations.	• Procéder à un examen des TBI et concentrer l'élaboration ou la révision des traités sur les principaux domaines identifiés. • Incorporer, si ce n'est pas déjà le cas, les améliorations et clarifications susmentionnées dans le nouveau modèle de TBI envisagé. • Renforcer les capacités des négociateurs des TBI.
		• Préciser sur les sites web de la TIA et de l'APII leur champ de compétence, et inclure le lien vers la plateforme du RNE pour permettre aux créateurs d'entreprise d'identifier leur parcours (CT). • Lister les étapes, pièces à fournir, frais et délais sur les sites web de la TIA et de l'APII, ainsi que sur le Guide de l'investisseur de la TIA (CT). • Préciser sur le site web de la TIA et sur le Guide de l'investisseur de la TIA si le dépôt peut être réalisé en présentiel, et le cas échéant ouvrir un système de prise de rendez-vous sur le site de la TIA avec un lien dans le Guide de l'investisseur de la TIA (CT). • Organiser des ateliers pour sensibiliser les différentes administrations sur les mesures de la loi 2019-47 et l'intérêt de la digitalisation des procédures qui l'ont été (CT). • Poursuivre la mise en place du statut d'autoentrepreneur (section C) (MT). • Envisager la mise en place d'un portail d'informations unique comprenant toutes les procédures liées au parcours de l'investisseur, y inclus la création d'entreprises (MT). • Envisager la création d'un véritable guichet unique en ligne pour les SA, SARL et SUARL (MT). • Adopter l'identifiant unique (MT). • Poursuivre les efforts en vue de la digitalisation des procédures de la création d'entreprises (MT). • Finaliser l'introduction de la SAS dans la loi transversale (MT). • Etendre la législation permettant la création en ligne de tous les types d'entreprises (LT). • Créer d'un véritable guichet unique en ligne de création des entreprises (LT). • Reconsidérer la restriction de nationalité pour l'autoentrepreneuriat (LT).



Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
La Tunisie a, dans les dernières années, supprimé des exonérations, tenté de consolider ses incitations, amélioré les procédures de déclaration et de paiement des impôts et adopté plusieurs normes internationales en matière de coopération fiscale internationale. Malgré une baisse importante du taux ordinaire, trois taux d'IS demeurent en place. Par ailleurs, les incitations restent nombreuses et éparpillées dans plusieurs textes, affectant leur identification et lisibilité pour les entreprises et l'administration fiscale. De plus, certaines procédures ne sont pas suffisamment décrites, et leur impact n'est pas mesuré. Enfin, les changements législatifs sont fréquents et difficiles à lire puisqu'opérant par renvois successifs à des textes régulièrement modifiés.	• Poursuivre l'opérationnalisation du statut et de la plateforme de l'autoentrepreneur (CT). • Mener des actions de sensibilisation auprès des fonctionnaires publics et du public sur les bénéfices des statuts d'autoentrepreneur et de SUARL, en particulier hors du Grand Tunis (CT). • Clarifier la notion de régime offshore (CT). • Publier une version consolidée du décret 2017-389, modifié par le décret 2024-182 (CT). • Entamer une identification exhaustive des incitations fiscales dans les différentes législations (CT). • Identifier les chevauchements dans les régimes incitatifs (MT). • Analyser les droits de consommation existants à la lumière des exonérations de TVA en place et examiner si des doublons existent (MT). • Envisager l'introduction de numéros de tarif douanier pour les exonérations de la TVA afin de simplifier la coordination avec les droits de consommation (MT). • Introduire des dispositions sur la taxation de groupe et les sociétés étrangères contrôlées (MT). • Entamer une analyse de l'impact, dans un premier temps, concentrée sur un nombre limité de régimes incitatifs, impliquant en sus du MF, les autorités sectorielles et autres impliquées dans l'investissement (MT). • Publier le manuel de procédures pour l'obtention des primes et incitations à l'investissement, y compris les modalités de déblocage et de déchéance, ainsi que les délais prévus à l'article 15 du décret 2017-389 (MT). • Inclure la liste des critères considérés pour l'octroi des primes d'investissement (MT). • Simplifier le régime de remboursement des crédits de TVA en rationalisant les situations donnant droit à des remboursements anticipés et les procédures et délais associés à celles-ci (MT). • Reconsidérer, à long terme, la structure de l'IS (LT). • Examiner la possibilité de plafonner le salaire brut pour le prélèvement des cotisations sociales (LT). • Accélérer le remboursement des crédits de TVA (LT). • Rationaliser les incitations fiscales en relation avec les objectifs de développement (LT). • Simplifier l'octroi des primes à l'investissement en identifiant une autorité unique responsable, avec des antennes régionales pour les investissements inférieurs à 15 millions de dinars (LT). • Lister sur le site de l'ONPF les pièces à fournir, les étapes, les frais et les délais pour l'enregistrement du titre foncier (CT). • Inclure un lien dans le Guide de l'investisseur de la TIA et les sites web des institutions concernées par l'investissement (CT). • Enjoindre les institutions responsables à cartographier l'existant en amont de l'établissement des plans d'aménagement (CT). • Poursuivre les efforts pour développer la cartographie en ligne des zones industrielles gérées par l'AFI (CT). • Mettre en place un comité de coordination impliquant tous les intervenants pouvant établir des zones industrielles et touristiques pour un gouvernorat pilote (MT). • Etablir une cartographie des zones industrielles et touristiques dans le gouvernorat pilote (MT). • Déterminer et publier sur le site web de l'ONPF les modalités de la procédure d'autorisation du gouverneur (MT). • Réintroduire le bail emphytéotique, en particulier pour les investisseurs étrangers (MT). • Entamer la réflexion sur la mise en place d'une ZES (MT). • Prévoir le remboursement de l'acompte payé dans la promesse de vente en cas de refus de l'autorisation du gouverneur (MT). • Définir l'utilité publique (MT). • Etendre le mécanisme du gouvernorat pilote progressivement aux autres régions (LT). • Reconsidérer la nécessité de l'autorisation du gouverneur (LT).	
Le régime encadrant l'accès au foncier date des années 1960 et devrait être modernisé pour notamment renforcer la transparence et la prévisibilité. D'autre part, l'accès au foncier des étrangers est contraint en dehors de zones prédéterminées et selon des conditions limitées. Si cela obéit sur le fond à un objectif de protection du territoire, les procédures pourraient être simplifiées et rendues plus transparentes. Dans un contexte de concentration géographique et de morcellement des institutions responsables, une coordination accrue et de nouvelles approches peuvent être envisagées, en particulier dans une volonté de décongestion.		

Que faire

Pourquoi le faire

Le code du travail comprend les dispositions essentielles, mais des éléments clés comme la durée de la période d'essai dans le régime non-agricole sont renvoyées aux conventions collectives, d'autres manquent de précision comme la définition de la cause réelle et sérieuse, des services essentiels et de la représentativité des syndicats, et les dispositions sur l'apprentissage et le travail des femmes sont désuètes. La durée des congés maternité et paternité sont également courtes. Le Ministère des affaires sociales a indiqué pendant la mission exploratoire qu'un projet de révision du code du travail est actuellement à l'étude.

Comment le faire

- Renforcer les ressources de l'inspection du travail (CT).
- Mener des campagnes d'information pour sensibiliser les jeunes et les entreprises sur l'apprentissage et les contrats d'insertion professionnelle (CT).
- Définir par décret la liste des services essentiels désignés à l'article 381 ter du code du travail (CT).
- Inclure dans le code du travail la durée de préavis maximum dans le régime non-agricole (MT).
- Considérer une limitation dans le code du travail aux dommages et intérêts en cas de licenciement abusif (MT).
- Modifier dans le code du travail la modalité de nomination de l'arbitre président ou reconsidérer sa voix prépondérante dans le cadre d'un arbitrage lié à un conflit pendant une grève (MT).
- Définir dans le code du travail la cause réelle et sérieuse de licenciement et les critères de représentativité des syndicats (MT).
- Réviser les dispositions sur l'apprentissage du code du travail pour les aligner aux pratiques modernes, en insistant sur la nécessité de formation complémentaire des apprentis (MT).
- Inclure les principes de non-discrimination et de l'égalité salariale dans le code du travail (MT).
- Reconsidérer dans le code du travail la durée du congé maternité rémunéré (sans justification médicale) et envisager la mise en place d'un congé prénatal (MT).
- Reconsidérer dans le code du travail la durée du congé paternité rémunéré (MT).
- Réviser les dispositions du code du travail limitant le travail des femmes (MT).
- Interdire dans le code du travail le licenciement des femmes enceintes et supprimer la possibilité qu'elles ont de démissionner sans préavis (MT).
- Reconsidérer le rôle des conseillers prud'hommes non-magistrats en envisageant de leur donner une voix décisive afin de les inciter à participer à la juridiction (MT).
- Réviser la définition de la violence pour la rendre neutre du point de vue du genre (LT).
- Modifier la qualification de harcèlement sexuel en supprimant la référence à la « capacité à résister » de la victime (LT).
- Sensibiliser et former les inspecteurs du travail à l'inclusivité, en particulier contre les discriminations à l'égard des femmes et des personnes en situation de handicap (LT).
- Clarifier les modalités du plan de tunisification (CT).
- Publier ses modalités sur le site de l'ANETI (CT).
- Unifier sur une page web les informations relatives à l'attestation d'inexistence d'un candidat tunisien de même qualification professionnelle et de l'attestation de non-soumission au visa du contrat de travail (CT).
- Mettre en place une évaluation périodique et par région des besoins du marché du travail (MT).
- Etablir sur cette base une liste des métiers en tensions (MT).
- Prendre en compte ces résultats pour l'octroi du visa du contrat de travail, hors régimes spéciaux (MT).
- Reconsidérer pour ces métiers en tension la limitation du contrat de travail d'un étranger à un an, renouvelable une fois, à la condition d'une obligation de formation pour des employés tunisiens (MT).
- Etendre, une fois clarifié, le plan de tunisification pour les régimes spéciaux dans les cas où un visa du contrat de travail est requis (MT).
- Mettre en place des mécanismes de suivi des plans de tunisification (MT).
- Clarifier la situation des dirigeants d'entreprises étrangères concernés par les restrictions (MT).
- Reconsidérer les restrictions relatives aux dirigeants et représentants légaux étrangers en relation avec les secteurs prioritaires du pays (MT).
- Envisager la mise en place d'un visa/carte de séjour de type nomade digital (MT).
- Consolider les procédures de visa du contrat de travail et de visa/carte de séjour (LT).
- Considérer la digitalisation des procédures de visas/cartes de séjour (LT).

Le recrutement des étrangers oscille entre la facilitation, notamment pour les investisseurs et autres personnels clés bénéficiaires de régimes spéciaux, et contrôle pour certaines activités économiques. Dans la pratique, la procédure de détermination de la disponibilité telle qu'appliquée la prive de son efficacité, au détriment de la détermination des besoins du marché du travail et du ciblage des formations nécessaires, et les modalités du transfert de compétences sont peu claires. Enfin, la procédure n'est pas susceptible de recours en cas de rejet de la demande.

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
	La position géographique de la Tunisie est renforcée par ses accords commerciaux, et des efforts sont menés pour faciliter le commerce extérieur. Cependant, certaines procédures manquent de clarté et une dichotomie importante demeure entre les entreprises totalement exportatrices, notamment non-résidentes, qui bénéficient de dispositions dérogatoires facilitant leurs opérations et les entreprises du secteur privé local souhaitant s'internationaliser.	• Clarifier les critères de triage des marchandises dans les couloirs vert, orange et rouge (CT). • Clarifier les conditions de sélection des marchandises soumises à un contrôle au scanner et par pesage (CT), qu'il s'agisse de critères objectifs ou d'un contrôle aléatoire automatique. • Renforcer les actions de sensibilisation sur le rôle du CEPEX et l'appui fourni à l'internationalisation des entreprises, notamment les TPME tunisiennes (CT). • Limiter les modifications aux produits concernés par le communiqué conjoint du 16 octobre 2022 (CT). • Reconsidérer l'obligation de rapatriement du produit de l'exportation sous 10 jours (MT). • Réexaminer les cahiers des charges de contrôles techniques à l'importation en dupliquant les exigences réglementaires imposées aux produits locaux similaires (LT). • Envisager la négociation d'accords de libre-échange avec les pays où les potentialités d'exportation sont importantes (LT).
	La concurrence est essentielle pour assurer à tous les acteurs économiques des règles équitables. La législation en la matière bénéficierait de plus de précisions et de l'inclusion de dispositions sur les aides d'État, actuellement absentes. Le MCDE a indiqué lors de la mission exploratoire travailler en collaboration avec l'OCDE sur l'adoption de lignes directrices complémentaires, notamment relativement aux concentrations. Au niveau institutionnel, des clarifications sont nécessaires en termes d'indépendance du CC, et de coordination avec le MCDE, les autorités sectorielles de régulation et la CCC.	• Clarifier par des conventions ou mémorandum d'entente les relations avec les autorités sectorielles de régulation (CT). • Rendre contraignant l'avis du CC pour les exemptions et les opérations de concentration (CT). • Permettre au CC de s'autosaisir directement (MT). • Définir le monopole pour les biens, produits et services de première nécessité (MT). • Renforcer les moyens humains et financiers du CC et du MCDE (MT). • Introduire le contrôle effectif sur les opérations de concentration en supprimant la règle de silence vaut consentement (MT). • Envisager l'introduction des procédures de clémence et de transaction (MT). • Clarifier les relations avec la CCC, en particulier relativement au contrôle des concentrations (MT). • Définir et adopter des dispositions sur les aides d'État (LT). • Envisager l'augmentation de la sanction des pratiques anticoncurrentielles (LT).



Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
	La législation environnementale est nécessaire pour permettre à l'activité économique de se déployer, tout en encadrant ses impacts potentiellement négatifs et préserver les ressources. Aucune déviation au régime ordinaire n'a été observée au profit des investisseurs, et les EIE et cahiers des charges mis en place ont vocation à permettre le contrôle, du moins au début du projet. Cependant, les institutions sont aujourd'hui nombreuses, plusieurs ne sont pas en place et il y a un risque de chevauchement de leurs mandats au détriment de l'efficacité de leurs actions. Par ailleurs, les procédures des EIE et des cahiers des charges pourraient être améliorées et le suivi de l'implémentation des PGE renforcé. L'élaboration en cours du projet de code de l'environnement est une occasion d'améliorer ces éléments. La justice commerciale souffre de lacunes, en particulier l'absence d'implication des praticiens et le manque de spécialisation des magistrats chargés de ces différends. Par ailleurs, les juridictions d'appel spécialisées sont absentes et la digitalisation n'a pas été implémentée, avec un impact sur le justiciable et les magistrats. En parallèle, la Tunisie dispose d'un arsenal juridique, en particulier d'arbitrage, efficient, qui pourrait contribuer à la confiance des investisseurs.	- Faciliter les recherches de l'utilisateur sur le site web de l'ANPE (CT). - Faire un état des lieux du mandat et du fonctionnement des institutions impliquées dans l'environnement, puis les clarifier et les rationaliser selon les priorités en matière d'environnement pour éviter les chevauchements (CT). - Préparer et publier une liste des bureaux d'études agréées pour les EIE (CT). Cela devrait être fait dans la mesure du possible pour toutes les régions. - Renforcer les ressources de l'ANPE et envisager un déploiement plus important en régions (MT). - Envisager l'introduction de frais forfaitaires fixes et publiés sur le site web de l'ANPE pour la validation des TDR et des EIE et cahiers des charges (MT). - Transformer les cahiers des charges en contrôle ex post (MT). - Retirer la règle du silence vaut consentement actuellement en place pour les EIE (MT). - Dans le cadre de l'élaboration en cours du code de l'environnement (MT) : définir la notion d'établissement classé, les activités à faible impact environnemental exclues de l'EIES et celles soumises à l'audit environnemental, préciser les projets soumis à la réalisation d'une EIES, préciser ce que recouvrent les études environnementales et sociales préliminaires, conserver les observations du public dans l'EIES et détailler une procédure de consultations publiques, introduire des mécanismes de suivi obligatoires, intégrer l'étude de résilience climatique dans l'EIES pour les établissements concernés, et préciser les dispositions abrogées par la promulgation du code de l'environnement. - Prévoir des programmes de formation des agents locaux, régionaux et des officiers de police judiciaire à la législation environnementale (LT).
Favoriser et promouvoir l'investissement privé pour le développement durable	Le régime offshore tunisien a permis d'attirer des montants conséquents d'IED et de stimuler les exportations. Cependant, ses retombées sur l'économie locale et les interactions avec les entreprises onshore sont restées limitées.	- Organiser des ateliers de sensibilisation des avocats et des magistrats à l'usage des MARD (CT). - Mener des campagnes d'information à l'intention des commerçants sur l'existence, le rôle et les avantages de l'arbitrage commercial et des autres MARD (CT). - Envisager une implication plus importante des commerçants dans les chambres commerciales existantes (CT). - Organiser des formations des magistrats des chambres commerciales à la justice commerciale (MT). - Organiser des formations des commerçants siégeant dans les chambres commerciales (MT). - Sélectionner les professions juridiques habilitées et les former à agir en tant que conciliateur, médiateur et arbitres (MT). - Poursuivre les efforts de digitalisation de la procédure, dans un premier temps en autorisant le dépôt des requêtes liées aux petits litiges sur un portail en ligne (MT), avant d'étendre le processus à toutes les requêtes commerciales (LT). - Etendre les chambres commerciales dans tous les tribunaux de première instance (MT). - Adopter un cadre juridique pour réglementer la conciliation et la médiation (LT). - Accorder une voix décisive aux commerçants siégeant dans les chambres commerciales (LT). - Envisager la conversion des chambres commerciales des tribunaux de première instance en véritable tribunaux de commerce (LT). - Créer des chambres commerciales au sein des cours d'appel (LT). - Adhérer à la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (LT). - Supprimer la dichotomie entre les régimes offshore et onshore, dans le but de stimuler les exportations de l'ensemble du système productif. Si certains sont maintenus, ils devraient bénéficier à toutes les entreprises qui veulent exporter. - Renforcer la coopération de FIPA et de l'APII pour la mise en relation des entreprises tunisiennes et étrangères, et renforcer le programme de relations interentreprises. - Renforcer les capacités des fournisseurs locaux par des programmes de mise à niveau spécifique pour se conformer aux normes de production et à celles exigées par les entreprises étrangères qui s'implantent dans le pays. - Veiller à intégrer des entreprises onshore à d'éventuelles ZES.

Que faire

Pourquoi le faire

Les droits de douanes sont relativement élevés et le ratio de fréquence des MNT est plus important que pour les pays comparateurs. Cette politique commerciale impacte la compétitivité des entreprises onshore, tant sur le marché local qu'à l'exportation, et limite la capacité du pays à développer son industrie manufacturière.

En dépit des efforts menés pour faciliter les procédures douanières et les services logistiques, elles représentent des contraintes pour les opérateurs. Au niveau des infrastructures, en particulier de transport maritime, l'indice de connectivité maritime est bas et les entreprises rapportent des retards, des coûts élevés et une fiabilité limitée.

Les entreprises font face à la compétition du secteur informel, qui est ressenti comme une concurrence déloyale en raison des différences de charges fiscales et sociales. Les pratiques anticoncurrentielles sont également perçues par les entreprises comme des obstacles, en lien notamment avec la place importante des entreprises publiques dans l'économie et leur impact sur la compétitivité.

Comment le faire

- Réduire les droits de douane et rationaliser les MNT sur les importations de biens d'équipement et sur un certain nombre de biens intermédiaires qui ne sont pas produits par la Tunisie.
- Ouvrir progressivement le marché aux partenaires africains, notamment dans le cadre de la ZLECAF.
- Réduire les droits de douane sur les importations en provenance des partenaires de l'Afrique du Nord (avec des conditions de réciprocité) et rationaliser les mesures non tarifaires.
- Favoriser, sur le continent africain, les accords de reconnaissance mutuelle en matière de MNT lorsque la santé et l'environnement ne sont pas menacés.
- Augmenter l'investissement dans les infrastructures de transport et moderniser les structures.
- Identifier les goulots d'étranglement dans les ports et optimiser les processus pour améliorer les services.
- Etablir des partenariats avec des ports dont les performances sont reconnues par les classements internationaux pour identifier les bonnes pratiques et faciliter leur mise en œuvre.
- Poursuivre les efforts de simplification des procédures douanières, notamment par un recours plus important au traitement électronique, une augmentation de la proportion des transactions pouvant être traitées avant l'arrivée des marchandises à la frontière, une rationalisation des contrôles aux frontières, une harmonisation et une simplification des documents, une meilleure coordination des procédures transfrontalières avec les principaux partenaires commerciaux.
- Prévoir, dans le cadre de la réforme du code des changes, de réduire les contraintes sur les opérations de commerce extérieur des entreprises résidentes qui exportent (en particulier l'obligation de rapatriement du produit de l'exportation à compter de la date d'exigibilité).
- Envisager, à plus long terme, une application des procédures simplifiées des entreprises offshore à celles qui sont onshore.
- Encourager les entreprises dans le secteur des services logistiques à améliorer leur niveau de compétences.
- Etudier la mise en place d'une ZES qui combinerait accès au foncier et aux infrastructures, et services logistiques.
- Poursuivre les efforts de simplification des procédures administratives et les contrôles, ainsi que l'opérationnalisation de la plateforme de l'autoentrepreneur et renforcer les campagnes de sensibilisation.
- Envisager l'élaboration d'un programme de mise en relation des petites unités informelles avec des TPME formelles afin d'identifier les possibilités d'intégration dans des chaînes de valeur.
- Mesurer l'impact des programmes et projets existants de formalisation.
- Renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels de la concurrence.
- Entamer la réflexion sur les entreprises publiques et leur rôle en tant que fournisseur, parfois unique, d'intrant au système productif.
- Améliorer la surveillance des prix, en particulier énergétiques et alimentaires, pour identifier les distorsions.
- Réévaluer la politique de subventions afin de mieux cibler les populations les plus vulnérables.
- Réduire progressivement les subventions non ciblées à l'énergie et aux produits alimentaires en accompagnant cette réduction par une extension des programmes sociaux de transfert d'espèces.
- Améliorer la surveillance de la gestion et de la rentabilité des entreprises publiques, en particulier dans les secteurs clés comme les transports, les banques et l'énergie.

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
	L'accès au financement est une contrainte pour les entreprises et les TPME sont particulièrement concernées. Le coût des crédits est élevé, des garanties sont exigées et les procédures sont complexes. Le système bancaire, lui-même contraint, alloue peu de ressources au secteur privé. Les dispositifs d'accompagnement restent limités après l'étape de création, ce qui impacte la croissance et l'innovation par les entreprises.	• Donner la possibilité aux banques d'avoir des informations financières fiables sur leurs clients, par exemple en généralisant un système de certification des comptes. • Entamer la réflexion avec les banques pour simplifier les procédures d'accès au crédit. • Renforcer le registre public du crédit auprès de la BCT. • Réexaminer les conditions imposées à l'établissement des bureaux d'information privés sur le crédit. • Soumettre la défiscalisation des bénéfices des investisseurs dans les SICAR à un contrôle de l'obligation d'investissement dans des projets à risque. • Renforcer et rendre visibles les dispositifs spécifiques pour accompagner les TPME et startups dans leurs phases de croissance, y inclus la mise en place d'incubateurs, y inclus au niveau régional, et des services de conseil, d'accès aux marchés, et d'innovation. • Développer des mécanismes ciblés pour les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap. • Envisager la mise en place de budgets dédiés à l'innovation et encourager les partenariats entre gouvernement, le secteur privé et les universités. • Développer des fonds de garantie pour assurer les emprunts, notamment dans les secteurs prioritaires. • Favoriser la concurrence entre les banques pour les inciter à réduire leurs marges sur les prêts consentis, en particulier aux entreprises dans les secteurs prioritaires. • Poursuivre les efforts de mise en place du Fonds tunisien de l'investissement. • Développer des fonds d'investissement, ciblés sur les secteurs prioritaires, dans lesquels la diaspora pourrait contribuer. • Elargir les sources de financement de projets structurants en encourageant les PPP. • Donner de la visibilité aux différents outils de financement et poursuivre les réflexions sur la mise en place de nouveaux mécanismes adaptés aux besoins des entreprises tunisiennes.

Que faire

Pourquoi le faire

Plusieurs institutions sont en place pour la promotion des investissements, aux niveaux national et régional. Cependant, leur coordination et les ressources qui leur sont allouées sont limitées, avec un impact sur leur capacité à réaliser leur mandat et sur la « destination Tunisie ». Des initiatives existent également pour la promotion de l'investissement de la diaspora, mais celles-ci ne sont pas toujours facilement accessibles, actualisées ou durables. Des obstacles demeurent également, notamment des coûts de transferts de fonds élevés.

Comment le faire

Aspects relatifs à la promotion des investissements de façon générale

- S'assurer que les ressources en ligne soient régulièrement actualisées pour fournir des informations à jour et pertinentes aux investisseurs potentiels.
- Clarifier le rôle des différentes institutions en définissant clairement les attributions des différentes agences (en fonction du montant et du secteur d'investissement).
- Insérer ces informations sur tous les sites web des institutions concernées.
- Renforcer la coordination institutionnelle entre les entités impliquées dans la promotion des investissements.
- Séparer, pour les agences concernées, les fonctions réglementaires et promotionnelles. Cela pourrait se matérialiser par une réorganisation des structures existantes.
- Poursuivre les efforts en cours pour améliorer la qualité des statistiques sur les IED, introduire des critères spécifiques pour mesurer l'impact des projets d'investissement (emplois créés, revenus générés, diminution des disparités régionales, etc.) et publier les résultats régulièrement.
- Améliorer les allocations en ressources humaines et financières pour permettre aux agences de remplir leur mandat, en particulier en termes de relations interentreprises et de suivi des investissements.
- Etendre les ressources des Offices de développement régionaux et renforcer leurs capacités à promouvoir l'investissement dans les régions.
- Renforcer l'intégration des Offices de développement régionaux dans les efforts de promotion des agences nationales, notamment TIA et FIPA.
- Poursuivre les efforts pour digitaliser les procédures administratives et les autorisations.

Aspects spécifiques à la promotion des investissements par la diaspora

- Réduire les coûts de transfert de fonds afin de les aligner avec la cible de 3 % des ODD.
- Maintenir la plateforme en ligne FINANCINI et l'actualiser régulièrement.
- Mettre en place une plateforme en ligne pour centraliser les informations essentielles aux investisseurs potentiels de la diaspora, par exemple sur le site web de l'OTE. Cela contribuerait également à renforcer la visibilité des dispositifs existants.
- Etablir une structure de pilotage des relations économiques avec la diaspora qui aura pour rôle en particulier d'identifier les talents et les compétences à l'étranger, assurer une meilleure coordination des dispositifs d'appui et des différents interlocuteurs visant les TRE.
- Inclure les associations de TRE et former des partenariats pour l'organisation d'événements ciblés dans les pays d'accueil.
- Mettre à jour régulièrement les informations à la disposition des investisseurs potentiels de la diaspora.
- Intégrer dans le cadre de la révision du code des changes la simplification des exigences pour les investisseurs potentiels de la diaspora.
- Créer au sein de FIPA un « Desk TRE » en charge du ciblage et du suivi des investisseurs potentiels de la diaspora.
- Mettre en place des cellules relais du Desk TRE dans les représentants de la FIPA à l'étranger et, pour les pays cibles où FIPA n'est pas présente, dans les ambassades et consulat. Cela ne requiert pas nécessairement des ressources humaines et financières supplémentaires, mais peut s'intégrer dans l'action déjà conduite par ces équipes.
- Pérenniser les projets qui ont eu un impact positif.

Aspects relatifs à l'accès au financement

- Envisager la création de fonds d'investissement visant la finance durable ou orientés vers des filières spécifiques, prioritaires dans les objectifs de développement nationaux.
- Encourager le développement du financement participatif, qui pourrait contribuer à développer des fonds de financement de projets ou des fonds d'investissement spécifiques, incluant au moyen des législations déjà adoptées sur le *crowdfunding*.
- Promouvoir la création d'un fonds dédié aux TRE dans le but de financer des projets structurants.

Annexe II

Liste des TBI conclus par la Tunisie

États partis	Statut	États partis	Statut
Allemagne - Tunisie (1963)	En vigueur	Tunisie - Emirats arabes unis (1996)	En vigueur
Koweït - Tunisie (1973)	En vigueur	Pakistan - Tunisie (1996)	Signé
République de Corée - Tunisie (1975)	En vigueur	Qatar - Tunisie (1996)	Signé
Sénégal - Tunisie (1984)	En vigueur	Danemark - Tunisie (1996)	En vigueur
Suède - Tunisie (1984)	En vigueur	Tchéquie - Tunisie (1997)	En vigueur
Italie - Tunisie (1985)	En vigueur	Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) - Tunisie (1997)	En vigueur
Mauritanie - Tunisie (1986)	Signé	France - Tunisie (1997)	En vigueur
Mali - Tunisie (1986)	Signé	Tunisie - Yémen (1998)	Signé
Togo - Tunisie (1987)	En vigueur	Pays-Bas (Royaume des) - Tunisie (1998)	En vigueur
Tunisie - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1989)	En vigueur	Liban - Tunisie (1998) *	En vigueur
Égypte - Tunisie (1989)	En vigueur	Chili - Tunisie (1998)	Signé
Tunisie - Etats-Unis d'Amérique (1990)	En vigueur	Malte - Tunisie (2000) *	En vigueur
Guinée - Tunisie (1990)	Signé	Bulgarie - Tunisie (2000)	En vigueur
Espagne - Tunisie (1991)	En vigueur	Éthiopie - Tunisie (2000)	En vigueur
Tunisie - Türkiye (1991)	En vigueur	République arabe syrienne - Tunisie (2001)	En vigueur
Oman - Tunisie (1991)	En vigueur	République islamique d'Iran - Tunisie (2001)	En vigueur
Indonésie - Tunisie (1992)	En vigueur	Finlande - Tunisie (2001)	En vigueur
Niger - Tunisie (1992)	Signé	Portugal - Tunisie (2002)	En vigueur
Argentine - Tunisie (1992)	En vigueur	Afrique du Sud - Tunisie (2002)	Signé
Grèce - Tunisie (1992)	En vigueur	Hongrie - Tunisie (2003)	Signé
Burkina Faso - Tunisie (1993) *	En vigueur	Soudan - Tunisie (2003)	Signé
Pologne - Tunisie (1993)	En vigueur	Chine - Tunisie (2004)	En vigueur
Albanie - Tunisie (1993)	Signé	Libye - Tunisie (2005) **	En vigueur
Maroc - Tunisie (1994) *	En vigueur	Congo - Tunisie (2005)	Signé
Jordanie - Tunisie (1995)	En vigueur	Algérie - Tunisie (2006)	Signé
Côte d'Ivoire - Tunisie (1995)	Signé	Suisse - Tunisie (2012)	En vigueur
Autriche - Tunisie (1995)	En vigueur	Tunisie - Türkiye (2017) **	Signé
Roumanie - Tunisie (1995)	En vigueur		

Source : Navigateur des TBI de la CNUCED, disponible ici : investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/213/tunisia.

Note méthodologique :

* TBI non-disponible sur investmentpolicy.unctad.org, mais intégrés à l'analyse.

** Les textes de ces TBI ne sont pas disponibles et ils n'ont pas été analysés.

Annexe III

Les principaux impôts payés par les entreprises

Impôt	Taux	Assiette
IS	Ordinaire : 15 %	Bénéfice des entreprises commerciales, établissements permanents de non-résidents non-soumis aux taux réduit et majoré
	Réduit : 10 %	Bénéfices des entreprises artisanales, agricoles et halieutiques* ; installées dans les ZDR (après expiration de la période d'exonération) ; coopératives concernées
	Majoré : 35 %	Bénéfices des entreprises dans la banque, assurance, télécommunications ; sociétés d'investissements (sauf société d'investissement à capital variable)**
IMF	0,2 % ; 500 dinars minimum	CA brut des entreprises soumises au taux ordinaire et majoré de l'IS
	0,1 % ; 300 dinars minimum	CA brut des entreprises soumises au taux réduit de l'IS
CSS	3 %***	Assiette de l'IS pour les entreprises aux taux ordinaire et réduit
	4 %	Assiette de l'IS pour les entreprises au taux majoré
TVA	Général : 19 %****	Biens et services, non-sujets aux autres taux
	Intermédiaire : 13 %	Vente et importation de certains produits pétroliers, électricité des ménages
	Réduit : 7 %	Certains équipements pour l'agriculture, les énergies renouvelables, la pharmaceutique et le traitement des déchets, ainsi que certaines denrées alimentaires et activités de service
	Réduit : 0 %	Exportations
	Exonérations	Produits laitiers, ceux destinés à l'activité agricole, des huiles végétales, des biens culturels et pour les personnes malades ou en situation de handicap*****
Taxe de formation professionnelle (employeur)	2 %	Rémunération versée aux employés pendant l'année d'imposition des entreprises soumises à l'IS
	1 %	Entreprises et personnes physiques du secteur manufacturier
	Exonération partielle ou totale	En cas de participation à des programmes professionnelles
Fonds de promotion des logements pour les salariés (employeur, à l'exclusion des exploitants agricoles privés)	1 %, sauf exonération partielle ou totale	Traitements, salaires et toutes autres rétributions versées aux employés
Cotisations de sécurité sociale (employeur)	16,57 % + 0,5 % à 6 % (réparation des accidents de travail et maladies professionnelles)	Salaire brut, pas de plafond Salaire brut, pas de plafond, selon le domaine d'activité

Source : CNUCED, sur la base des code IRPP-IS, code de la TVA, LF 2018, LF 2021, LF 2023 et IBFD (2024).

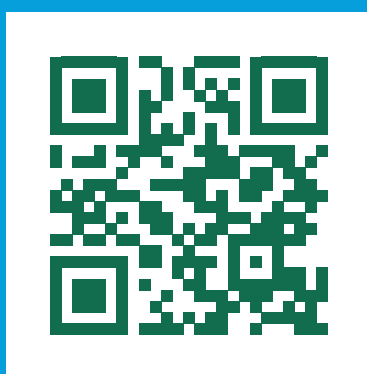
Notes : * Les activités agricoles et halieutiques bénéficient d'une exonération pendant 10 ans.

** Article 49 du code de l'IRPP-IS. Le taux s'applique également aux sociétés d'investissements à capital fixe et aux SICAR.

*** Les taux ont été relevés de 1 % pour les personnes morales, 3 % pour les banques, établissements financiers et compagnies d'assurances, et 2 % pour les autres entités au taux majoré de l'IS par la LF pour 2023.

**** Le taux de TVA augmenté de 18 % à 19 % par la LF 2018.

***** Les produits exonérés de TVA et les produits soumis à un taux réduit de 7 % sont listés, respectivement, aux tableaux A et B de l'annexe du code de la TVA.



unctad.org